

11A/MR/2018

04



Conférence Inter-africaine des Marchés d'Assurances
BP : 2750- Tél : (241) 44.37.79 / Fax : (241) 73 42 88
E-mail : cima@cima-afrique.org
Libreville - Gabon



Institut International des Assurances
BP : 1575- Tél : (237) 22.20.71.52 / Fax (237) 22.20.71.51
E-mail : iaa@iiacameroun.com
Yaoundé - Cameroun

MÉMOIRE POUR L'OBTENTION DU DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES SPÉCIALISÉES EN ASSURANCE (DESS-A)



THÈME :
**LE TOGO FACE AU(X) DÉFI(S) DE
L'ASSURANCE AGRICOLE**

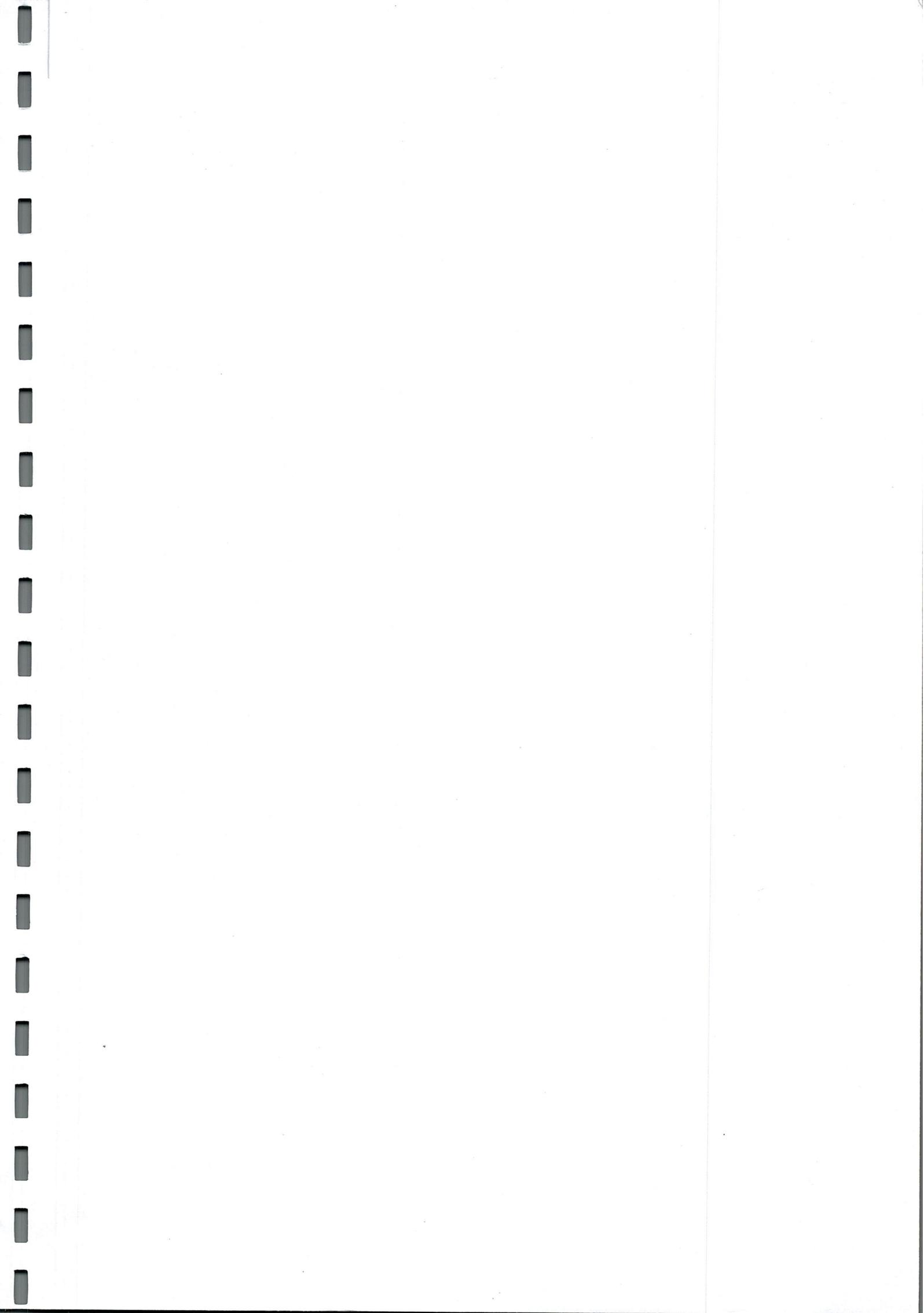
Préparé et soutenu par :

Foli Dodji APETOVI
XXIII^e Promotion
2016-2018

Yaoundé
Novembre 2018

Sous la direction de :

Edem WETRO
Ingénieur Agronome



DÉDICACE

À

- **Viamé**, ses merveilleux enfants et sa petite-fille ;
- **Gadina et Démanya**, de regrettée mémoire, leurs enfants et petits-enfants ;
- **G.C.A.A**, pour nous avoir appris ce qu'est l'Engagement ;
- **Pape Amadou Ndiouga Ndiaye**, pionnier parti trop tôt et qui continue de vivre à travers son œuvre.

REMERCIEMENTS

Le travail qui est ici présenté est l'aboutissement d'une longue et formidable aventure. Cette aventure n'a pas été solitaire. Elle a été enrichie de soutiens divers, d'échanges constructifs et - plaisir suprême ! - elle a renforcé et fait naître des amitiés que, sans doute, nous garderons toujours.

Il est donc de notre devoir de rendre la justice de la reconnaissance à :

- La Direction Générale et à tout le personnel de l'Institut International des Assurances de Yaoundé ;
- Le Directeur et à tout le personnel de la Direction Nationale des Assurance du Togo ;
- La Direction Générale et à tout le personnel du GTAC2A IARD pour nous avoir accueilli ;
- Monsieur Edem WETRO pour son accompagnement ;
- Madame Modukpe LAWSON, ma petite maman ;
- Monsieur Passama PISSANG pour son amitié et sa perspicacité qui nous a évité plus d'une erreur d'étourderie ;
- Monsieur Siguy LAWSON pour son sens aigu de l'esthétique ;
- Monsieur Rachid IBRAHIM, pour sa sollicitude ;
- Messieurs Jean ASSIRIMI, Florent BALLY, Joël DANKOU, André HOFFER, Jean-Noël KABLAN, Raoul KPADENOU pour leur amitié ;
- Mes compagnons de la 13-23, particulièrement Diakaridia BERTHÉ, Rolux DOSSA (le grand frère bienveillant), Edoh GANYO, Fanny KOUNDA MOUTSASSY (Madame la Directrice), Agnivoua OUATTARA (mon associé du Lloyds) ;
- Tous ceux qui, directement ou indirectement, nous ont accompagné.

Ce modeste travail est la plus haute expression de notre gratitude envers eux.

SIGLES ET ACRONYMES

AFRICA-RE	: Société africaine de réassurance	CICA-RE	: Compagnie commune de réassurance des États membres de la CIMA
AGRA	: Alliance for a Green Revolution in Africa	CIMA	: Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance
AGRF	: African Green Revolution Forum	CNAAS	: Compagnie Nationale d'Assurance Agricole du Sénégal
AGRIFEF	: Accès des Agriculteurs aux Services Financiers	CRCA	: Commission Régionale de Contrôle des Assurances
AMAB	: Assurance Mutuelle Agricole du Bénin	DESS-A	: Diplôme D'Études Supérieures Spécialisées En Assurance
ANACIM	: Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (Sénégal)	DNA	: Direction Nationale des Assurances
ARC	: African Risk Capacity / Mutuelle Africaine de Gestion des Risques	DPA	: Document de Politique Agricole 2016-2030
ARS	: Assurance Récolte au Sahel	FAD	: Fonds Africain de Développement
BAD	: Banque Africaine de Développement	FANAF	: Fédération des Sociétés d'Assurances de Droit National Africaines
BM	: Banque Mondiale	FAO	: Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
BOAD	: Banque Ouest-Africaine de Développement	FCFA	: Franc de la Communauté Financière Africaine
CEDEAO	: Communauté Économique Des États D'Afrique De L'Ouest		
CFA	: Communauté Financière Africaine		

FIDA	: Fonds International de Développement Agricole	NAIC	: Nigerian Agricultural Insurance Corporation / Compagnie Nigériane d'Assurance Agricole
FNFI	: Fonds National de la Finance Inclusive		
GIIF	: Global Index Insurance Forum / Mécanisme Mondial pour l'Assurance Indicielle	NDVI	: Indice de Végétation par Différence Normalisée
IARD	: Incendie, Accidents, Risques Divers / Branches d'Assurance Non-Vie	NIRSAL	: Nigeria Incentive-Based Risk Sharing System for Agricultural Lending
ICP	: Insurance Core Principles	ODD	: Objectifs de Développement Durable
IF	: Institutions Financières	OIT	: Organisation Internationale du Travail
IFPRI	: Institut International de Recherche sur les Politiques Alimentaires	ONG	: Organisation Non Gouvernementale
IIA	: Institut International des Assurances	OPA	: Organisations professionnelles agricoles
ILO	: International Labour Organisation	PADAT	: Projet d'Appui au Développement Agricole au Togo
INSEED	: Institut National de la Statistiques et des Études Économiques et Démographiques	PASA	: Projet d'Appui au Secteur Agricole
MIFA	: Mécanisme Incitatif de Financement Agricole	PBA	: Principes de Base de l'Assurance
MUNICH RE	: Compagnie Munichoise de Réassurance	PCE	: Président du comité des experts
		PCMA	: Président du conseil des ministres des assurances
		PG	: PlaNet Guarantee
		PIB	: Produit Intérieur Brut

PND	: Programme National de Développement	RB	: Risque de base
PNIASAN	: Plan National d'Investissement et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle	SCAPE	: Stratégie de Croissance Accélérée et de Promotion de l'Emploi
PNPER	: Programme National pour la Promotion de l'Entreprenariat Rural	SFD	: Systèmes Financiers Décentralisés
PPAAO	: Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest	SWISS RE	: Compagnie Suisse de Réassurances
PPP	: Partenariat Public-Privé	UA	: Union Africaine
PRADEB	: Programme d'Appui au Développement à la Base	UEMOA	: Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
PRODAT	: Projet de Développement des Agropoles au Togo	USA	: Unité de Surface pour l'Assurance
		USD	: Dollar des États-Unis d'Amérique

TABLES DES ILLUSTRATIONS

Liste des tableaux

Tableau 1 : Vue synoptique des risques et des couvertures en assurance agricole	26
Tableau 2 : Étendue des couvertures en assurance agricole classique	28
Tableau 3 : Les types de risque de base	41
Tableau 4 : Les mesures correctives du risque de base	42
Tableau 5 : Croissance des primes en zone CIMA (2014-2016)	64
Tableau 6 : Quelle forme juridique ?	78
Tableau 7 : Contributions des parties prenantes	85

Liste des figures

Figure 1 : Stratégie de l'initiative Impact Insurance	45
Figure 2 : Avantage de l'ARC par rapport aux mécanismes traditionnels de réponse aux catastrophes	46
Figure 3 : Implantation régionale du projet ARS	47
Figure 4 : Carte administrative du Togo	58
Figure 5 : Courbe de développement des marchés	67
Figure 6 : Bassin du Mono	70
Figure 7 : Bassins de l'Oti et de la Kara	70
Figure 8 : Agropole pilote de Kara	71
Figure 9 : La chaîne de valeur agricole (activités primaires)	73
Figure 10 : Chaîne de valeur de l'assurance agricole	85

Liste des graphiques

Graphique 1 : Croissance du nombre d'assurés – CNAAS	48
Graphique 2 : Croissance du nombre d'assurés – KS	50
Graphique 3 : Répartition spatiale de la population agricole	60
Graphique 4 : Structure du PIB par secteurs	63
Graphique 5 : Structure du marché togolais	65
Graphique 6 : Croissance des émissions IARD (2015-2017)	65
Graphique 7 : Évolution des parts de marché IARD (2015-2017)	65
Graphique 8 : Structure du portefeuille IARD (2017)	65

RÉSUMÉ

Notre formation à l'Institut International des Assurances (IIA) a fait naître et a nourri en nous deux fortes convictions. La présente étude, fondée sur ces deux convictions, nous donne l'occasion de les partager. Premièrement, nous sommes convaincus hors de tout doute que pour améliorer le taux de pénétration de l'assurance en Afrique, les assureurs doivent diversifier leur offre de produits et engager la conquête de nouveaux marchés. Deuxièmement, nous croyons fermement que l'assurance peut contribuer à lutter durablement contre la pauvreté.

Ces convictions sont, en soi, des défis et figurent au premier rang de ceux que doit relever l'assurance africaine contemporaine. Pour prendre une plus grande part dans les richesses produites et pour faire reculer la pauvreté, l'assurance agricole peut être un outil formidable, décisif. Cependant, les assureurs africains n'ont que très peu d'attrait pour le monde agricole et son armée de petits agriculteurs. En effet, l'assurance agricole est encore trop mal connue. Et lorsque l'actualité oblige à s'y intéresser, on dit d'elle qu'elle est une simple mode qui, bien vite, passera comme toutes celles qui l'ont précédée.

Prendre la décision de s'engager sur la voie de l'assurance agricole est le premier grand défi lancé aux assureurs africains. Pour s'engager sur cette voie, il faut vaincre la peur de l'inconnu. Cette peur maintient le statut quo et paralyse toute action. Comment la vaincre ? D'abord en se familiarisant avec la notion d'assurance agricole. Il est possible d'y arriver de la manière suivante : rassembler toutes les connaissances disponibles sur le sujet afin de s'enrichir de l'expérience de ceux qui les premiers se sont engagés sur cette voie et qui ont acquis le statut de pionniers. Ensuite, en tirant de l'aventure de ces pionniers les enseignements nécessaires. Puis, sur la base de ces enseignements, on peut évaluer sa propre situation pour rectifier ses faiblesses et se préparer. Enfin, on passe à l'action.

ABSTRACT

This thesis gives us the opportunity to share some beliefs that grew strong throughout our training. In fact, we believe beyond any doubt that the growth of insurance markets in Africa, particularly in Togo, is tightly connected with the role played by insurance in fighting poverty.

Growing insurance's penetration rate and fighting poverty are amongst the greatest challenges faced by african insurers nowadays. Agricultural insurance can help meet these two challenges in one shot. However, insurers are little interested in developping business lines in agriculture. Agricultural insurance is still unfamiliar and poorly understood.

Thus, launching an agricultural insurance program may seem daunting as fear of the unknown encourages inertia. To take up the challenge, togolese insurers first need to acquire a broad acquaintanceship with the very concept of agricultural insurance. To do so, pionneers' experiences all over the world may be of great help to learn about the do's and don'ts of this new line of business. Then they need to take action.

SOMMAIRE

<i>INTRODUCTION GÉNÉRALE</i>	<i>1</i>
<i>CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : LE RISQUE EN AGRICULTURE</i>	<i>6</i>
<i>PARTIE I : LA PROTECTION DE L'AGRICULTURE PAR L'ASSURANCE</i>	<i>18</i>
<i>CHAPITRE I : L'ASSURANCE AGRICOLE CLASSIQUE</i>	<i>22</i>
<i>CHAPITRE II : L'ASSURANCE AGRICOLE INDICIELLE</i>	<i>34</i>
<i>CHAPITRE III : PANORAMA DE L'ASSURANCE AGRICOLE INDICIELLE</i>	<i>43</i>
<i>PARTIE II : LE TOGO, UNE TERRE D'OPPORTUNITÉS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ASSURANCE AGRICOLE</i>	<i>56</i>
<i>CHAPITRE I : PRÉSENTATION DU TOGO</i>	<i>58</i>
<i>CHAPITRE II : PRÉMICES DE L'ASSURANCE AGRICOLE AU TOGO</i>	<i>68</i>
<i>CHAPITRE III : L'ASSURANCE AGRICOLE AU TOGO À L'HORIZON 2022</i>	<i>80</i>
<i>CONCLUSION GÉNÉRALE</i>	<i>90</i>

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Évoluer, c'est s'adapter. L'évolution naît de la nécessité de s'adapter à des conditions nouvelles. On évolue en apportant à des problèmes nouveaux ou anciens, des solutions nouvelles. Ces solutions nouvelles peuvent être incrémentales. Dans ce cas, elles s'inscrivent dans la continuité des solutions traditionnelles. Les réponses nouvelles peuvent également être innovantes. Elles s'inscrivent alors dans une logique de discontinuité vis-à-vis des solutions traditionnelles. Dans un langage tout à fait actuel, on dirait qu'elles sont disruptives. Une disruption¹ désigne une brisure, une fracture, une rupture. Le caractère disruptif d'une innovation peut résulter d'une solution nouvelle apportée à un problème ancien. Ici, l'évolution arrive par les applications que l'on fait d'une idée nouvelle ou d'une nouvelle technologie. Le caractère disruptif peut aussi résulter de la survenance d'un problème nouveau. Ce problème nouveau rend obsolètes les solutions jusque-là appliquées. La disruption peut ainsi être active (recherchée) ou passive (subie).

Dans le domaine de l'assurance, évoquer la disruption c'est évoquer l'environnement sans cesse changeant dans lequel cette activité doit se déployer. En effet, un ensemble de facteurs contemporains font émerger des menaces et des opportunités nouvelles pour l'industrie de l'assurance. Poser le problème de la disruption revient à s'intéresser à la position, passive ou proactive, que doivent adopter les assureurs face aux évolutions de leur temps. Dans le contexte africain en général et particulièrement au Togo, l'avènement de l'assurance agricole offre un point de vue particulièrement intéressant pour étudier ce positionnement des assureurs face au changement.

Jusqu'à un passé très récent, les assureurs togolais n'ont eu que peu ou pas du tout d'intérêt pour le monde agricole. En 2012, l'assurance agricole était encore inconnue au Togo² ! L'intérêt des assureurs pour l'agriculture se limitait essentiellement à la couverture contre l'incendie et les risques de transport des intrants et des extrants agricoles, respectivement à l'import et à l'export. Ce positionnement est aujourd'hui anachronique. En effet, l'agriculture porte désormais les espoirs de développement économique du pays. Par

¹ **Étymologie** : du latin *disruptus*, participe passé du verbe *dirumpere* ou *dirumpere*, briser en morceaux, faire éclater, rompre, détruire

² Swiss Re, Afrique subsaharienne – Terre nourricière d'une population en pleine croissance ; p.1

ailleurs, la forte croissance démographique pose le problème de la sécurité alimentaire. Pour parvenir à l'autosuffisance alimentaire et soutenir durablement la croissance de l'économie, l'agriculture togolaise doit se moderniser et accroître considérablement sa productivité. Conscient de ces enjeux, l'État a entrepris un vaste programme de transformation de l'agriculture qui s'étend jusqu'à l'horizon 2030. D'ores et déjà, le gouvernement alloue d'importantes ressources budgétaires au secteur de la production agricole. Devant ces réalités les assureurs doivent réviser leur positionnement vis-à-vis du secteur agricole. Développer des programmes d'assurance pour soutenir ces investissements est devenu une nécessité. Le Togo ne peut plus s'inscrire durablement en marge du développement de l'assurance agricole. Un besoin nouveau est né, les assureurs sont mis au défi d'y apporter des solutions. Le sujet « *Le Togo face au(x) défi(s) de l'assurance agricole* » nous offre l'opportunité d'envisager les solutions d'assurance les plus appropriées, en tenant compte du contexte togolais et de l'état des connaissances disponibles sur ce type d'assurance.

Suivant le contexte dans lequel on l'emploie, le terme "assurance" peut prendre plusieurs sens. Selon le dictionnaire Larousse³, il peut désigner premièrement l'*affirmation*, la *promesse formelle que quelque chose est vrai, certain, sûr*. Il peut désigner deuxièmement la *garantie donnée au sujet de quelque chose ; la preuve de quelque chose*. Le terme assurance peut troisièmement désigner la *confiance en soi*. Enfin, le mot assurance peut prendre le sens de *contrat par lequel l'assureur s'engage à indemniser l'assuré, moyennant une prime ou une cotisation, de certains risques ou sinistres éventuels*. Employé dans ce sens, il se rapproche d'ailleurs de la définition juridique de l'assurance que propose le Professeur Joseph HÉMARD (1876-1932). Selon lui, « *c'est une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait promettre moyennant une rémunération, la prime (ou cotisation pour les mutuelles), pour lui ou un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie, l'assureur, qui, prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique* ⁴ ». L'assurance peut aussi être définie d'un point de vue technique. Elle apparaît alors comme *une opération par laquelle un assureur organise en une mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques et indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées*. Dans le cadre de cette étude, nous adopterons ces deux derniers sens.

³ Consulté en ligne sur www.larousse.fr

⁴ Joseph HÉMARD, *Théorie et pratique des assurances terrestres*, t. 1, p. 73 ; Recueil Sirey 1924

L'adjectif "agricole" associé au terme assurance dans l'énoncé du thème indique qu'il s'agira dans notre propos d'une assurance qui *concerne l'agriculture*⁵. *Stricto sensu*, l'agriculture (du latin *agricultura*, composé à partir de *ager*, champ et *colere*, cultiver⁶) est *l'ensemble des travaux dont le sol fait l'objet en vue d'une production végétale*⁷. Cette première définition est cependant quelque peu restrictive. Nous lui préférons donc la suivante : *ensemble des activités développées par l'homme, dans un milieu biologique et socio-économique donné, pour obtenir les produits végétaux et animaux qui lui sont utiles, en particulier ceux destinés à son alimentation*⁸.

D'un point de vue historique, l'origine de l'agriculture remonte aux premiers âges de la création humaine. Pourtant, l'apparition de l'agriculture peut être présentée comme une véritable disruption du mode de vie et d'alimentation des hommes. Elle est apparue comme une réponse de l'homme préhistorique à l'insécurité alimentaire qui, déjà, mettait en péril sa survie. Le passage suivant en atteste :

*« Les besoins de l'homme, de sa collectivité, s'accroissent en quantité et qualité ; les populations deviennent plus nombreuses ; et de simple préhenseur, l'homme doit devenir producteur, en choisissant les champs de ses activités, en fonction des caractéristiques de son milieu et de ses affinités propres. Il lui faut impérativement apprendre à dominer, au moins partiellement, cette nature qui l'entoure et ses composants, en particulier les plantes et les animaux qui lui ont permis, jusqu'alors, de survivre et se reproduire »*⁹.

L'assurance et l'agriculture partagent une finalité commune : placer l'homme à l'abri des coups du sort. Ce sont pourtant des mécanismes différents qui permettent aux deux disciplines d'atteindre cette finalité. L'assurance y arrive en organisant la solidarité sous forme de mutualité. La Reine Élisabeth 1^{ère} d'Angleterre, a ainsi pu affirmer que « *l'assurance a été établie de sorte que la perte pèse légèrement sur beaucoup, plutôt que lourdement sur peu* ». L'agriculture, pour sa part, mise sur le rendement, la performance individuelle. Lorsque le rendement est faible, l'agriculture ne remplit pas sa finalité. Un adage nigérian prévient à ce sujet que « *un paysan ne doit pas se vanter de sa récolte tant*

⁵ Dictionnaire Larousse, consulté en ligne sur www.larousse.fr

⁶ D.Soltner: Les bases de la production végétale

⁷ Dictionnaire Larousse, consulté en ligne sur www.larousse.fr

⁸ Dictionnaire Larousse, consulté en ligne sur www.larousse.fr

⁹ René TOURTE, Histoire de la recherche agricole en Afrique Tropicale Francophone, vol. 1 Aux sources de l'agriculture Africaine: de la Préhistoire au Moyen Âge, p.13; Fonds Alimentaire Mondial (FAO), 2005.

que ses réserves ne lui ont pas permis de se nourrir jusqu'à la récolte suivante¹⁰. » Or, l'agriculture reste fortement soumise aux caprices de la nature et il n'est pas toujours évident de garantir une bonne récolte. En cas de mauvaise récolte, l'agriculteur et ceux qui dépendent de son activité devront chercher d'autres moyens pour assurer leur subsistance. En Afrique, ils pourront notamment compter sur la solidarité communautaire et, en cas d'insuffisance de celle-ci, vendre certains de leurs biens. L'assurance offre une meilleure alternative.

L'assurance agricole peut être définie comme un *contrat par lequel un agriculteur, moyennant une prime, se voit indemnisé pour tous les dommages prévus au contrat qui touchent son entreprise (bâtiments, instruments agricoles, bris de machines, pertes d'exploitation, d'animaux, responsabilité civile...)*¹¹. Cette forme d'assurance relativement nouvelle en Afrique Subsaharienne suscite la curiosité de la corporation et alimente les colonnes des journaux spécialisés¹². Du 04 au 05 décembre 2017, une conférence internationale, à l'initiative du Groupe Banque Mondiale, s'est tenue à Dakar au Sénégal sur le thème : « *Expériences et avenir de l'assurance agricole* ». Au cours de cet événement qui a réuni plus de deux cents experts, *les panélistes et les participants à la conférence ont échangé sur les évolutions des marchés tant africains qu'internationaux, et les pratiques de pointe en fonction de leur expérience dans le domaine*. Ils ont notamment saisi l'occasion pour discuter des avantages et des défis potentiels des produits d'assurance indicielle, afin de partager sur les solutions innovantes qui peuvent aider à faire face aux changements climatiques et autres catastrophes naturelles¹³. Le choix du Sénégal pour accueillir cette conférence n'est pas fortuit. Ce pays a mis en place depuis 2009 une Compagnie Nationale d'Assurance Agricole du Sénégal (CNAAS). S'il est le premier en Afrique Subsaharienne Francophone, le Sénégal n'est pourtant pas le premier à l'échelle continentale. En Afrique du Sud, les couvertures indemnitaires ont démarré en 1929 avec les assurances contre la grêle¹⁴. Au Maroc, depuis 1963, la Mutuelle agricole marocaine d'assurance (MAMDA) propose des produits d'assurance couvrant l'ensemble du secteur agricole¹⁵. Au Togo, les premières évocations de l'assurance agricole remontent seulement à 2016, avec le projet de mise en place du fonds TIRSAL¹⁶ plus tard rebaptisé MIFA¹⁷. Avec le lancement de ce

¹⁰ "A farmer does not boast about his harvest until his food lasts for the next harvest."

¹¹ www.thesaurus.gouv.qc.ca/tag/termie.do?id=1097

¹² Financial Afrik et Atlas Magazine notamment.

¹³ Financial Afrik, parutions des 03 et 04 décembre 2017

¹⁴ Swiss Re, Afrique subsaharienne – Terre nourricière d'une population en pleine croissance ; p.6

¹⁵ www.euresa.org/membres/mamda-mcma/

¹⁶ Togo Incentive-based Risk Sharing System for Agricultural Lending

¹⁷ Mécanisme Incitatif de Financement Agricole

projet, L'État togolais a formellement exprimé la nécessité de recourir aux produits d'assurance pour soutenir le financement du secteur agricole.

Dans ce contexte, positionner *le Togo face au(x) défi(s) de l'assurance agricole* c'est soulever certaines interrogations. D'abord, qu'est-ce que l'assurance agricole et pourquoi parler de défi(s) ? Ensuite, pourquoi et comment mettre en place un programme d'assurance agricole au Togo ?

Ces réflexions visent, d'une part, à démontrer l'assurabilité des activités agricoles et susciter l'intérêt des assureurs pour l'agriculture. Et, d'autre part, fixer le cadre de la mise en place d'un programme d'assurance agricole au Togo. Les réflexions seront conduites dans le cadre réglementaire de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance¹⁸ (CIMA). Cependant, dans une logique de comparaison, elles se nourriront d'expériences et d'exemples tirés d'autres marchés d'assurance.

Les formes nouvelles d'assurance destinées aux nouveaux marchés, restent fortement méconnues. On a ainsi pu dire que « *le moyen le plus rapide pour se débarrasser de quiconque qui sait quoi que ce soit sur l'assurance est de dire le mot micro-assurance*¹⁹. » Ou encore que : « *Même si c'est souvent dans les médias ... pour nous c'est une niche d'activité, une activité secondaire.* » Pour nous, de telles affirmations témoignent une méconnaissance profonde de ces nouvelles formes d'assurance. Ainsi, engager les assureurs togolais sur la voie de l'assurance agricole suppose de relever deux principaux défis. Ces défis sont fortement liés. Il s'agit du *défi de la compréhension* et du *défi de la complexité*. Quand on comprend de quoi (Chapitre Préliminaire) et comment l'assurance protège l'agriculture (Partie I), on découvre que l'assurance agricole est en réalité l'émanation d'un système complexe, dont les éléments sont en train de se mettre en place dans le contexte togolais. Saisir cette complexité permettra de percevoir le Togo comme une terre d'opportunités pour le développement de l'assurance agricole (Partie II).

¹⁸ Cet espace regroupe les 14 pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République Centrafricaine, République du Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

¹⁹ *Protecting the poor. A microinsurance compendium. Volume II ; Edition française, p. 463 2014 Fondation Munich Re*

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : LE RISQUE EN AGRICULTURE

L'agriculture est un moyen pour l'homme de s'assurer d'avoir à disposition à tout moment les ressources nécessaires à son alimentation. Elle apparaît ainsi comme un moyen de lutter contre le risque d'insécurité alimentaire. Cependant, en tant qu'activité humaine, elle est soumise à des risques qui peuvent réduire, voire anéantir son rendement. Il est possible de dresser une typologie de ces risques (Section II) après avoir explicité la notion de risque agricole (Section I).

SECTION I : LE RISQUE AGRICOLE

Le Code CIMA consacre le Chapitre IV du Titre II de son Livre I à la définition des risques agricoles. L'article 55 définit les risques agricoles comme il suit :

« Sont considérés pour l'application du présent Code comme présentant le caractère de risques agricoles :

- les risques auxquels sont exposées les personnes physiques ou morales qui exercent exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture ainsi que leurs biens ;*
- les risques auxquels sont exposés les membres du personnel employés par ces personnes physiques ou morales ainsi que leurs biens agricoles ;*
- les risques auxquels sont exposés les membres de la famille des personnes physiques mentionnées ci-dessus ainsi que leurs biens agricoles, lorsqu'ils vivent avec elles sur leur exploitation. »*

De cette définition, on peut inférer que le risque agricole est le risque (Paragraphe I) qui menace une exploitation agricole (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : LE RISQUE

Le mot "risque" est vraiment très usuel²⁰ et son emploi peut lui-même être ... *risqué* ! Dans la grande diversité des expressions dans lesquelles il est usité, ce mot peut désigner des réalités parfois opposées. De même, en fonction du domaine d'activité auquel on le rattache, le mot peut prendre divers sens. Il faut donc préciser le sens que nous lui attribuons dans le cadre de cette étude (A) avant d'indiquer comment on peut le mesurer (B).

²⁰ Michel ELDIN, in *Le risque en agriculture*, p. 19 ; Orstom, 1989

A. DÉFINITION

Dire ce qu'est le risque n'est pas une tâche aisée. En effet, « *le risque est comme l'amour. Nous savons bien ce que c'est, mais nous ne pouvons le définir avec précision.*²¹ »

Dans le langage courant, le terme risque désigne un *danger éventuel, plus ou moins prévisible, inhérent à une situation ou à une activité*. Du point de vue juridique, le risque est l'« *éventualité d'un événement futur, incertain ou d'un terme indéterminé, ne dépendant pas exclusivement de la volonté des parties et pouvant causer la perte d'un objet ou tout autre dommage* » (Cap. 1936). La perte ou le dommage ainsi redoutés peuvent faire l'objet d'un transfert contractuel à l'assurance. Le risque désigne dès lors la personne ou la chose placée sous la garantie de l'assurance. Il peut également servir à désigner l'événement lui-même.

Le référentiel de management des risques ISO 31000 propose une définition du risque qui permet de le relier aux objectifs d'une organisation : « *Le risque est l'effet de l'incertitude sur les objectifs*²². » Cet effet peut être mesuré à l'aide de certains paramètres qui caractérisent le risque. Dans la perspective d'un transfert du risque à l'assurance, cette mesure du risque est capitale. Elle détermine le coût du transfert.

B. ÉLÉMENTS DE MESURE

Deux paramètres permettent de mesurer un risque : sa fréquence et son intensité. À travers ces deux paramètres, on peut identifier trois strates de risque : les risques faibles (événements fréquents, avec peu d'incidence), les risques moyens (événements moins fréquents avec davantage d'incidence) et les risques élevés (événements peu fréquents, à fort impact). La fréquence est la probabilité d'occurrence de l'événement redouté. Cette probabilité peut être calculée suivant des lois statistiques. L'intensité, ce sont les pertes et les dommages qu'entraîne la réalisation du risque. Elle peut être évaluée à la valeur actuelle ou future des actifs protégés. Dans le cadre de l'assurance agricole, ces actifs sont constitués des éléments qui composent l'exploitation agricole.

²¹ J. STIGLITZ

²² ISO Guide 73: Risk Management - Vocabulary

PARAGRAPHE II : L'EXPLOITATION AGRICOLE

L'article 55 précédemment cité ne définit pas l'activité agricole. Cet article se limite à évoquer les personnes qui exercent une *profession agricole ou connexe à l'agriculture*. En procédant de la sorte, les rédacteurs du Code CIMA ont su éviter l'écueil qui aurait consisté à réduire le champ de l'assurance agricole en essayant d'énumérer les professions agricoles. En effet, la diversité des professions agricoles fait écho à la diversité des ressources naturelles utiles à l'homme et à sa survie. Toutefois, il est possible de classer ces professions en suivant la grande distinction monde animal-monde végétal. En dehors de cette classification principale (A), on peut envisager des classifications secondaires (B).

A. LA CLASSIFICATION PRINCIPALE

Suivant la classification principale, on distinguera la production végétale de la production animale.

La production végétale englobe toutes les productions qui relèvent du règne végétal. Il s'agit notamment des grandes cultures, de l'arboriculture fruitière, de l'horticulture et de la sylviculture.

Par grandes cultures, il faut entendre une exploitation qui s'étend sur de grandes surfaces (du fait de son mode d'exploitation) et conduit à un faible nombre de variétés de plantes. Le terme est employé pour désigner de manière générale les cultures de céréales (riz, maïs, blé...), d'oléagineux (soja, sésame...), de protéagineux, de quelques légumes et de certaines cultures de rente (coton, arachide...).

L'arboriculture désigne l'activité humaine qui consiste à cultiver des arbres afin de tirer profit de leurs produits. Ceux-ci peuvent être leurs fruits, leurs racines ou leurs écorces. Ces produits peuvent servir à l'alimentation, à un usage thérapeutique ou à divers autres usages. Lorsque les arbres sont cultivés essentiellement pour leurs fruits, l'arboriculture est dite fruitière.

La sylviculture est la science ayant pour objet la culture, l'entretien et l'exploitation rationnelle des forêts tout en assurant leur conservation et leur régénération. Elle produit notamment le bois d'œuvre et le bois précieux qui ont une forte valeur économique. On peut également en tirer des ressources alimentaires et thérapeutiques.

L'horticulture est la culture des plantes d'ornement, des jardins, de cultures maraîchères et potagères. Le maraîchage désigne la culture de légumes, de certains fruits, de certaines fines herbes et fleurs à usage alimentaire. Les plantes potagères sont étymologiquement des légumes destinés au potage, c'est-à-dire, cuits dans un pot. Comme plantes potagères on peut citer les légumes, certaines plantes fruitières (pastèques et fruits rouges notamment), les fines herbes et les plantes condimentaires.

La production animale regroupe les productions qui relèvent du règne animal. Le type de production animale se réfère uniquement à une unité de production de type "élevage". Il s'agit notamment du bétail, de l'aviculture, de la cuniculture, de l'apiculture, de l'aquaculture, de la pêche et de l'héliculture.

Le bétail désigne l'ensemble des bêtes d'élevage, l'aviculture et la cuniculture exceptées. On distingue le *gros bétail* du *menu bétail*. Le *gros bétail* se compose du cheval, de l'âne, du mulet et des bovinés tandis que le *menu bétail* ou petit bétail se compose des ovins et porcins. L'aviculture est l'élevage d'oiseaux et de volailles. La cuniculture est l'élevage des lapins. L'héliculture est l'élevage des escargots.

L'aquaculture regroupe toutes les activités de production animale en milieu aquatique. Il s'agit notamment de la pisciculture (poissons), de la conchyliculture (coquillages), de l'astaciculture (écrevisses) et de la pénéculture (crevettes). Toutes ces ressources peuvent également faire l'objet d'activités halieutiques (pêche), en eau douce ou en mer.

Qu'elle soit végétale ou animale, l'exploitation agricole permet à l'homme de produire les ressources indispensables à son alimentation. Les produits de l'activité agricole

peuvent également être destinés aux échanges économiques. Leur productivité prend alors une grande importance.

B. LES CLASSIFICATIONS SECONDAIRES

Les classifications secondaires permettent de classer les exploitations agricoles suivant leur productivité, et suivant la destination de la production.

Suivant l'usage auquel la production est destinée, les exploitations agricoles peuvent être réparties en trois secteurs. Le secteur de subsistance, le secteur semi-commercialisé et le secteur commercialisé. Dans le secteur de subsistance, l'exploitant ne vise que son autosuffisance alimentaire. Il produit pour assurer les besoins alimentaires de sa propre personne et de ceux qui vivent au même feu que lui. Dans le secteur semi-commercialisé, une partie plus ou moins grande de la production est destinée à la vente. L'agriculteur ne produit plus uniquement pour assurer son autosuffisance alimentaire. Il cherche à tirer de son activité des ressources pécuniaires. Ceci suppose un accès au marché des échanges économiques. Dans le secteur commercialisé, c'est la totalité de la production qui est destinée à la vente. Cette production va alimenter les marchés locaux, régionaux ou internationaux de consommation et de production agroalimentaire. Pour maximiser ses revenus, l'exploitant va optimiser sa productivité.

La productivité d'une exploitation agricole est mesurée par le rapport entre le volume produit et les facteurs de production mis en œuvre. De ce point de vue, l'exploitation peut être extensive ou intensive. L'exploitation est dite intensive lorsque la productivité est optimisée par rapport à la disponibilité des facteurs de production. L'utilisation des surfaces disponibles est optimale, les terres sont irriguées ou drainées, et il y a une forte consommation d'intrants chimiques. Inversement, l'exploitation extensive est un système de production agricole qui ne maximise pas la productivité. Le sol n'est pas utilisé de façon optimale, l'emploi d'intrants chimiques est limité ou inexistant, l'eau n'est pas maîtrisée. En somme, les facteurs de production sont limités aux ressources naturellement présentes sur place.

Qu'elles soient intensives ou extensives, de subsistance ou commerciales, ou encore végétales ou animales, toutes les exploitations sont vulnérables en raison des risques qui menacent leur rendement.

SECTION II : TYPOLOGIE DES RISQUES AGRICOLES

Comme toute activité humaine, l'agriculture est soumise à l'imprévisibilité et aux incertitudes. L'agriculture est une activité à risques. Autant elle est vulnérable aux caprices de la météo, autant elle peut mettre en péril les fragiles écosystèmes naturels. De même, l'activité agricole est sensible à certains événements économiques : instabilité du marché, volatilité des prix. Pour étudier les risques agricoles, il est utile de distinguer les risques naturels et biologiques (Paragraphe I) des risques liés à l'activité humaine (Paragraphe II)

PARAGRAPHE I : LES RISQUES NATURELS ET BIOLOGIQUES

L'activité agricole est fortement liée aux conditions atmosphériques. Dans le contexte actuel de changements climatiques, il n'est pas sans intérêt de présenter les risques météorologiques (A) et catastrophiques (B) que font naître ces changements pour l'agriculture. Par ailleurs, le rendement des exploitations agricoles est conditionné par leur protection contre l'action de certains agents biologiques tels que les ravageurs (C) et certains micro-organismes qui peuvent causer des maladies (D).

A. RISQUES MÉTÉOROLOGIQUES

L'agriculture est une activité météo-sensible. La météo est le plus grand risque en agriculture. Ceci s'explique par l'importance de l'eau dans la plupart des cycles de production agricole. Qu'il s'agisse de faire pousser des plantes ou d'entretenir un élevage, la disponibilité de l'eau en juste quantité est capitale. Ainsi, l'absence d'eau, l'excès d'eau ou encore sa disponibilité intermittente affectent les cycles de production. Les rendements agricoles sont donc fortement conditionnés par les phénomènes de sécheresse, d'inondation et de pluviométrie irrégulière. De même, la température, l'ensoleillement et les vents peuvent être des facteurs déterminants des rendements agricoles.

B. RISQUES CATASTROPHIQUES

Chacun de ces risques météorologiques peut être à l'origine d'événements catastrophiques. Le caractère catastrophique découle alors de la grande ampleur des dégâts occasionnés par le phénomène considéré. Il en est ainsi des tempêtes, cyclones, grandes sécheresses, ou autres inondations qui peuvent détruire toute une exploitation ou plusieurs exploitations dans une aire géographique donnée.

Les risques catastrophiques peuvent également être d'origine tellurique. Elles sont alors la conséquence de mouvements tectoniques. Dans ce cas, ce sont des tsunamis, des éruptions volcaniques, des séismes ou des glissements de terrain qui viennent anéantir le travail des exploitants agricoles. Toutefois, les caprices de la météo et les forces de la nature ne sont pas les seuls risques naturels qui menacent l'agriculture. Il existe également des risques biologiques.

C. LES RAVAGEURS

Les activités agricoles partagent leur environnement avec d'autres agents biologiques, notamment des animaux. Ceux-ci peuvent être de bon voisinage ou se révéler être de vrais agents destructeurs. Le voisinage d'animaux peut être bénéfique lorsqu'ils fournissent à l'exploitation végétale des intrants nécessaires à leur croissance ou lorsqu'ils la débarrassent des plantes concurrentes. Mais ils peuvent se révéler nuisibles lorsqu'ils ravagent les cultures.

Les ravageurs de cultures sont divers. Il y a les rongeurs, les oiseaux, les insectes, les animaux sauvages ou d'élevage. Les animaux d'élevage qui ravagent les cultures sont, par ailleurs, source de conflits récurrents entre les agriculteurs et les éleveurs nomades qui ne respectent pas les couloirs de transhumance.

L'attention doit être attirée sur un ravageur de type nouveau pour les exploitants agricoles africains. Il s'agit de *Spodoptera frugiperda*. La chenille *Légionnaire d'automne*, ou *Spodoptera frugiperda*, est un insecte qui est originaire des régions tropicales et subtropicales des Amériques. C'est pendant son stade larvaire que l'insecte peut causer des

dommages importants aux cultures, si sa présence n'est pas bien gérée. Elle s'attaque de préférence au maïs, mais peut se nourrir de plus de quatre-vingts espèces de plantes, notamment le riz, le sorgho, le millet, la canne à sucre, les cultures maraîchères et le coton. Elle a été détectée pour la première fois en Afrique Centrale et en Afrique de l'Ouest début 2016 et s'est propagée rapidement dans pratiquement toute l'Afrique subsaharienne²³.

Outre les ravageurs, d'autres agents biologiques, micro-organismes, peuvent détruire les exploitations agricoles.

D. LES PATHOLOGIES

Les productions animales et végétales sont exposées à l'action nuisible de virus, parasites et champignons qui les rendent *malades* et amenuisent ou anéantissent leur rendement.

La pathologie végétale étudie les maladies des plantes. Ces maladies peuvent être virales, bactériennes, cryptogamiques, ou à nématodes. Les principales sont : l'helminthosporiose, la fusariose et le charbon du maïs ; la pyriculariose du riz ; l'alternariose, la sclerotinose, la fonte des semis...

Les virus, bactéries et parasites peuvent également infecter les productions animales. On peut citer : la maladie du mouton de Nairobi, la rage, la stomatite papuleuse bovine, l'ecthyma contagieux... Dans ce cas, les animaux infectés doivent être particulièrement surveillés. En effet, certaines pathologies animales peuvent se transmettre à l'homme. On parle alors de *zoonoses*. Il en est ainsi de la peste, du SRAS²⁴, de la tuberculose, de la maladie à virus Ébola notamment.

Les risques météorologiques, les ravageurs et les maladies entraînent des pertes de production et diminuent la qualité des produits. Toutefois, ces risques naturels et biologiques

²³ Source : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)

²⁴ Syndrome Respiratoire Aigu Sévère

ne sont pas les seuls qui peuvent potentiellement nuire à la productivité des exploitations. D'autres risques sont liés à l'activité humaine.

PARAGRAPHE II : LES RISQUES ANTHROPIQUES

L'agriculture est une activité exclusivement humaine. À travers elle, les hommes et les femmes tirent de leur environnement naturel les ressources indispensables à leur survie. Cependant, tous les humains ne se consacrent pas à l'agriculture. Les produits agricoles font ainsi l'objet d'échanges économiques pour les transférer de ceux qui produisent vers ceux qui consomment sans être producteurs. Pour faciliter ces échanges, des marchés et des réglementations ont été mis en place. Par ailleurs, face à la démographie croissante et aux exigences de sécurité alimentaire, les agriculteurs doivent sans cesse mettre au point des techniques pour produire davantage. La combinaison de ces facteurs fait peser sur l'activité agricole des risques économiques et financiers (A), des risques technologiques (B), des risques environnementaux (C), des risques humains et professionnels (D) et des risques institutionnels (E).

A. RISQUES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

Les produits agricoles sont négociés sur des marchés locaux, régionaux ou internationaux, du fait de la globalisation des échanges économiques. Leurs prix sont fixés conformément à la loi de l'offre et de la demande. Cette offre et cette demande n'étant pas stables et constantes dans le temps, les prix des produits agricoles sont volatiles. Lorsque la demande est forte et que l'offre est limitée, le prix augmente. Inversement, si l'offre est abondante et que la demande est faible, le prix diminue. Par ailleurs, pour pouvoir tirer un quelconque profit pécuniaire de leurs productions, les producteurs doivent pouvoir accéder au marché des échanges. Ainsi, indépendamment de leurs performances, les producteurs ne sont pas garantis d'obtenir des revenus proportionnels ou même suffisants. La mondialisation des échanges les soumet à la fluctuation des prix. Le risque de prix concerne également les facteurs de production, notamment les intrants. Leurs prix varient d'une période de production à l'autre. Les flux financiers, entrants ou sortants, des exploitants agricoles sont dès lors difficilement prévisibles.

L'imprévisibilité de leurs revenus bloque l'accès de la plupart des producteurs au crédit. En effet, pour accorder un crédit, les institutions financières (IF) évaluent la capacité de remboursement du principal et des intérêts de l'emprunt sollicité. Cette évaluation est une épreuve que les agriculteurs réussissent rarement. En Afrique où leur analphabétisme est un obstacle supplémentaire, les producteurs sont exclus des circuits financiers traditionnels. Le financement de leurs activités devient alors problématique. Comment, en effet, produire et s'assurer un revenu lorsque l'on n'a pas accès aux facteurs de production ?

Au total, du point de vue économique et financier, les principaux risques qui pèsent sur l'activité agricole sont relatifs à la disponibilité et à la prévisibilité des flux entrants : crédit, intrants, revenus... Pour accroître ces derniers, les agriculteurs en appellent à la technologie. Or, la technologie est elle-même porteuse de risques.

B. RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le rapport de l'agriculture à la technologie est ambivalent. D'une part, le recours à la technologie peut contribuer à améliorer le rendement des exploitations agricoles. La sélection des espèces animales les plus robustes et productives, les semences améliorées et résistantes aux conditions météorologiques les plus extrêmes, l'usage des engrais, la mécanisation, les techniques de maîtrise de l'eau telles que le drainage et l'irrigation ont ainsi permis d'accroître la productivité agricole.

D'autre part, le mauvais usage ou l'usage non maîtrisé de la technologie peut être une source potentielle de risques plus ou moins graves. La polémique actuelle sur l'effet cancérigène du glyphosate et la condamnation record²⁵ du géant mondial de la biotechnologie agricole, MONSANTO, en sont la preuve. Le recours déraisonné à la technologie peut aussi contribuer à dégrader durablement l'environnement.

²⁵ Voir notamment https://www.lemonde.fr/planete/article/2018/08/11/proces-du-glyphosate-monsanto-condamne-a-verser-289-millions-de-dollars-a-un-jardinier_5341423_3244.html

C. RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

L'agriculture intensive, par sa grande consommation d'intrants et de pesticides, déséquilibre les fragiles écosystèmes naturels. Les risques de pollution de l'environnement ne peuvent plus être niés. À l'échelle de la planète, 80% de la déforestation seraient dus à l'agriculture²⁶. Certaines techniques d'exploitation sont également responsables de l'érosion et de la dégradation des sols.

D. RISQUES HUMAINS ET PROFESSIONNELS

Quels que soient les progrès technologiques, l'action de l'homme reste au cœur de l'activité agricole. C'est l'homme qui cultive les plantes, qui s'occupe des volailles et traie ou fait traire les vaches. Que l'exploitant lui-même ou son personnel vienne à être indisposé et c'est toute l'activité qui s'arrête. Les exploitations agricoles sont donc sensibles aux événements qui touchent les exploitants. Ces événements sont divers et variés. Il peut s'agir d'événements qui viennent altérer leur intégrité physique tels que les maladies, les accidents ou le décès. Il peut aussi s'agir d'événements qui touchent leur patrimoine tels que les conséquences pécuniaires des différentes responsabilités qu'ils encourent dans leurs relations avec leur communauté.

E. RISQUES INSTITUTIONNELS

En tant qu'activité économique majeure, l'activité agricole peut être plus ou moins réglementée. La réglementation se traduit par l'adoption et la modification de cadres réglementaires successifs qui peuvent présenter des opportunités ou des menaces pour les exploitants. Ainsi, l'adoption de politiques agricoles nationales peut favoriser ou limiter les investissements dans le secteur agricole, interdire l'usage de certains intrants ou mettre des barrières à l'accès de certains produits aux marchés locaux, régionaux ou internationaux.

Au total, l'agriculture apparaît comme une activité extrêmement risquée. Mais ces risques ne sont pas des fatalités. Il existe des techniques pour les gérer et les maîtriser. S'agissant des productions végétales, on a pu dire que : « *les plantes n'ont pas besoin de pluie, les plantes ont besoin d'eau*²⁷ » Ainsi, le risque de sécheresse n'existe plus si l'on

²⁶<https://www.lemonde.fr/planete/article/2015/09/07/80-de-la-deforestation-est-due-a-l-agriculture>

²⁷ Strive Masiyiwa, lors du Forum pour une Révolution Verte en Afrique (AGRF), Kigali, septembre 2018

dispose de ressources en eau suffisantes et d'un réseau d'irrigation performant. Dès lors, on peut retenir la définition suivante du risque agricole. C'est *le risque lié à des événements d'ordre climatique, physique, humain, économique... d'occurrence irrégulière (ce qui ne veut pas dire aléatoire), relativement temporaire et que l'on subit soit parce que l'on ne peut pas faire autrement soit parce que l'on ne veut pas faire autrement*²⁸. Cette définition souligne l'importance de l'attitude de l'exploitant agricole devant les risques qui menacent son activité. Il peut choisir d'être actif ou passif. En choisissant d'être actif, il choisit de gérer les risques plutôt que de les subir. Parmi tant d'autres, l'assurance est une technique de gestion des risques. Dans la perspective de notre sujet, il importe de voir par quels mécanismes l'assurance protège l'agriculture.

²⁸ Michel ELDIN, in *Le risque en agriculture*, p. 21 ; Orstom, 1989

**PARTIE I : LA PROTECTION DE L'AGRICULTURE
PAR L'ASSURANCE**

INTRODUCTION : L'ASSURABILITÉ DES RISQUES AGRICOLES

Lorsqu'elles sont confrontées à un risque, les personnes peuvent adopter deux attitudes. Leurs attitudes peuvent traduire soit de l'appétence soit de l'aversion pour le risque. Les personnes qui ont de l'appétence pour le risque sont dites *risquophiles* et celles qui ont de l'aversion, *risquophobes*. Ces deux formes de disposition vis-à-vis du risque déterminent grandement l'activité des êtres humains et les techniques de gestion de risque qu'ils choisissent. De façon simpliste, on peut affirmer que les risquophobes ont tendance à adopter des techniques d'évitement du risque tandis que les risquophiles adoptent des techniques de conservation du risque. Éviter le risque, revient à s'abstenir d'entreprendre l'activité risquée ou à supprimer l'élément ou le processus de l'activité qui fait naître le risque. À l'inverse, accepter le risque, revient à entreprendre l'activité malgré le risque qu'elle comporte.

Dans le cas de l'activité agricole, adopter une stratégie d'évitement reviendrait à ne pas entreprendre du tout. On laisserait ainsi les terres en friche, les animaux à l'état sauvage et bientôt l'on retournerait à l'âge de la chasse, de la pêche et de la cueillette comme activités exclusives pour se procurer de la nourriture ! L'activité agricole doit donc être entreprise malgré les risques qu'elle comporte et que nous venons d'identifier. Toutefois, « *il faut toujours prendre le maximum de risque avec le maximum de précautions.*²⁹ » Pour faire utilement de l'agriculture, les risques doivent être traités, gérés. L'évitement écarté, les techniques de gestion de risque restantes sont la prévention, la protection, la rétention et le transfert.

La prévention consiste à agir sur le risque en mettant en œuvre des mesures pour réduire sa fréquence. La protection permet de minimiser les dommages en cas de réalisation du risque. La rétention d'un risque, revient à n'entreprendre aucune action pour le maîtriser. La rétention peut être volontaire ou involontaire. L'acceptation est dite volontaire lorsque, ayant une parfaite conscience du risque, l'agent décide de le conserver soit parce qu'il ne veut pas faire autrement, soit parce qu'il ne peut pas faire autrement. Elle est dite involontaire

²⁹ Rudyard KIPLING

lorsque la conservation résulte de l'ignorance ou de l'indifférence au risque. Cependant, il faut bien noter que les techniques de gestion de risque, employées individuellement ou de façon combinée, ne font pas disparaître toute éventualité de perte : « *la nature frappe toujours au défaut de cuirasse !* » Ainsi, il demeure toujours un risque résiduel. Ce risque résiduel peut faire l'objet d'un transfert.

Transférer un risque consiste à reporter les effets de sa réalisation sur le patrimoine d'une autre personne que celle qui entreprend l'activité risquée. Le risque peut être transféré suivant trois modalités : les clauses de non-responsabilité, la limitation de responsabilité dans le cadre d'une entreprise commerciale, et le transfert contractuel. Le transfert peut être total ou partiel.

L'assurance est l'exemple par excellence des mécanismes de transfert contractuel de risque. Cependant, tous les risques ne sont pas assurables. Pour être assurable, les risques doivent satisfaire à certains critères. Ces critères sont au nombre de sept (7) et sont généralement désignés comme les principes de base de l'assurance (PBA). Les événements assurables doivent être aléatoires, de faible fréquence, d'intensité prévisible, indépendants entre eux, non contrôlables, susceptibles d'être mutualisés et relever d'un intérêt assurable. Au surplus, la cotisation, qui représente le coût du transfert, doit être proportionnelle à la probabilité de survenance de l'événement et aux valeurs à risque.

Lorsque les conditions techniques d'assurabilité sont remplies, il faut encore que la législation en vigueur autorise le transfert de ces risques à l'assureur et fixe les bases de tels contrats. La législation commune des États membres de la CIMA, dont fait partie le Togo, prévoit ainsi la couverture des risques agricoles. À travers les dispositions de l'article 55 précité, le Code CIMA définit les risques agricoles. Le positionnement de l'article 55 dans le Code permet de classer l'assurance agricole comme une assurance de dommages non maritimes. La couverture des risques agricoles relève donc des branches d'assurance Incendie, Accidents et Risques Divers (IARD). Les dispositions de l'article précité doivent être rapprochées de celles de certains articles du Livre VII, consacrés à la microassurance indicielle. Sur la base de ces fondements textuels, nous allons présenter les mécanismes de protection de l'agriculture par l'assurance à travers deux formes. Une forme ancienne,

l'assurance agricole classique (Chapitre I) et une forme contemporaine, la microassurance agricole indicielle (Chapitre II). Puis, dans la perspective de la mise en place d'un programme d'assurance agricole au Togo, nous présenterons un panorama de l'assurance agricole indicielle (Chapitre III).

CHAPITRE I : L'ASSURANCE AGRICOLE CLASSIQUE

Cette forme d'assurance est présentée comme classique parce que, chronologiquement, elle est apparue la première. Selon Shenggen FAN, Directeur Général de l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires (IFPRI), « *l'assurance est vitale. Sans une bonne couverture d'assurance, les agriculteurs sont vulnérables aux chocs du marché, aux chocs climatiques et ils ne peuvent pas avoir accès au crédit*³⁰ ». Ces propos, qui annoncent l'importance de l'assurance agricole, permettent de relever les principaux risques contre lesquels l'agriculture doit être protégée. Il s'agit des risques liés aux échanges économiques et des risques climatiques qui pourraient réduire la productivité. Par ailleurs, l'assurance permet de garantir le financement des activités agricoles.

En restant dans les limites de l'article 55, nous allons étudier l'assurance agricole classique à travers l'offre de produits (Section I) et la gestion des contrats (Section II).

SECTION I : L'OFFRE DE PRODUITS

S'agissant de l'offre de produits, les points essentiels à relever concernent les risques couverts (Paragraphe I) et l'étendue des couvertures (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : LES RISQUES COUVERTS

À travers l'article 55, les rédacteurs du Code CIMA indiquent les risques qui sont susceptibles d'être couverts par un contrat d'assurance. Ce sont les risques objet (A). Cependant, cet article reste muet en ce qui concerne les événements assurables (B).

A. LES RISQUES-OBJET

Selon l'article 55, les polices d'assurance agricole doivent couvrir les personnes et les choses qui sont impliquées dans les processus de production agricole. Dans leurs relations avec leur environnement, ces personnes peuvent encourir des responsabilités.

³⁰ AGRF, Kigali, septembre 2018

Les personnes peuvent être classées en fonction de trois critères : leur nature juridique, leur activité professionnelle et leur lien à l'exploitation agricole.

Du point de vue de la nature juridique, les exploitants agricoles peuvent être des personnes physiques ou morales. Les exploitants personnes physiques sont les agriculteurs. Les personnes morales sont les commerciales et les organisations paysannes agricoles (OPA) dotées de la personnalité morale.

Du point de vue de l'activité professionnelle, les personnes concernées exercent à titre principal ou exclusif une profession agricole ou connexe à l'agriculture. Sont donc visés ici les agriculteurs de subsistance, les agriculteurs semi-commerçants, les agriculteurs commerçants et les entrepreneurs agricoles, pour autant qu'ils exercent exclusivement ou à titre principal une activité de production agricole. Sont ensuite visés, parce qu'ils exercent une profession connexe à l'agriculture, les entrepreneurs agroindustriels, les fournisseurs d'intrants, les transporteurs, les responsables d'unités de stockage.

Enfin, il est possible de répartir les personnes en fonction de leur lien à l'exploitation agricole. Ce lien peut immédiat³¹ ou médiat. Les propriétaires de l'exploitation, personnes physiques ou morales, ont un lien immédiat avec celle-ci. À l'inverse, les préposés, les membres de leurs familles et les membres des familles des personnes physiques qui sont les maîtres de l'exploitation sont liés à celle-ci de façon médiate. Toutefois, les membres des familles ne peuvent être couverts par une police d'assurance agricole que lorsqu'ils vivent sur l'exploitation.

Les choses assurables sont les productions et les biens de l'exploitation. Les productions assurables sont les productions végétales et animales que nous avons évoquées plus haut³². Ces productions sont assurables du début à la fin de leur cycle productif, mais encore lorsqu'elles sont stockées ou transportées.

³¹ *Sans intermédiaire*

³² Voir *supra*, p.8 à 10

Les biens assurables sont les meubles et les immeubles qui concourent à la production. Ce sont ainsi l'outillage, le matériel d'exploitation, les immeubles affectés à l'exploitation. Il faut cependant signaler que s'agissant des biens, la rédaction de l'article 55 conduit à une distinction subtile. Cette distinction se fonde sur le lien des personnes avec l'exploitation. Ainsi, dans le cas des personnes ayant un lien médiat avec l'exploitation, ne sont assurables que leurs « *biens agricoles* » : outillage, matériel d'exploitation. Cette restriction ne semble pas concerner les biens des personnes ayant un lien immédiat. Il semble donc qu'il soit possible d'assurer tous les biens de celles-ci, même ceux qui ne servent pas l'exploitation, au titre de l'assurance agricole, en retenant le critère de l'origine des ressources. Cette lecture, à laquelle nous sommes favorables, permettrait d'accroître considérablement le champ de l'assurance agricole.

Les responsabilités encourues dans le cadre d'une activité agricole ou connexe à l'agriculture obéissent aux règles communément admises en la matière. Ces responsabilités sont soumises au droit commun des responsabilités. Elles peuvent être délictuelles, quasi-délictuelles ou professionnelles. Lorsqu'elles sont délictuelles ou quasi-délictuelles, elles naissent du fait personnel des exploitants immédiats ; du fait de leurs préposés dans l'exercice de leurs fonctions ; et du fait des choses et des animaux placés sous leur garde. Lorsqu'elles sont professionnelles, elles naissent de leurs rapports avec leurs fournisseurs et clients.

À ces responsabilités traditionnelles, il faut ajouter une responsabilité d'un type nouveau : la responsabilité environnementale. En effet, du fait-même de leur activité, de l'utilisation de certaines substances ou des déchets qu'ils produisent, les exploitants agricoles peuvent contaminer leur environnement naturel direct, exposant par là même les riverains à des risques sanitaires plus ou moins graves. La dégradation et la contamination des sols, la contamination des nappes phréatiques et cours d'eaux, la destruction des écosystèmes et des habitats de certaines espèces... peuvent engager la responsabilité des exploitants. Cette nouvelle responsabilité pose le problème de l'agriculture durable. Elle rejoint ainsi l'Objectif de Développement Durable (ODD) n°12 : « *établir des modes de consommation et de productions durables* ». Les coûts éventuellement liés à cette responsabilité peuvent également être assurés.

En résumé, nous retenons que l'assurance agricole doit protéger la personne et le patrimoine des exploitants contre les événements dommageables auxquels ils sont exposés.

B. LES RISQUES ÉVÉNEMENTS

Les risques événements sont ceux dont la réalisation est redoutée. Elle entraîne des pertes de quantités et de qualités et grèvent le patrimoine des producteurs agricoles. L'article 55 précité ne les énumère pas expressément. Pourtant, dans le cadre d'une police d'assurance, il est primordial de les définir.

Nous les avons précédemment identifiés à la section II du chapitre préliminaire³³. Ces risques touchent les éléments composant les exploitations indépendamment de la nature de celles-ci, de leur taille ou de leur mode de production. Le tableau 1 permet d'avoir une vue synoptique des risques associés à chaque élément des exploitations agricoles ou connexes à l'agriculture.

Ce tableau, construit sur la base d'une lecture extensive de l'article 55, montre la riche diversité des risques qu'il est possible de couvrir par une police d'assurance agricole classique. En fonction de l'exposition au risque et des conditions tarifaires, il est possible de moduler l'étendue des couvertures.

³³ Voir *supra*, p.11

Tableau 1 : Vue synoptique des risques et des couvertures en assurance agricole

ELEMENTS DE L'EXPLOITATION	RISQUES EVENEMENTS	COUVERTURES D'ASSURANCE
Personnes Morales	Risques financiers	Assurance Perte de revenus liée à la volatilité des prix
Personnes physiques	Risques humains et professionnels	Assurance santé, Assurance Individuelle Accidents Corporels
	Risques financiers	Assurance Perte de revenus liée à la volatilité des prix
Productions Agricoles (Animale et Végétale)	Risques météorologiques	Assurance sécheresse, Assurance grêle, Assurance inondation, Assurance déficit pluviométrique
	Risques catastrophiques	Assurance des Risques Spéciaux (Clause Fanaf 2)
	Pathologies	Assurance perte de rendement
	Risques humains	Assurance Grèves, Émeutes, Mouvements populaires (Clause Fanaf 1)
Agro-industrie	Risques énergétiques	Assurance perte de rendement
Matériels d'exploitation et Outillage	Incendie et Risques Associés	Assurance Multirisque Professionnelle, Bris de Machines
	Risques humains	Assurance Grèves, Émeutes, Mouvements populaires (Clause Fanaf 1)
Transport et stockage	Transport, Incendie et Risques Divers	Assurance de Facultés (Terrestres, Maritimes, Aériennes), Assurance Multirisque Professionnelle
Matériels roulants	Incendie et Risques Divers	Assurances Auto
Bâtiments professionnels et Habitations	Incendie et Risques Associés	Assurance Multirisque Professionnelle, Assurance Multirisque habitation (avec extension Clauses Fanaf)
Responsabilités	Risques humains	Responsabilité Civile Générale, Responsabilité Civile Professionnelle, Responsabilité Civile Exploitation
	Risques environnementaux	Responsabilité Civile Environnementale

PARAGRAPHE II : L'ÉTENDUE DES COUVERTURES

Du point de vue de l'étendue de la couverture, les assureurs proposent des polices d'assurance à périls dénommés (A) et des polices d'assurance tous risques. Le terme « *tous risques* » peut cependant conduire à une mauvaise interprétation. Nous lui préférons le terme « multirisque » (B).

A. L'ASSURANCE À PÉRILS DÉNOMMÉS

Dans le cas d'une assurance à périls dénommés, seuls sont couverts les risques précisément indiqués au contrat. Ce type d'assurance offre une couverture limitée. Son coût relativement faible le rend accessible aux petits producteurs. Il présente cependant l'inconvénient de laisser subsister des trous de garanties (événements dommageables non garantis) plus ou moins importants. Au surplus, en cas de sinistre, il appartient à l'assuré de rapporter la preuve que l'événement à l'origine des pertes relève de la garantie offerte par l'assureur.

B. L'ASSURANCE MULTIRISQUE

Pour sa part, l'assurance multirisque accorde des garanties plus complètes. Aux termes de l'article 4 du Code CIMA, « *Plusieurs risques différents, notamment par leur nature ou par leur taux, peuvent être assurés par une police unique.* » Elle couvre tous les événements qui ne sont pas spécifiquement exclus par les clauses contractuelles. De ce fait, son coût peut être plus élevé. Elle convient aux exploitations de grande taille. Étant conçu sur un modèle de *one size fits all*³⁴, ce type d'assurance peut contenir des couvertures qui ne tiennent pas compte des particularités de chaque exploitation. Il a cependant l'avantage de renverser la charge de la preuve. Ici, c'est à l'assureur de rapporter la preuve que l'événement dommageable à l'origine du sinistre n'est pas couvert par sa garantie.

³⁴ Taille unique

Tableau 2 : Étendue des couvertures en assurance agricole classique

	POLICES	
	Périls dénommés	Multirisques
Couverture	Limitée	Complète
Cible	Petites exploitations	Grandes exploitations
Coût	Bas	Élevé
Charge de la preuve	Assuré	Assureur
Inconvénients	Possibilité d'avoir des trous de garanties	Possibilité d'avoir des garanties inadaptées, inutiles

Le tableau 2 ci-dessus permet de comparer les polices à périls dénommés aux polices multirisques. Cette comparaison devrait permettre aux exploitants de faire un choix de couverture optimal en fonction des trois critères suivants : le juste prix pour des capacités suffisantes, la certitude contractuelle, l'adaptation de la couverture à l'activité. Une fois ce choix opéré, il se pose la question de la gestion des contrats.

SECTION II : LA GESTION DES CONTRATS

La gestion des contrats est un processus qui permet de suivre efficacement leur exécution. Ce processus couvre toute la durée de vie du contrat. En assurance, le contrat naît à la souscription et reste en vigueur pendant toute la durée convenue par les parties intéressées. L'objet du contrat est la garantie promise par l'assureur en cas de réalisation des risques couverts. Lorsque le sinistre survient, l'assureur doit indemniser le bénéficiaire de sa promesse. Sous cette section, nous allons donc étudier la souscription (Paragraphe I) et l'indemnisation (Paragraphe II) dans le cadre de l'assurance agricole classique.

PARAGRAPHE I : LA SOUSCRIPTION

La souscription d'un contrat d'assurance agricole suit le circuit classique de souscription des contrats d'assurance de dommages. Ce circuit peut être perçu comme un processus (A) qui repose sur des échanges d'information et des engagements réciproques. De ce fait, la bonne foi prend une importance capitale dans la conclusion et l'exécution du contrat. Elle suppose la réalité et la sincérité des informations et des engagements échangés. Cependant, dans la pratique, la réalité et la sincérité des informations échangées ne sont pas toujours garanties. En assurance, cette situation est désignée par le terme d'asymétrie d'information (B).

A. LE PROCESSUS DE SOUSCRIPTION

Le processus de souscription débute par la rencontre de deux éléments importants : l'existence d'un marché d'assurance et la décision de l'entrepreneur de transférer tout ou partie de ses risques à ce marché. Cette décision se concrétise par une démarche volontaire de l'entrepreneur : la déclaration du risque.

La déclaration est l'acte par lequel l'entrepreneur présente son risque à l'assureur. Selon l'article 7 du Code CIMA, elle se matérialise par le formulaire-proposition, par lequel l'assureur l'interroge, ou par tout autre moyen. La déclaration exacte du risque est l'une des principales obligations qui sont mises à la charge de l'assuré. Elle se fait à la souscription du contrat (article 12, Code CIMA). Cependant, en cours de contrat, l'assuré est également obligé de déclarer les conditions nouvelles qui viennent aggraver ou atténuer le risque (article 15, Code CIMA).

Sur la base des éléments contenus dans l'acte de déclaration initial, l'assureur tarifie le risque et propose une prime. La tarification tient compte de la fréquence du risque garanti et de son coût moyen. Elle prend également en compte les mesures prises par le proposant pour atténuer le risque (mesures de prévention et de protection). Si la prime ainsi déterminée est acceptée par le proposant, l'assureur établit les documents contractuels.

Les documents contractuels sont prévus par l'article 7 du Code CIMA. Ce sont la police, la note de couverture et les avenants. La police constate les engagements réciproques de l'assuré et de l'assureur. Aux termes de l'article 8 du Code CIMA, elle doit contenir treize mentions obligatoires. Les plus importantes sont : la nature des risques garantis, la valeur assurée, les exclusions, la durée de la garantie, la prime et les procédures à engager en cas de survenance d'un sinistre. Il peut arriver que l'établissement de la police prenne un temps plus ou moins long. L'assureur délivre alors à l'assuré une note de couverture, document provisoire qui n'engage pas moins les parties.

Les modifications des conditions contractuelles sont constatées par les avenants. Selon leur nature, les avenants sont de deux types : les avenants d'ordre et les avenants

contractuels. Les avenants contractuels sont, par exemple, les avenants de renouvellement par tacite reconduction tacite. Les avenants d'ordre comprennent les avenants de retrait, d'incorporation, ou de modification de risques. Qu'ils soient contractuels ou d'ordre, les avenants doivent être signés des deux parties.

Le processus de souscription s'achève par le paiement de la prime. La loi communautaire soumet la prise d'effet des garanties accordées par l'assureur au paiement effectif de la prime par l'assuré. L'élément le plus saisissant de ce processus, c'est le fait qu'il repose entièrement sur un échange d'informations. Dans la pratique, ces informations ne sont pas toujours symétriques.

B. L'ASYMÉTRIE D'INFORMATION

L'asymétrie d'information est une notion tirée de l'économie. Elle a été théorisée dans les années 1970 par les tenants de l'école de la nouvelle microéconomie. La notion a été mise en évidence par George A. AKERLOF, prix Nobel d'économie 2001, dans son article célèbre *The Market for "Lemons": Quality Uncertainty and the Market Mechanism*. Dans cet article, AKERLOF décrit le phénomène d'asymétrie d'information dans le cadre du marché des automobiles d'occasion aux États-Unis d'Amérique.

L'information asymétrique désigne les situations dans lesquelles l'une des parties à un échange économique détient des informations pertinentes, déterminantes, auxquelles l'autre partie n'a pas accès. Les situations d'asymétrie vont donc à l'encontre des exigences d'un marché de concurrence pure et parfaite où les choix des agents sont fondés sur des informations transparentes. Dans le domaine de l'assurance, l'asymétrie d'information produit deux effets, suivant qu'elle se situe avant ou après la conclusion du contrat.

Le proposant connaît certainement mieux son risque que l'assureur à qui il le propose. Cependant, dans l'intention d'obtenir des conditions tarifaires plus avantageuses, il ne révèle pas toutes les informations dont il dispose à l'assureur. Il cache certaines informations. Or, le prix de l'assurance est équivalent au coût moyen des risques de la mutualité. Ce coût est déterminé de manière statistique en calculant la moyenne des coûts

associés aux bons risques (à faible coût) et des coûts associés aux mauvais risques (à coût élevé). Ainsi, la prime d'assurance est moins attractive pour les détenteurs de bons risques qui choisissent alors de conserver leurs risques. À l'inverse, elle est plus attractive pour les détenteurs de mauvais risques qui y voient une opportunité de réaliser des économies sur le financement de leurs risques. Il s'ensuit que seuls les mauvais risques demeurent dans le portefeuille de l'assureur. Ils lui occasionnent des frais importants qu'il ne peut plus compenser par les cotisations payées par les détenteurs de bons risques. Ce phénomène est désigné par le terme *sélection adverse* ou *anti sélection*. L'existence de l'anti sélection en assurance agricole se traduira par le fait que seuls les exploitants qui présentent un risque élevé chercheront à s'assurer. Par ailleurs, il est évident que la plupart des assureurs n'ont pas dans leurs équipes les compétences nécessaires à l'évaluation des risques agricoles. L'anti sélection est l'effet ex-ante de l'asymétrie d'information. Elle peut aussi avoir un effet ex-post.

L'aléa moral est l'effet ex-post de l'asymétrie d'information. Dans le cas de l'anti sélection, ce sont des informations qui sont cachées. Ici, il s'agit d'actions. Une fois le contrat conclu, une partie, le *principal*, n'est pas en mesure de contrôler l'action de l'autre partie, l'*agent*, qui peut dès lors chercher à tirer du contrat un bénéfice supérieur. En assurance, le *principal* est l'assureur et, l'assuré l'*agent*. Après la conclusion du contrat, celui-ci adopte des attitudes qui accroissent sa prise de risques. Le conducteur automobile peut ainsi devenir moins précautionneux et prudent sur la route ; l'agriculteur n'apportera plus les soins nécessaires à son exploitation ; tous deux comptant sur la garantie de l'assureur.

L'asymétrie d'information n'est pourtant pas une fatalité. Il est possible de la maîtriser ou au moins de la réduire. C'est dans cet ordre d'idées que les assureurs ont mis en place des contraintes et des procédures qui leur permettent d'encadrer leur indemnisation.

PARAGRAPHE II : L'INDEMNISATION

L'indemnisation est l'obligation principale qui pèse sur l'assureur. Elle est l'exécution de son engagement vis-à-vis de l'assuré. L'indemnisation est un processus (B) qui est gouverné par un principe primordial en assurance de dommages : le principe indemnitaire (A).

A. LE PRINCIPE INDEMNITAIRE

Le principe indemnitaire est le principe selon lequel l'indemnité d'assurance ne peut être une source d'enrichissement pour l'assuré. Il s'apparente au principe juridique de la réparation intégrale du préjudice. L'assureur s'est engagé à indemniser le préjudice, tout le préjudice, rien que le préjudice. À cet effet, l'article 31 du Code CIMA, alinéa 1 dispose que : « *L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.* » Le dommage occasionné par l'événement garanti doit donc être indemnisé sans perte ni profit. Le principe indemnitaire est d'ordre public. Il n'est pas possible d'y déroger par des conventions particulières. Son application entraîne deux exigences principales : la détermination de la valeur assurée et l'évaluation des pertes.

La valeur d'assurance est la valeur pour laquelle un bien est assuré. En assurance de choses, elle détermine la valeur maximale de l'engagement de l'assureur. Sa détermination est donc nécessaire, au regard de l'application du principe indemnitaire. Elle sert de base de calcul aux primes d'assurance et aux indemnités éventuellement dues. Les valeurs d'assurance communément admises sont la valeur vénale, la valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf et la valeur agréée.

En assurance des productions agricoles, la valeur d'assurance est la valeur agréée. Elle est déterminée d'accord partie entre l'assuré et l'assureur. Elle tient compte des différentes phases du cycle de production. Pour une exploitation végétale séminale, par exemple, la valeur d'assurance est déterminée en fonction du développement des plantes : semis, phases de croissance, maturation.

La détermination de la valeur d'assurance pose également les problèmes de surassurance, d'assurances cumulatives et de sous-assurance. Ces questions sont tranchées respectivement par les articles 33, 34 et 35 du Code CIMA. En pratique, elles ont des incidences sur le calcul de l'indemnité d'assurance.

B. LE PROCESSUS D'INDEMNISATION

Le processus d'indemnisation s'ouvre avec la déclaration du sinistre par l'assuré à l'assureur. La forme et les délais de cette déclaration sont fixés contractuellement. Cependant, ces délais ne peuvent être inférieurs à cinq jours ouvrés. Lorsque l'assurance porte sur les risques de mortalité et de vol de bétail, le délai de déclaration contractuellement fixé ne peut être inférieur à quarante-huit heures³⁵.

À partir du moment où il a reçu la déclaration de sinistre, l'assureur doit évaluer les pertes subies. Pour ce faire, il diligente une expertise. L'expert se rend sur le site de l'exploitation et détermine les pertes. Sur la base des conclusions de l'expertise, l'assureur calcule l'indemnité et fait une offre à l'assuré. Celui-ci peut accepter l'offre ou la rejeter. Il commande alors une contre-expertise. Lorsque les parties tombent finalement d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est payée à l'assuré.

Entre la déclaration du sinistre et le paiement de l'assureur, il y a une longue période meublée par des procédures interminables. Ces procédures sont par ailleurs coûteuses. Dans un environnement où il y a une faible culture de l'assurance, ces raisons rendent l'assurance agricole classique peu attractive pour les petits producteurs agricoles et agroindustriels. On comprend dès lors pourquoi elle s'est faiblement développée en zone CIMA. Pour corriger cette situation, le législateur a adopté le Livre VII du Code qui fait la part belle à la microassurance agricole indiciaire.

³⁵ Code CIMA, article 12, 4°)

CHAPITRE II : LA MICROASSURANCE AGRICOLE INDICIELLE

La microassurance agricole est une forme nouvelle d'assurance. Elle a été introduite dans notre zone par le règlement n° 0003/CIMA/PCMA/PCE/2012 portant réglementation des opérations de microassurance dans les États membres de la CIMA (Annexe 1). Ce règlement modifie le Code en y ajoutant un livre VII dont les six Titres sont consacrés à la microassurance.

L'article 700, Chapitre Ier, Titre I, propose la définition suivante de la microassurance. « *La microassurance est un mécanisme d'assurance caractérisé principalement par la faiblesse des primes et/ou des capitaux assurés, par la simplicité des couvertures, des formalités de souscription, de gestion des contrats, de déclaration des sinistres et d'indemnisation des victimes.* » L'alinéa 2 de cet article précise que : « *La microassurance vise à protéger les personnes à faible revenu contre des risques spécifiques en contrepartie du paiement de primes ou de cotisations.* »

L'objectif de la microassurance est ainsi de rapprocher l'assurance des personnes traditionnellement marginalisées par les mécanismes financiers traditionnels. Elle vise explicitement les personnes à faible revenu et se propose de les couvrir contre des risques spécifiques. La microassurance n'est donc pas simplement de l'assurance à prix réduit. C'est une forme d'assurance qui doit prendre en compte et s'adapter aux spécificités des personnes à qui elle est destinée. Les risques spécifiques sont ceux auxquels ces personnes sont exposées du fait de leur situation socioprofessionnelle et économique. Il est donc d'une importance capitale de préciser la notion de personnes à faible revenu.

La notion de faible revenu apparaît comme une notion protéiforme dont les contours dépendent des éléments qui servent à la définir. Il est ainsi possible de la faire coïncider avec le seuil de pauvreté ou de la mesurer à partir de la structure des dépenses d'un individu ou d'un ménage. Lorsqu'on mesure le niveau de revenu à partir du seuil de pauvreté, on peut identifier les personnes à faible revenu à celles qui sont considérées comme pauvres. Puisqu'il s'agit ici de mesurer la capacité à payer une prime d'assurance, nous retiendrons

une définition monétaire de la pauvreté. Suivant cette définition, *un individu (ou un ménage) est considéré comme pauvre lorsqu'il vit dans un ménage dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté*³⁶ national. Cette base de mesure ne nous paraît cependant pas appropriée pour fonder une définition de la microassurance à l'échelle régionale de la zone CIMA. Nous lui préférons la définition basée sur la structure des dépenses.

En considérant la structure des dépenses, les personnes à faible revenu sont celles qui sont susceptibles de consacrer une part plus importante de leurs revenus à l'achat de nécessités comme la nourriture, le logement et l'habillement qu'une famille moyenne. Cette définition est moins restrictive car elle met l'accent sur la part de revenu disponible après avoir fait face aux dépenses de première nécessité. La capacité à payer une prime d'assurance dépendra ainsi de l'importance de cette part de revenu disponible.

Dans cet ordre d'idées, l'article 708 réserve à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), organe de la CIMA, la prérogative de fixer « *par voie de circulaire et pour chaque catégorie de produit de microassurance, le montant maximum des capitaux assurés ou le montant maximum de la prime* ». Allant plus loin, l'article 705 du Code prévoit que « *Les risques agricoles listés à l'article 55 du code des assurances, à l'exception des risques de responsabilité civile, peuvent être couverts par le biais de contrats de microassurance.* » L'alinéa 2 de cet article autorise également la couverture de ces risques « *sur une base indicielle.* » Les couvertures indexées aident à surmonter les difficultés de l'assurance agricole classique. Elles présentent ainsi des avantages certains (Section I). Ces avantages ne doivent pourtant pas faire perdre de vue que leur efficacité reste fortement conditionnée par le choix de l'indice adéquat (Section II).

SECTION I : AVANTAGES DE LA MICROASSURANCE

AGRICOLE INDICIELLE

À travers l'étude de l'assurance agricole classique, nous avons relevé deux difficultés majeures qui rendent ce type d'assurance inadapté aux petits producteurs. La première est

³⁶ www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1653

relative aux expertises *in situ* qu'elle rend obligatoire afin de déterminer d'une part, les valeurs à risque et, d'autre part, les pertes réelles. La seconde difficulté est relative aux niveaux de primes inabordables pour ces petits producteurs. Ceux-ci se trouvent donc exclus des circuits classiques de l'assurance. En autorisant la couverture des risques agricoles sur une base indicielle, le Livre VII permet, en lieu et place des expertises *in situ*, une évaluation indirecte des pertes par un indice (Paragraphe I). Cette forme nouvelle d'assurance devrait donc faciliter l'inclusion des petits producteurs dans les programmes d'assurance (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : L'ÉVALUATION INDIRECTE DES PERTES PAR UN INDICE

L'indice (A) permet d'évaluer indirectement les pertes dans les limites de zones d'évaluation (B) préalablement définies.

A. L'INDICE

À travers sa circulaire n°003/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 19 décembre 2015 relative à la microassurance indicielle (Annexe 3), la CRCA définit l'assurance indicielle comme une assurance « *qui vise à indemniser un assuré ou un groupe d'assuré contre des risques dont la réalisation cause une perte de rendement à la récolte, une perte de rendement ou une surmortalité du bétail* ». La circulaire énumère également les événements dont la réalisation peut être garantie par un contrat de microassurance agricole indicielle. Il s'agit notamment de : *la sécheresse ; l'excès de chaleur ; l'excès de pluie et les inondations ; l'excès de vent et les tempêtes ; l'excès d'humidité ; les destructions causées par les animaux, les oiseaux et les insectes ; les épidémies et maladies invasives des plantes ; les éruptions volcaniques ; les feux de brousse.*

L'*indice*, ou *index* est une *grandeur remarquable ou quotient qui permet de mesurer un phénomène climatologique ou météorologique*³⁷. La circulaire du 19 décembre propose une liste non exhaustive de cinq indices : *indice de rendement, indice pluviométrique saisonnier, indice de déficit hydrique, indice d'évapotranspiration, indice de végétation.* Ces

³⁷ www.larousse.fr

indices servent de base à la conception de deux produits d'assurance agricole indicielle : l'assurance indicielle rendements moyens et l'assurance indicielle climatique.

Du point de vue de leur origine, les indices utilisés dans le cadre de programmes de microassurance indicielle en zone CIMA peuvent provenir d'organismes privés ou d'organismes publics. Lorsqu'ils proviennent d'organismes privés ou d'organismes publics étrangers, les indices doivent être agréés par un organisme public national habilité. Les données servant de base à la construction des indices peuvent, quant à elles, provenir d'organismes publics ou privés nationaux, d'organismes publics ou privés étrangers et d'Institutions spécialisées dont font parties les états membres de la CIMA.

Ces dispositions visent à garantir la traçabilité et l'objectivité des indices utilisés. Par ailleurs, pour remplir efficacement son rôle d'outil d'évaluation indirecte des pertes, l'indice doit être associé à une zone de production clairement identifiée.

B. LA ZONE D'ÉVALUATION

La zone d'évaluation est l'unité de surface d'assurance (USA). L'USA est la surface assurée pour laquelle l'indice sert à évaluer les pertes. Cette surface peut être constituée d'une ou de plusieurs parcelles en fonction de leur taille. Une parcelle est un terrain d'un seul tenant, comportant une même nature de culture, appartenant au même assuré. Lorsque la surface assurée est constituée de plusieurs parcelles, celles-ci doivent présenter une identité de nature de culture. Par ailleurs, les activités agricoles et pastorales assurées au sein d'une USA doivent avoir un même cycle de production. À titre d'exemple, s'il s'agit de cultures, elles doivent avoir une même année culturale. L'année culturale est la période durant laquelle s'accomplit un cycle végétatif normal. Ce cycle est compris entre le début des semis (ou plantation) et la récolte pour les cultures annuelles.

L'USA est la zone d'évaluation de base. Mais la microassurance indicielle peut également être déployée à *une échelle régionale* comme le dispose l'alinéa 3 de l'article 705. À cette échelle, elle facilite l'inclusion.

PARAGRAPHE II : UNE ASSURANCE FACILITANT L'INCLUSION

Rendre l'assurance inclusive, c'est faire en sorte qu'elle devienne accessible aux personnes qui sont traditionnellement exclues du fait des procédures complexes et de la tarification prohibitive. Pour atteindre cet objectif d'inclusion, la microassurance propose des couvertures adaptées à travers des procédures simplifiées (A) qui permettent de réduire les coûts (B).

A. LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES

La simplicité des procédures en microassurance s'apprécie à l'aune des processus de souscription et d'indemnisation.

La microassurance agricole indicielle permet de couvrir plusieurs exploitations à travers une seule police. Il suffit, pour cela, que ces exploitations soient situées au sein de la même USA. En fonction du titulaire de la police, il y a trois niveaux d'assurance : micro, méso et macro. Au niveau micro, le titulaire de la police est l'exploitant individuel. Au niveau méso, la police est souscrite par un agrégateur qui se charge de son administration et du versement des primes à l'assureur. L'agrégateur est une institution à laquelle sont affiliés plusieurs petits producteurs. De même, une communauté de personnes présentant des caractéristiques identiques, dépourvue de personnalité morale, peut souscrire un contrat pour le compte de ses membres. Ceux-ci doivent cependant être clairement identifiés dans le contrat³⁸. Lorsqu'elle est souscrite au niveau macro, la police de microassurance indicielle est détenue par un État.

La recherche de simplicité dans les couvertures et les formalités de souscription offre également à la microassurance agricole une plus grande souplesse dans le processus de souscription des contrats. Cette souplesse se traduit par la souscription des risques suivant la formule du premier risque. Cette formule permet à l'assuré de déterminer seul la valeur de la chose assurée. Cette valeur tient compte du cycle productif de chaque type d'exploitation. La valeur ainsi déterminée est l'engagement maximal de l'assureur en cas de sinistre.

³⁸ Article 704, Code CIMA

L'assurance au premier risque est donc une formule d'assurance qui prévoit une prestation d'un montant défini en cas de survenue d'un événement convenu, contrairement à la formule d'assurance qui indemnise les pertes au prorata de la valeur réelle de la perte encourue.

En microassurance indicielle, l'indemnisation est déclenchée automatiquement dès que l'indice atteint un seuil préalablement fixé. Deux seuils sont paramétrés. Un seuil de déclenchement et un seuil de sortie. Le seuil de déclenchement, ou *trigger*, est le niveau minimal de perte de production par rapport à la production assurée qui permet le déclenchement de l'indemnisation. Le seuil de sortie, ou *exit*, correspond au seuil d'indemnisation maximale. Entre le seuil de déclenchement et le seuil de sortie, un *échelon de cotation* mesure l'écart de valeur de l'indemnité progressive par unité à partir du seuil de déclenchement. Ce type d'assurance couvre donc plus un rendement que des pertes effectivement subies. Le rendement est la quantité de production par unité de surface.

Puisque le déclenchement est automatique, il n'est pas nécessaire pour l'assuré d'introduire une demande d'indemnisation. Le paiement est effectué dès que le seuil de déclenchement de l'indice est atteint. L'indemnité peut être forfaitaire ou progressive (en tenant compte des étapes du cycle de production et de l'échelon de cotation). En tout état de cause, le paiement doit être effectué dans les dix jours qui suivent le déclenchement.

Ces procédures, simplifiées à l'extrême, permettent de réduire les coûts, rendant ainsi l'assurance plus accessible économiquement.

B. LA RÉDUCTION DES COÛTS

En exercice de la prérogative à elle accordée par l'article 708, et sur la base des conclusions du rapport Desjardins (2011), la CRCA fixe le montant maximal des primes des contrats de microassurance à quarante-deux mille Francs CFA³⁹ annuels et trois mille cinq cent Francs CFA mensuels (Annexe 2). Elle estime ainsi que quel que soit leur niveau de revenu, les individus peuvent en consacrer cette part à l'achat de couvertures d'assurance

³⁹ Communauté Financière Africaine

Par ailleurs, la formule d'assurance au premier risque combinée à la nature indicielle de la microassurance agricole permet d'économiser les frais d'expertise. De même, la possibilité de souscrire des contrats de groupe réduit considérablement les frais administratifs pour l'assureur.

La simplicité de sa mise en œuvre et la faiblesse des primes de la microassurance indicielle la rendent commercialement attrayante pour les petits producteurs. Cette simplicité commerciale contraste fortement avec la difficulté de sa conception technique. La difficulté technique majeure est le choix de l'indice adéquat.

SECTION II : CHOIX DE L'INDICE ADÉQUAT

Pour être efficace, l'indice doit satisfaire à deux conditions. D'abord, il doit être fortement corrélé avec le rendement de la production assurée. Ensuite, sa calibration doit permettre de refléter des pertes de rendement réelles. Lorsque ces conditions ne sont pas satisfaites, il y a un risque de défaillance de l'indice. C'est le risque de base (Paragraphe I). Pour réduire ce risque (Paragraphe II), il suffit de prendre certaines précautions.

PARAGRAPHE I : LE RISQUE DE BASE

Pour bien cerner la notion de risque de base, il convient de la définir (A) puis d'en présenter les sources et les conséquences par le biais d'une classification (B).

A. DÉFINITION

Le risque de base est la différence entre les pertes subies par l'exploitant et l'indemnité déclenchée. Cette différence peut être positive ou négative. Le risque de base est dit positif lorsque l'indemnisation déclenchée ne coïncide pas avec une perte réelle. Il est dit négatif lorsque, ayant subi une perte, l'exploitant ne reçoit aucune indemnité du fait du non déclenchement de l'indice. Ces défaillances de l'indice s'expliquent par plusieurs facteurs.

B. CLASSIFICATION

Les principaux facteurs qui font naître le risque de base sont d'ordre spatial, temporel ou technique. Le tableau 3 présente les différents types de risque de base en fonction de leur origine.

Tableau 3 : Les types de risque de base

Type de RB	Origine
Spatial	Situation / topographie de la parcelle
Temporel	Calendrier des semis
Produit	Conception technique du produit

Le risque de base est la principale faiblesse de l'assurance indicielle. Son effet pervers peut nuire à la réputation de l'assurance agricole et conduire à une défiance des exploitants à son égard. Il faut donc le réduire autant qu'il est possible.

PARAGRAPHE II : RÉDUIRE LE RISQUE DE BASE

Pour réduire le risque de base, les concepteurs de l'indice doivent disposer de données fiables (A) et s'inscrire dans une dynamique de perfectionnement continu qui les conduit à réajuster la calibration de l'indice (B).

A. L'EXISTENCE ET LA FIABILITÉ DES DONNÉES

L'élaboration des produits d'assurance agricole indicielle nécessite d'avoir à disposition d'importantes données météorologiques et agricoles. Ces données sont indispensables pour la conception et la souscription du contrat, puis pour son exécution.

La conception des indices exige d'avoir à disposition des données historiques significatives. Pour les données météorologiques, il faut ainsi quinze, vingt voire trente années d'observations quotidiennes. Sur la même période, les données agricoles doivent fournir des informations pertinentes sur les rendements, les dégâts et les pertes qu'ils ont entraînés. De même, lorsqu'ils sont en cours, l'exécution des contrats exige des flux de données constants et fiables.

De manière générale, les défis liés aux données sont relatifs à leur disponibilité, leur qualité, leur fiabilité et leur fractionnement. Pour relever ces défis, il faut assurer un maillage

suffisamment dense des instruments de mesures au sol. La distance entre deux stations de mesure varie entre cinq et vingt kilomètres maximum. Les mesures doivent également être prises à intervalles journaliers. La densité adéquate tient compte du risque climatique assuré, de l'homogénéité topographique et de la répartition des parcelles au sein des USA. Pour assurer leur qualité et leur fiabilité, les mesures doivent être prises à partir de stations météorologiques automatiques. Celles-ci réduisent le risque d'altération ou de manipulation qui existe dans le cas de stations manuelles.

Même lorsque toutes ces contraintes ont été levées, il peut encore arriver qu'à l'épreuve de la mise en œuvre, l'indice présente des défaillances. Il doit alors être réajusté.

B. LE RÉAJUSTEMENT DE L'INDICE

Le réajustement intervient à la fin de l'année culturale, lorsque les défaillances de l'indice ont été constatées. Il faut alors auditer l'indice pour rechercher les causes de son dysfonctionnement. Lorsque ces causes ont été clairement identifiées, on peut alors choisir la mesure corrective appropriée. Le tableau 4 présente les mesures correctives usuelles en fonction du type de risque de base. Pour une plus grande efficacité, plusieurs indices peuvent également être associés pour construire un indice composite.

Tableau 4 : Les mesures correctives du risque de base

Type de RB	Mesures correctives
Spatial	Densifier le réseau d'appareil de mesure ; affiner le quadrillage de l'USA
Temporel	Harmoniser le calendrier des semis
Produit	Ajuster la calibration de l'indice

En définitive, la simplicité conceptuelle de la microassurance agricole indicielle la rend plus attractive pour le profil des petits exploitants agricoles de la zone CIMA. L'essor de cette nouvelle forme d'assurance fonde les espoirs de développement de l'assurance agricole dans cette zone. Cependant, pour légitimer ces espoirs, elle doit passer l'épreuve de la pratique.

CHAPITRE III : PANORAMA DE LA MICROASSURANCE AGRICOLE INDICIELLE

Confirmant l'essor de l'assurance indicielle, des programmes de microassurance agricole ont été mis en place dans presque toutes les régions du monde depuis une dizaine d'années. Cette mobilisation globale en faveur de la microassurance agricole indicielle (Section I) se traduit par des mises en œuvre locales (Section II).

SECTION I : UNE MOBILISATION GLOBALE

Pour assurer la cohérence technique des expériences locales et leur adéquation avec les objectifs de développement durable (ODD), les expériences locales sont placées sous un leadership mondial. Cette coordination mondiale (Paragraphe I) s'accommode parfaitement de mécanismes régionaux originaux (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE I : LA COORDINATION MONDIALE

La coordination mondiale des programmes de microassurance agricole indicielle se fait à travers deux principales structures. Il s'agit du mécanisme Mondial pour l'Assurance Indicielle (A) et de l'initiative Impact Insurance (B).

A. LE MÉCANISME MONDIAL POUR L'ASSURANCE INDICIELLE (GIIF⁴⁰)

Le GIIF est un programme de la Société Financière Internationale (IFC⁴¹), Groupe de la Banque Mondiale. L'IFC est la plus importante institution mondiale d'aide au développement dédiée aux pays faiblement avancés. Le Mécanisme mondial pour l'assurance indicielle a été créé en 2009. Le programme est un fiduciaire financé par le Secrétariat du groupe ACP/UE⁴², le Japon et les Pays-Bas. La figure 3 présente les objectifs et la stratégie du GIIF.

⁴⁰ Global Index Insurance Forum

⁴¹ International Finance Corporation

⁴² Afrique Caraïbe Pacifique / Union Européenne

Entre 2010 et 2015, le programme a transformé les vies de 1.3 millions de paysans, berger et micro-entrepreneurs dans 31 pays⁴³ d'Afrique subsaharienne, des Caraïbes, d'Amérique Latine, du Pacifique, d'Asie de l'Est et d'Asie du Sud. En Subsaharienne, le GIIF a travaillé à la mise en place d'un cadre réglementaire propice au développement de l'assurance indicielle. Il a ainsi pris une part active dans la préparation et l'adoption du Livre VII du Code CIMA.

Le Mécanisme agit à travers des partenariats stratégiques. Parmi ces partenariats, celui avec l'Initiative Impact Insurance mérite une attention particulière.

B. L'INITIATIVE IMPACT INSURANCE

L'initiative Impact Insurance est un programme lancé en 2008 par le Bureau International du Travail (BIT). La protection des pauvres par les mécanismes d'assurance inclusive est en effet l'une des priorités du BIT depuis les années 2000. Il a ainsi élaboré une *bible de la microassurance*⁴⁴ éditée en deux volumes (2006 et 2009) par Craig CHURCHILL.

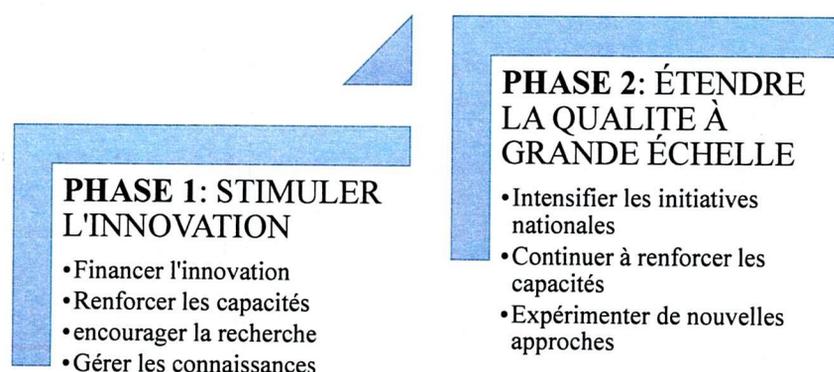
À travers l'Initiative, le BIT se propose pour but d'aider le secteur de l'assurance, les gouvernements et leurs partenaires à exploiter pleinement le potentiel de l'assurance à large impact, en facilitant son rôle de réduction de la vulnérabilité, de renforcement des entreprises et de contribution à l'amélioration des politiques publiques. L'assurance à large impact est un puissant moteur de développement socio-économique qui fournit aux ménages un filet de sécurité essentiel par le biais de la microassurance. Elle permet aux entreprises d'accroître leur productivité en leur ouvrant l'accès au marché émergent des personnes à faible revenu. Enfin, elle peut être, entre les mains des gouvernements, un outil décisif pour promouvoir l'accès à des services essentiels, dans le domaine de la santé et de l'agriculture notamment, et pour faciliter l'adaptation des communautés au changement climatique.

⁴³ Source : Réalisations du GIIF dans les Pays ACP : 2010 – 2015, www.indexinsuranceforum.org

⁴⁴ Protecting the Poor, A Microinsurance Compendium

La stratégie de l'Initiative (figure 1) est une succession de deux phases successives. La première phase, qui s'est déroulée de 2008 à 2013, a permis de *stimuler l'innovation*. La deuxième phase, qui s'achève en 2018, vise à *étendre la qualité à grande échelle*. La stratégie accorde une grande importance à l'élaboration et au partage de la connaissance relative aux mécanismes de microassurance. L'Initiative rassemble ainsi une précieuse collection d'expériences et de leçons tirées de la mise en œuvre de programmes locaux à travers le monde. Une de ses plus remarquables activités de partage de connaissance est l'organisation de webinaires et de forums mondiaux.

Figure 1 : Stratégie de l'initiative Impact Insurance



Le GIIF et l'Initiative Impact Insurance sont des programmes mondiaux. Dans le contexte africain, il existe une organisation d'un type particulier ; l'African Risk Capacity (ARC).

PARAGRAPHE II : UNE EXPÉRIENCE RÉGIONALE

PARTICULIÈRE : L'ARC

L'ARC, *Mutuelle Panafricaine de Gestion des Risques*, est un mécanisme régional africain de gestion des risques catastrophiques qui mettent en péril l'activité agricole. L'ARC est un mécanisme innovant (B) dont il faut expliciter le caractère original (A).

A. ORIGINALITÉ

L'ARC a été conçue sur le modèle du CCRIF. Cependant, le principal trait d'originalité de l'ARC est sans doute son caractère panafricain. L'ARC est une institution spécialisée de l'Union Africaine. L'ARC est donc au service et répond à ses besoins. Elle

est composée de deux entités : l'Agence et la Mutuelle. L'Agence, institution politique, est constituée de la Conférence des Parties (32 États signataires), du Conseil d'Administration et d'un Secrétariat. La Mutuelle, ARC Ltd, est une compagnie d'assurance contre les risques climatiques catastrophiques. Elle offre aux États membres des couvertures d'assurance indicelle au niveau macro. Elle leur permet ainsi de transférer leurs risques aux marchés financiers internationaux.

L'originalité de l'ARC apparaît également à travers son mécanisme.

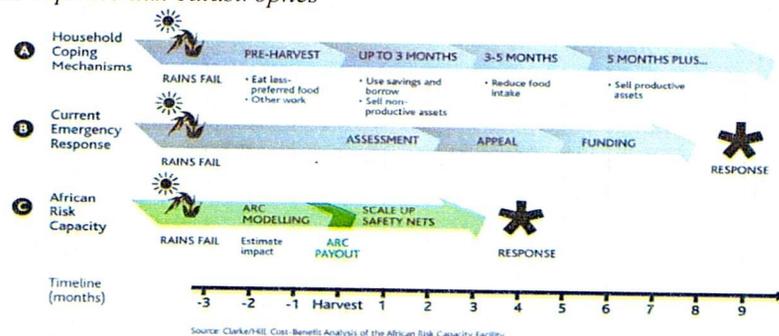
B. MÉCANISME

Le mécanisme de l'ARC repose sur la philosophie suivante : *gérer une crise coûte plus cher que de gérer les risques*. Dès lors, l'ARC se positionne comme un instrument de *réponse rapide* (figure 2) en cas de catastrophe naturelle majeure affectant l'économie des États membres. Pour garantir la rapidité de sa réponse, la Mutuelle a mis en place un dispositif de planification et d'alerte précoce.

Au titre de la planification, l'Agence travaille avec les membres pour élaborer un plan de contingence. Le plan de contingence prévoit les mécanismes de réponse au niveau national et l'emploi qui sera fait des indemnités versées par l'ARC. Les États définissent ensuite leur profil de risque à travers un logiciel informatique, l'African Risk View. Ce logiciel est aussi un outil d'alerte précoce. La couverture de l'ARC est de trente millions de dollars américain (USD) par pays et par an. Toutefois, à travers le programme *Replica*, les États peuvent doubler leur couverture. En 2015, à la suite de grandes sécheresses dans le Sahel, les décaissements de l'ARC en faveur de trois pays (Mauritanie, Niger, Sénégal) ont atteint vingt-six millions USD pour une prime payée de huit millions USD.

Qu'il s'agisse
des mécanismes
mondiaux ou, plus
particulièrement, de la
Mutuelle Africaine de
Gestion des Risques,
les programmes visent

Figure 2 : *Avantage de l'ARC par rapport aux mécanismes traditionnels de réponse aux catastrophes*



à renforcer les capacités de résilience des populations les plus exposées. Il convient dès lors de s'intéresser à la mise en œuvre locale de ces programmes.

SECTION II : DES MISES EN ŒUVRE LOCALES

Un autre avantage certain de la microassurance indicielle est son extrême souplesse. Elle peut ainsi s'adapter aux particularités locales les plus diverses. De la diversité des projets locaux (Paragraphe I), il est possible de tirer quelques leçons (Paragraphe II). Ces leçons sont des balises placées par les pionniers pour indiquer la voie à ceux qui voudront bien s'engager à leur suite.

PARAGRAPHE I : LA DIVERSITÉ DES PROJETS LOCAUX

Pour rendre compte des capacités d'adaptation de la microassurance agricole aux particularités locales, nous allons la présenter à travers deux projets qui se déploient en Afrique de l'Est (B) et en Afrique de l'Ouest (A), avec un examen particulier du cas nigérian (C).

A. LE PROJET « ASSURANCE RÉCOLTE AU SAHEL »

Le projet « *Assurance Récolte au Sahel* » (ARS) a été lancé en 2011. Il couvre 5 pays d'Afrique de l'Ouest (figure 3) : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali et le Sénégal. Le projet est piloté et coordonné par PlaNet Guarantee (PG), courtier international basé à Dakar. PG est une plateforme de gestion régionale dédiée à l'assurance indicielle. Elle se propose de mettre en place des systèmes d'assurance agricole en AO. L'activité de PG se déploie en suivant quatre axes. D'abord, elle développe les indices, conçoit les produits d'assurance, assure la souscription et la gestion des contrats. Ensuite, elle fait le lien entre les canaux de distribution et les acteurs intervenant dans le domaine de l'assurance. Puis, elle met en place des outils de communication, de formation et de sensibilisation à destination des agriculteurs. Enfin, elle centralise et diffuse l'information à l'ensemble de ses partenaires.

Figure 3 : Implantation régionale du projet ARS



Les principaux partenaires de PG sont le GIIF, le Fonds pour l'Innovation en Microassurance du BIT, l'Alliance pour une Révolution Verte en Afrique

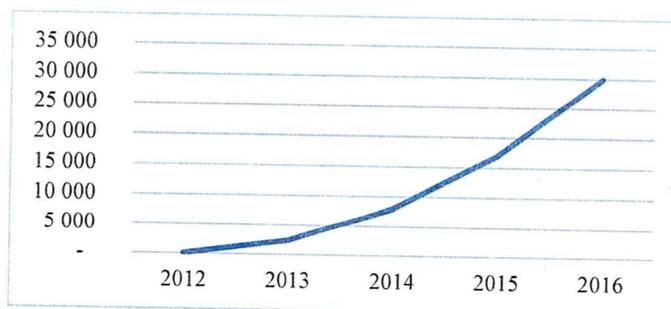
(AGRA), Allianz Africa, des réassureurs de premier rang (Africa Re, Swiss Re, Cica Re) et les assureurs directs nationaux avec lesquels elle s'associe. Au rang de ceux-ci, on peut citer, notamment :

- L'Assurance Mutuelle Agricole du Bénin (AMAB) et Allianz Bénin, pour le Bénin ;
- Allianz Burkina Faso, pour le Burkina Faso ;
- La Compagnie Nationale d'Assurance Agricole du Sénégal (CNAAS), pour le Sénégal.

À ce jour, le partenariat avec la CNAAS est le plus développé. Il retiendra donc notre attention.

La CNAAS, créée en 2008 et agréée le 10 février 2009, est un modèle réussi de partenariat public-privé (PPP). Elle est une société anonyme d'assurance dont le capital est détenu à 36%, 56%, 7% et 1% respectivement par l'État, les assureurs nationaux, les organisations paysannes et divers privés nationaux. C'est une compagnie spécialisée qui commercialise des couvertures d'assurance classiques et des couvertures indicelles ou paramétriques. Elle a en portefeuille des risques agricoles, pastoraux et halieutiques. En 2016, le portefeuille de la compagnie était constitué de près de trente mille polices cumulées. En 2017, la CNAAS, avec l'appui de la BOAD et du cabinet FINACTU, a été la toute première compagnie de l'espace CIMA à mettre en place une police groupe d'assurance agricole indicelle. Cette police couvre toute la filière coton du Sénégal. La couverture d'assurance est intégrée au circuit de financement des intrants et est distribuée à travers certains agrégateurs. Parmi eux, les plus importants sont : la Fédération Nationale des Producteurs de Coton (FNPC), la Société de Développement et des Fibres Textiles (SODEFITEX) et la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal (CNCAS). Ces agrégateurs ont une bonne connaissance de leurs clients et disposent de réseaux de distribution qui maillent tout le territoire national. À travers ces réseaux, la CNAAS prévoit atteindre cinquante mille⁴⁵ assurés supplémentaires. La forte implication de l'État, qui subventionne à 50% les primes des

Graphique 1 : Croissance du nombre d'assurés – CNAAS



⁴⁵ Effectif des cotonculteurs à fin 2017

produits d'assurance indicielle, permet à la CNAAS de maintenir ses primes à des niveaux accessibles et de faire croître rapidement le nombre de petits producteurs assurés ainsi que le montre la courbe du graphique 1. L'implication de l'État se traduit également par une défiscalisation de la microassurance agricole.

Certes, la nécessité de l'implication des pouvoirs publics dans le développement des programmes d'assurance agricole est aujourd'hui admise par tous. En revanche, l'unanimité est plus difficile à atteindre quant aux modalités et à la forme de l'accompagnement étatique. L'État doit-il s'impliquer totalement et subventionner les primes (Si oui, dans quelles proportions ?), ou doit-il se limiter à créer un cadre réglementaire, fiscal et infrastructurel favorable au développement de l'assurance agricole ? Le modèle sénégalais parvient à maintenir un équilibre fragile entre ces deux extrêmes. D'autres modèles sont moins conciliants. Au Kenya, par exemple, l'implication de l'État est moins marquée qu'au Sénégal.

B. L'« AGRICULTURE SÛRE » AU KENYA

Le projet « *Kilimo Salama* », *agriculture sûre* en swahili, a été lancé en 2009 au Kenya. Ce projet se propose d'assurer les petits agriculteurs kenyans par le canal des technologies de l'information et de la communication (TICs). Le projet est conjointement porté par la fondation suisse Syngenta Pour une Agriculture Durable (SFSA), la compagnie d'assurance UAP, l'opérateur de téléphonie mobile SAFARICOM et les sociétés agro-industrielles MEA Fertilizers et Syngenta Afrique de l'Est.

La compagnie UAP offre des couvertures de microassurance indicielle basées sur le système du « *pay as you plant* ⁴⁶ ». C'est donc une assurance couplée aux intrants. Concrètement, les intrants (semis, engrais ou autres produits chimiques) sont commercialisés avec des vouchers d'assurance. Les garanties offertes par ces vouchers sont proportionnelles à la valeur des intrants. Les vouchers sont ensuite activés via un téléphone mobile. Cette activation permet d'associer la police d'assurance à un numéro de téléphone. Ce numéro de téléphone est ensuite géolocalisé afin que la couverture d'assurance puisse être rattachée à une USA. Les USA sont équipées de stations météorologiques automatisées et alimentées à

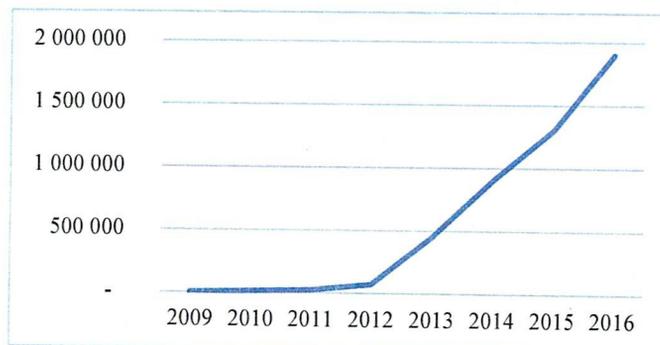
⁴⁶ Payez autant que vous plantez.

l'énergie solaire. Ces stations relèvent à intervalles réguliers des mesures qu'elles transmettent par un canal de type General Packet Radio Service (GPRS) au site web de KS. Lorsque ces mesures atteignent les seuils fixés, l'indice se déclenche et génère une indemnisation calculée sur la valeur des intrants assurés. Les montants de l'indemnisation sont versés par paiement mobile sur le numéro de téléphone des assurés. Le système offre également un suivi technique des cultures par Short Message Service (SMS) qui permet d'adresser des alertes météo aux agriculteurs et leur indiquer les périodes optimales de semis et d'épandage d'engrais.

Initié avec la seule culture du maïs, KS couvre aujourd'hui diverses spéculations : haricot, blé, sorgho, café et pommes de terre. Parallèlement, les partenaires au projet ont développé un produit d'assurance indicielle pour le bétail, *Juhudi Kilimo*. Le succès du projet Kilimo Salama est attesté par la

Graphique 2 : Croissance du nombre d'assurés – KS

croissance du nombre d'assurés (graphique 2) et son expansion au Rwanda et à la Tanzanie. Par ailleurs, KS met clairement en évidence le secours que peuvent apporter les agrégateurs dans le développement et la distribution



des produits de microassurance agricole. Cependant, il faut relever que les projets sénégalais et kenyan apparaissent essentiellement comme des filets sociaux. Plus qu'autre chose, ces projets visent à renforcer la résilience des petits producteurs face aux chocs. Au Nigeria, par contre, l'assurance agricole se positionne comme un outil de financement.

C. L'ASSURANCE INTÉGRÉE AU FINANCEMENT AGRICOLE AU NIGERIA

L'assurance agricole existe au Nigéria depuis 1987, avec la création de la Nigerian Agricultural Insurance Corporation (NAIC). Cette compagnie commercialise, outre les produits d'assurance agricole classique, tous les produits de la branche IARD. Cependant, l'assurance agricole dans ce pays est entrée dans une nouvelle phase, depuis 2011, avec la

création du Nigeria Incentive-Based Risk Sharing System For Agricultural Lending⁴⁷ (NIRSAL), et son autonomisation en 2015.

Le NIRSAL est un mécanisme novateur de financement des activités agricoles. Son trait d'innovation majeur est d'avoir adopté une vision systémique de l'agriculture. L'agriculture s'inscrit dès lors au sein d'une chaîne de valeurs qui va de la production des intrants à la distribution des produits agricoles, transformés ou non. L'objectif du NIRSAL est d'attirer les investissements vers le financement de cette chaîne de valeur agricole. Pour atteindre cet objectif, le NIRSAL adopte une approche qui permet de « *dé-risquer*⁴⁸ », d'éliminer les risques qui, jusque-là, entravaient le financement de la production agricole. Cette approche repose sur les cinq piliers suivants : le partage des risques, l'assurance, l'assistance technique aux acteurs de la chaîne de valeur, la notation des institutions financières qui accordent des crédits agricoles et leur accompagnement par des mesures incitatives.

Dans cette approche, l'assurance occupe une place capitale. C'est véritablement elle qui permet de dé-risquer le financement agricole, notamment en garantissant le remboursement des prêts et en augmentant la résilience des petits agriculteurs. Précisément, le pilier assurance du NIRSAL vise à porter le nombre d'agriculteurs assurés à trois millions huit cent mille contre les cinq cent mille actuellement couverts par la NAIC. Pour y parvenir, le NIRSAL va approfondir l'offre de couverture de la NAIC en l'enrichissant de nouveaux produits d'assurance indicelle. À cet effet, une étude de faisabilité a été conduite par le GIIF dans le pays en 2011. Cette offre de couverture renouvelée permettra de réduire les effets néfastes des catastrophes naturelles, des inondations, de la sécheresse et des maladies sur les rendements agricoles.

À la fin de l'année 2017, les réalisations du NIRSAL étaient impressionnantes. Il a soutenu six cent trente-un projets dans les secteurs de la production et de la distribution d'engrais, de la production agricole, de la mécanisation, de la transformation et de la distribution des produits agricoles. Ces projets couvrent 67,7 % du territoire national et représentent 65,53 milliards de Nairas⁴⁹ de prêts garantis. Prenant appui sur ces bons

⁴⁷ Mécanisme Incitatif Nigérian de Financement Agricole

⁴⁸ De l'anglais « *De-risk* »

⁴⁹ ₦ 1 NGN = FCFA 1,57 XOF

résultats, le NIRSAL et la NAIC ont conclu un partenariat avec la Mutuelle Agricole Marocaine d'Assurance (MAMDA) en vue d'opérationnaliser un programme d'assurance agricole indiciaire. Ce programme devrait couvrir entre cinq mille et dix mille hectares de terres agricoles.

PARAGRAPHE II : LES PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS À RETENIR

Le passage en revue de ces différents programmes fait ressortir des défis au développement des programmes d'assurance agricole (A) et des facteurs de succès (B).

A. LES DÉFIS

Pour mettre en place un programme d'assurance agricole indiciaire, il y a trois principaux défis à relever. Ce sont : l'identification de la demande, l'adaptation de l'offre et la gestion du risque de covariance.

L'existence d'un besoin de couverture est la condition *sine qua non* du développement d'un programme d'assurance agricole. Pour qu'un tel programme puisse être élaboré et déployé il faut, au minimum, qu'il existe d'une part des activités agricoles et, d'autre part, des activités connexes à celles-ci. Il faut, en sus, que ces activités et les personnes qui les exercent soient exposées à tout ou partie des risques que nous avons identifiés plus haut. Cette exposition au risque constitue le besoin de couverture. Lorsqu'il existe, ce besoin doit, au surplus, remplir toutes les conditions d'assurabilité. La conduite d'études de marché et de faisabilité technique permet d'évaluer le besoin d'assurance. Ces études doivent également renseigner sur la capacité et la disposition des prospects à payer une prime d'assurance.

Les conclusions de ces différentes études déterminent l'offre d'assurance. Cette offre doit être conçue avec l'impérieux objectif de répondre aux besoins spécifiques des populations cibles. En assurance agricole plus qu'ailleurs, les produits *one size fits all* sont inopérants. Les assureurs doivent donc adapter leurs couvertures. Pour ce faire, ils doivent se rapprocher du monde agricole, en comprendre les spécificités, gagner la confiance des agriculteurs, les impliquer afin de concevoir des produits qui leurs soient utiles et acceptés

par eux. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que l'assurance agricole n'est pas seulement un filet social. Elle doit également être commercialement viable. Ainsi, la viabilité commerciale d'un programme d'assurance agricole doit être éprouvée par un plan d'affaires rigoureux et réaliste qui en atteste la rentabilité. Or, rentabiliser une ligne d'assurance agricole s'apparente à une problématique d'optimisation sous contrainte. La contrainte majeure réside dans la faiblesse des marges. Pour atteindre la rentabilité, l'assureur agricole doit donc développer une politique commerciale qui lui permette de distribuer à coûts réduits ses produits au plus grand nombre possible de petits agriculteurs.

Le dernier grand défi à relever pour opérationnaliser un programme d'assurance agricole est la gestion de la covariance. En effet, au regard des risques auxquels elles sont exposées, les exploitations agricoles sont intrinsèquement liées entre elles. Que des chenilles légionnaires envahissent une région ou qu'une grande sécheresse sévisse et c'est tout le portefeuille de l'assureur qui serait touché. Relever le défi de la covariance, c'est donc réduire l'exposition financière de l'assureur lui-même en cas de réalisation des risques qu'il garantit. Pour réduire son exposition, l'assureur agricole peut actionner deux principaux leviers. Le premier levier est celui de la diversification. L'assureur l'active en prenant en portefeuille des risques autres que les seuls risques agricoles. L'illustration en est donnée par l'offre de produits de la NAIC qui souscrit, outre les risques agricoles, toutes les lignes de la branche IARD. Le deuxième levier est celui de la réassurance. Celle-ci peut être d'un grand secours en cas de forte sinistralité. La forme indicielle facilite d'ailleurs le transfert des risques liés aux produits d'assurance agricole aux réassureurs et aux marchés financiers internationaux.

Au-delà de ces défis, qui ne sont pas rédhibitoires, les expériences que nous avons présentées indiquent aussi des facteurs de succès.

B. LES FACTEURS DE SUCCÈS

Les espoirs que portent les programmes d'assurance agricole commandent de les entreprendre malgré les défis qu'ils posent. En effet, il est attendu que l'assurance agricole permette la gestion des calamités, la protection des équipements et du matériel agricoles et facilite le financement des activités agricoles. Pour concrétiser ces espoirs, les programmes d'agroassurance doivent parvenir à offrir des produits à faible marge à une échelle de masse.

Les expériences étudiées enseignent que pour y arriver, les assureurs doivent faire preuve de créativité, tirer le meilleur parti des innovations technologiques et construire des partenariats stratégiques. Le projet Kilimo Salama, au Kenya, est parvenu à combiner harmonieusement ces trois éléments. Le projet sénégalais, pour sa part, est un modèle archétypal de PPP réussi. Enfin, le NIRSAL, au Nigeria, renseigne sur le rôle capital de l'assurance dans le financement des activités agricoles et sur l'avantage de la forme indicielle pour atteindre les petits producteurs. Enfin, tous ces projets témoignent de l'importance de la volonté politique pour implémenter et accompagner le développement des programmes d'assurance agricole

Au total, s'il y a un enseignement ultime à retenir, c'est qu'il n'y a pas à ce jour un modèle unique d'assurance agricole. Les programmes doivent tenir compte des réalités locales. Chaque programme d'assurance agricole est unique et doit apporter des solutions sur mesure aux besoins locaux. Cependant, des conditions préalables et des compétences de pointe qu'elle exige, l'assurance agricole apparaît comme un phénomène complexe. Il convient dès lors d'étudier le contexte togolais pour y rechercher les arguments favorables au développement d'un programme d'assurance agricole.

**PARTIE II : LE TOGO, UNE TERRE
D'OPPORTUNITÉS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE
L'ASSURANCE AGRICOLE**

INTRODUCTION : L'ASSURANCE AGRICOLE COMME ÉMERGENCE

Le concept d'émergence, emprunté à la théorie des systèmes, permet d'expliquer l'apparition de l'assurance agricole au Togo. L'assurance agricole apparaît, en effet, comme l'émergence d'un système. Un système est un ensemble d'éléments considérés dans leurs relations à l'intérieur d'un tout fonctionnant de manière unitaire. De façon simpliste, on pourrait affirmer que le système est un tout constitué de parties aux propriétés différentes et qui entretiennent entre elles des relations de réciprocité. L'émergence, pour sa part, est une apparition nouvelle, produite par l'interaction des parties, qui présente des qualités et des propriétés qui ne sont pas dans les parties isolées quand elles sont séparées.

L'assurance agricole est née en réponse à des conditions nouvelles qui ont fait émerger un besoin de couverture. Des problématiques actuelles telles que le réchauffement climatique, le développement des économies, le risque d'insécurité alimentaire, la lutte contre la pauvreté sont ainsi à l'origine du regain d'intérêt pour le développement des programmes d'assurance agricole. En effet, il a été démontré que le développement économique basé sur l'agriculture est plus efficace pour faire reculer la pauvreté. De même, l'agriculture contribue à 100% à la sécurité alimentaire. Dès lors, on comprend aisément la place centrale qu'occupe l'agriculture dans les politiques de développement économique. Cependant, pour développer l'agriculture et en faire un instrument de développement, il faut pouvoir investir sans risque dans les activités agricoles. Or, l'assurance est l'outil par excellence pour sécuriser les investissements agricoles et renforcer la résilience des petits agriculteurs.

L'étude du contexte togolais (Chapitre I) nous permettra d'identifier des circonstances nouvelles qui postulent en faveur du développement d'un programme d'assurance agricole au Togo (Chapitre II). Afin que ce programme puisse être développé de façon à remplir son double rôle de filet de sécurité et d'outil de financement, nous indiquerons, dans un chapitre prospectif (Chapitre III), une feuille de route.

CHAPITRE I : PRÉSENTATION DU TOGO

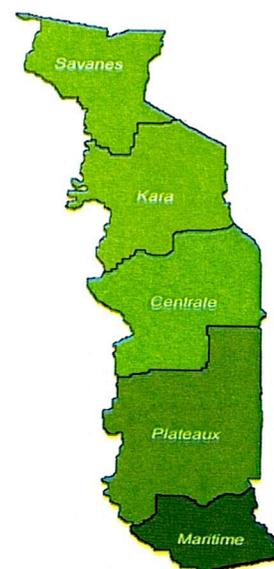
Le Togo est un pays de l'Afrique de l'Ouest. Sa fine silhouette s'étire sur 700 kilomètres du Nord au Sud pour une largeur ne dépassant pas 100 kilomètres et une superficie totale de 56.785 kilomètres carrés. Le pays partage ses frontières avec le Burkina Faso au Nord, le Ghana à l'Ouest, l'Océan Atlantique au Sud et le Bénin à l'Est.

Au 31 décembre 2017, la population du Togo est estimée à 7 797 694 habitants avec un taux de croissance annuelle de 2,48%. Cette population est composée de 3 910 638 femmes (50,15%) et 3 887 056 hommes (49,85%). Du point de vue de la répartition spatiale, 3 194 325 togolais (40,97%) vivent en zone urbaine contre 4 603 369 (59,03%) en zone rurale. Avec un taux de 3,71%, la population urbaine croît annuellement plus vite que la population rurale (1,64%).

Le pays dénombre 3 533 538 actifs dont 49,23% de femmes. Avec un revenu par habitant de 610 USD, le Togo se classe comme un pays à faible revenu. La pauvreté (seuil de 1,90 USD) touche d'ailleurs 53% de la population. Malgré d'importants efforts de la part du gouvernement, le climat des affaires dans le pays ne rassure pas les investisseurs et, au classement Doing Business 2017 de la Banque Mondiale, le Togo se classe 156^e avec un recul de deux places par rapport à 2016 (154^e). Par exemple, pour faire enregistrer un bien, il faut accomplir cinq procédures qui ne prennent pas moins de 283 jours. Pour faire appliquer un contrat, il faut compter 488 jours !

Figure 4 : Carte administrative du Togo

La carte administrative du Togo (figure 4) fait ressortir cinq régions. Du Nord au Sud, ce sont : la région des Savanes, la région de la Kara, la région Centrale, la région des Plateaux et la région Maritime. Les chefs-lieux de ces régions sont, respectivement, Dapaong, Kara, Sokodé, Atakpamé, et Tsévié.



Depuis quelques années, le gouvernement a entrepris des réformes d'envergure pour améliorer les performances économiques du pays. Le développement de l'agriculture est placé au centre de ces réformes. Il convient dès lors d'analyser l'activité agricole au Togo (Section I) puis, dans la dynamique de notre thématique, de présenter le marché togolais de l'assurance (Section II).

SECTION I : L'ACTIVITÉ AGRICOLE AU TOGO

Pour rendre compte de l'activité agricole au Togo, nous en présenterons la géographie (Paragraphe I) avant de la positionner dans l'économie (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : GÉOGRAPHIE DE L'AGRICULTURE

Dresser la géographie de l'agriculture togolaise c'est dire dans quel environnement les activités agricoles sont entreprises (A) et la part de la population qu'elles occupent (B).

A. L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE

Le Togo s'étale sur deux zones climatiques. Un climat tropical guinéen au Sud et un climat tropical soudanien au Nord. La présence d'un microclimat au Sud entraîne l'alternance de deux saisons sèches et de deux saisons pluvieuses : une longue saison (avril-juillet) et une petite saison (octobre-novembre). Les saisons de pluie sont entrecoupées de deux saisons sèches : une longue (décembre-mars) et une petite (août-septembre). Le Nord ne connaît que deux saisons : une saison pluvieuse (avril-juillet) et une longue saison sèche. La pluviométrie ne dépasse guère 700 à 800 millimètres au Sud alors qu'elle atteint 1700 millimètres sur les montagnes au Nord. Sur l'année, la température moyenne oscille entre 27 et 30 degrés Celsius.

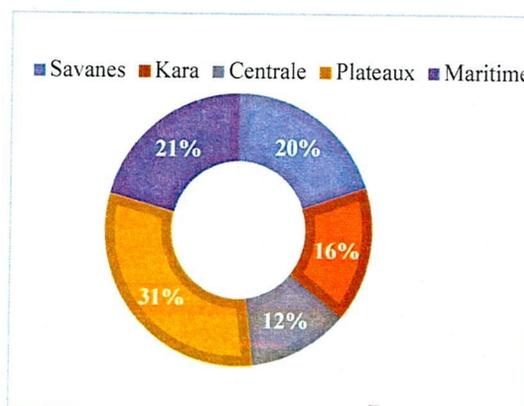
Les terres arables représentent 2 650 000 hectares soient 48,72 % du territoire national. Les terres agricoles, pour leur part, s'étalent sur 38 200 kilomètres carrés (70,23%) dont 34 000 de terres cultivables. Cependant, seulement 45% des terres cultivables sont cultivées, ce qui laisse une marge de développement considérable. Par ailleurs, les bas-fonds exploitables représentent 175 000 hectares et les terres irrigables, 86 600 hectares.

Entre 35 et 74 % de la population vit en zone aride ce qui permet de ranger le Togo parmi les pays qui présentent une exposition moyenne aux sécheresses. Sur les dix dernières années, le pays a connu deux grandes catastrophes climatiques : une sécheresse sévère en 2005 et des inondations en 2007. Ces deux événements ont durement touché les ménages agricoles.

B. LA POPULATION AGRICOLE

La population agricole représente 97,3% de la population rurale. L'agriculture occupe près de 60,4% de la population et 45 % des actifs togolais. La population agricole rassemble tous les ménages agricoles. Ce sont les ménages dont au moins un des membres consacre en totalité ou partiellement son temps de travail à une ou plusieurs activités agricoles. Les actifs agricoles, pour leur part, sont ceux, âgés de plus de quinze ans, qui ne sont ni scolarisés ni en apprentissage et qui exercent à temps plein ou partiel une activité agricole.

La population agricole compte 50,6% de femmes et 76,1% d'actifs âgés entre 20 et 69 ans pour un effectif total de 3 738 430 agriculteurs en 2014. Elle est inégalement répartie sur le territoire (graphique 3). Elle est analphabète à 49%. Elle ne compte que 0,9% agriculteurs diplômés du supérieur. Entre ces deux extrêmes, 26,7% des agriculteurs sont scolarisés jusqu'au 1^{er} degré, 13,9% jusqu'au 2^e degré et 3,5% jusqu'au 3^e degré.



Graphique 3 : Répartition spatiale de la population agricole

En 2017, la main d'œuvre agricole représentait 37,82% du total des emplois. L'agriculture emploie ainsi 42,15% des actifs masculins et 33,38% des actifs féminins. Devant une aussi importante mobilisation de main d'œuvre, il est légitime de s'interroger sur le poids économique de l'agriculture togolaise.

PARAGRAPHE II : L'AGRICULTURE DANS L'ÉCONOMIE

Pour évaluer le poids économique de l'agriculture dans l'économie du pays (B), il n'est pas sans intérêt de décliner la production agricole togolaise (A).

A. LA PRODUCTION AGRICOLE

Dans l'ensemble, l'agriculture togolaise est une agriculture extensive. L'outillage est encore rudimentaire. En 2012, le pays ne comptait que 341 attelages (dont 305 dans la seule région des Savanes), 7 motoculteurs et 167 tracteurs (dont 130 fournis par l'État en 2006). Sur la même période, on a relevé 2 340 035 houes et 1 269 682 coupe-coupe. Avec les dabas et les haches, les houes et les coupe-coupe constituent d'ailleurs l'essentiel de l'outillage. En moyenne, il y avait 4,6 houes et 2,5 coupe-coupe par ménage agricole.

Du point de vue des intrants, les semences utilisées sont essentiellement traditionnelles même si les semences sélectionnées sont progressivement introduites depuis quelques années. Pour la fertilisation des sols, les engrais chimiques sont plus utilisés que les engrais organiques. En 2012, 11 199 tonnes de fumiers, ordures ménagères, fientes de volailles et de bouse de vaches ont servi d'engrais organiques contre 63 700 tonnes d'engrais chimiques. Au total, seulement 33,5% des parcelles exploitées sont fertilisées. En 2017, la consommation moyenne d'engrais reste faible à 3,1 kilogrammes par hectare de terres arables.

Les exploitations agricoles s'étendent en moyenne sur 5,5 parcelles, pour une superficie moyenne de 3,8 hectares. En 2012, 58,3% des exploitations agricoles ont mis en valeur des superficies de moins de deux hectares. Les exploitations dont la superficie physique est comprise entre deux et dix hectares représentent 36,4%. Seules 5,3% des exploitations emblavent des superficies supérieures à 10 hectares. On constate ainsi une atomisation des exploitations qui sont, par ailleurs, disséminées sur toute l'étendue du territoire (annexe 4).

La production agricole du Togo est extrêmement diversifiée. Elle couvre le secteur végétal et le secteur animal. La production végétale est partagée entre les cultures vivrières

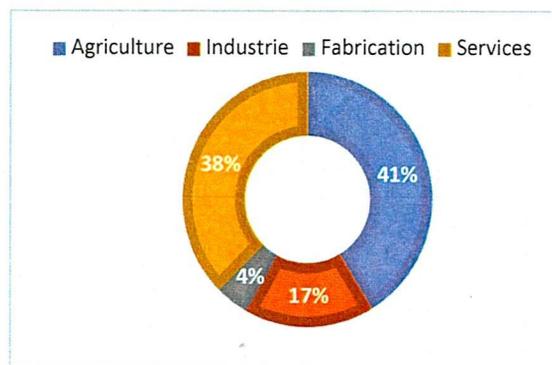
et les cultures de rente. Les principales cultures vivrières sont les céréales, les légumineuses et les tubercules. Les chiffres du pré recensement agricole (2014) indiquent que la céréale reine est le maïs. Elle est produite par 67,1% des ménages agricoles. Viennent ensuite, le sorgho (22,3%) et le riz paddy. Le haricot (44%) conduit le peloton des légumineuses produites. Il est suivi par le soja (35%), l'arachide (13%) et le voandzou (8%). Les tubercules les plus produites au Togo sont le manioc (52%), l'igname (46%), la patate douce (1%), le taro (1%). La production de pomme de terre est insignifiante. Les légumes pluviaux (tomate, « *adémé* », « *gboma* » et aubergine) closent l'inventaire des cultures vivrières. Du point de vue des pratiques culturales, il faut remarquer que la plupart des cultures vivrières (67%) sont produites en association. Au rang des cultures de rente, on a le palmier à huile, par ordre d'importance, le coton, l'anacardier, le café, le cacao, l'ananas et le cocotier. Pour être complet, nous devons relever que l'agroforesterie et l'arboriculture fruitière sont également pratiquées au Togo. Les principales cultures fruitières sont le bananier (46%), le manguiier (39,2%), le papayer (25,5%), les agrumes (23,4%) et l'avocatier (17,9%).

Au titre de la production animale, il faut d'emblée relever que le Togo n'est pas reconnu pour être un grand pays d'élevage. Malgré tout, les activités pastorales ne sont pas inexistantes. Les espèces à cycle court (petits ruminants, porcins, volailles) côtoient les espèces à cycle long (bovins, équins, asins). Dans 72% des élevages, les animaux ne reçoivent aucun soin. La vaccination n'est pratiquée que dans 17% des exploitations et le déparasitage, dans seulement 6% d'entre eux. Le poulet arrive en tête de l'élevage des volailles (84%) suivi de la pintade (10%), des canards (4%). L'effectif des pigeons et dindons est insignifiant. L'élevage de bovins est pratiqué par 45 802 ménages agricoles, celui des ovins par 111 136, celui des caprins par 247 135 et celui des porcins par 119 679 d'entre eux. À côté de ces élevages traditionnels, des élevages spéciaux se développent. Il s'agit des élevages d'aulacodes, de lapins, d'escargot, de cobayes et de serpents. Seuls 2,3% des ménages agricoles tirent leurs revenus de la pêche et de l'aquaculture. Avec une telle diversité, la valeur ajoutée de la production agricole à l'économie est considérable.

B. LA VALEUR AJOUTÉE AGRICOLE

Depuis 2012, la croissance de l'économie togolaise ralentit. De 6,5% en 2012, elle est passée à 6,1% en 2013, 5,9% en 2014, 5,7% en 2015 et 5,1% en 2016. En 2017, le produit

intérieur brut (PIB) a crû de 4,4% pour s'établir à 4 812 554 346 USD. Cette tendance baissière contraste avec la croissance de l'agriculture. En 2017, la valeur ajoutée de l'agriculture à l'économie atteignait 1 987 083 024,5 USD, en progression de 7,32%. Avec 41,29%, l'agriculture soutient l'économie togolaise



Graphique 4 : Structure du PIB par secteurs

(graphique 4). Viennent ensuite les services (37,54%), l'industrie (16,84%) et la fabrication (4,32%). La part prépondérante de l'agriculture traduit une faible transformation structurelle de l'économie togolaise.

Cependant, le secteur agricole ne bénéficie que de 0.2% des crédits à l'économie. Dans le même temps ce secteur ne mobilise que 0.007% des dépenses publiques. En comparaison, les dépenses publiques agricoles atteignent 0.75% au Nigéria, 0.47% au Sénégal et 2,52% en Afrique du Sud. Ces chiffres restent largement insuffisants en considération de l'Accord de Malabo. Cet accord stipule que les investissements agricoles doivent atteindre 10% des dépenses publiques. Pour atteindre cet objectif, le Togo doit encore déployer des efforts considérables. Pour sécuriser ses investissements, il pourra compter sur la garantie des assureurs locaux.

SECTION II : LE MARCHÉ TOGOLAIS DE L'ASSURANCE

Il convient de présenter la structure générale du marché togolais de l'assurance (Paragraphe I) avant de relever le potentiel de développement de l'assurance agricole (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : STRUCTURE GÉNÉRALE DU MARCHÉ

Avant de présenter les performances du marché togolais de l'assurance (B), il faut d'abord le replacer dans le contexte de la CIMA dont il fait partie (A).

A. LE TOGO DANS LA CIMA

La Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), créée par traité signé le 10 juillet 1992 et entrée en vigueur le 15 février 1995, est l'organe intégré de l'industrie des assurances des quatorze pays africains qui composent la zone Franc. Elle succède à la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurance (CICA) dont elle a hérité deux institutions autonomes. Il s'agit de l'Institut International des Assurances (IIA) et de la Compagnie Commune des États Membres de la CIMA (CICA-RE).

La CIMA exerce les trois grandes composantes de la supervision que sont la production et la maintenance du cadre juridique des activités d'assurance (Code CIMA), la gestion de l'agrément des compagnies sans lequel aucun assureur ne peut exercer et le contrôle des compagnies d'assurance et de leur activité, afin de vérifier que les droits des assurés sont bien préservés.

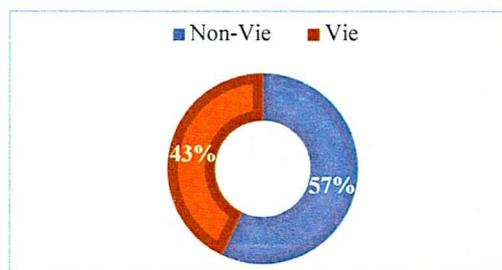
	2014	2015	2016
Côte d'Ivoire	247,2	278,9	304,4
Cameroun	153,8	175,8	183,3
Sénégal	100	119,6	130,3
Gabon	118,7	116,7	102,6
Burkina Faso	50,3	57	65,6
Congo Brazzaville	70,1	92,6	63,8
Togo	44,2	47,6	51,6
Bénin	40,2	45,6	49,4
Mali	31,9	34,8	41,2
Niger	26,1	29	29,1
Tchad	13,6	14,4	12,1
Centrafrique	2,4	3,1	4,6
Total	898,5	1015,1	1038

Tableau 5 : Croissance des primes en zone CIMA (2014-2016)

Au 31 décembre 2016, les primes d'assurance collectées dans la zone culminent à 1038 milliards de francs CFA (tableau 6). En 2015, ce montant était de 1015.1 milliards et de 898,5 milliards en 2014. On note ainsi que la forte croissance de 13% enregistrée entre 2014 et 2015 est retombée à seulement 2% en 2016. Cependant, ce recul ne doit pas occulter le fait qu'en seulement huit années, les primes sont passées de 572.9 milliards de francs CFA à 1038 milliards, réalisant ainsi un bond de 81%. Comme le montre le tableau, la croissance de la zone CIMA est tirée par les bonnes performances de la Côte d'Ivoire, du Sénégal, du Cameroun et du Gabon qui constituent le quatuor de tête. Le Togo se classe en 7^e position.

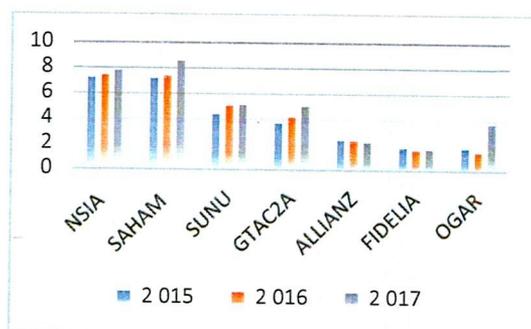
B. LE MARCHÉ TOGOLAIS EN CHIFFRES

Le marché togolais de l'assurance est animé par treize compagnies dont six opèrent dans la branche Vie et sept dans la branche Non-Vie. La structure du marché togolais (graphique 5) fait apparaître une prédominance de la branche Non-Vie. Elle tire la croissance avec une part dans les émissions de 57%.

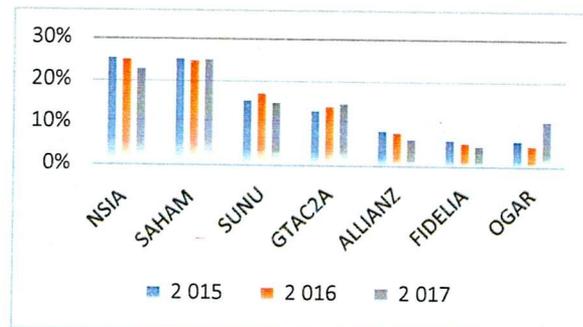


Graphique 5 : Structure du marché togolais

En 2016, les sept compagnies Non-Vie se sont partagé un chiffre d'affaires de 29,68 milliards de francs CFA. En 2015, ce montant était de 28,5 milliards. Pour l'exercice 2017, les statistiques provisoires font état d'un chiffre d'affaires global de 34,2 milliards. Ainsi, sur la période 2015-2016, le marché a crû de 4%. Cette croissance s'établit à 15% entre 2016 et 2017. Ce marché est dominé par deux compagnies qui cumulent 50% des émissions du marché (graphiques 6 et 7).



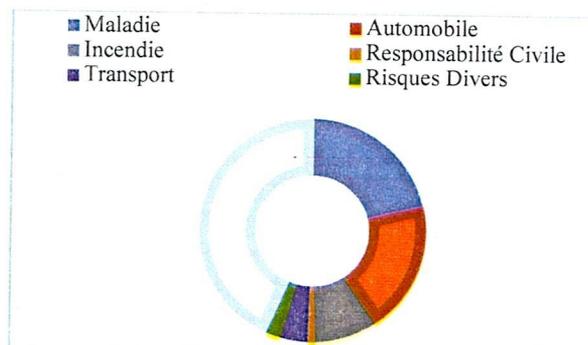
Graphique 6 : Croissance des émissions IARD (2015-2017)



Graphique 7 : Évolution des parts de marché IARD (2015-2017)

L'analyse de la composition du portefeuille de la branche IARD (graphique 8) dévoile la part prépondérante que prend la sous-branche Maladie (21%). Elle est suivie par l'Automobile (19%) et l'Incendie (9%). Les sous-branches Transport, Risques

Graphique 8 : Structure du portefeuille IARD (2017)



Divers et Responsabilité Civile se partagent 7% du portefeuille.

Au total, la configuration du marché togolais de l'assurance fait ressortir l'inexistence d'un marché d'assurance agricole. Ce marché reste donc à développer.

PARAGRAPHE II : L'ASSURANCE AGRICOLE : UN MARCHÉ À DÉVELOPPER

Au moment où nous réalisons ce travail, le marché de l'assurance agricole au Togo est encore un marché vierge. En effet, il n'existe aucune couverture d'assurance spécifique contre les risques qui menacent les exploitations agricoles. Le taux de pénétration de l'assurance agricole est donc de 0% ! Certaines raisons permettent d'expliquer cet état de fait.

Nous avons évoqué plus haut l'intérêt quasi inexistant des assureurs pour le monde agricole et son armée de petits agriculteurs. Pour justifier ce désintérêt, on a longtemps mis en avant l'absence de culture financière des agriculteurs et leur faible pouvoir d'achat. On a extrapolé en soutenant que si l'assurance n'est pas comprise et acceptée par les citadins qui ont un revenu intermédiaire, elle ne le sera pas davantage par ceux qui, du fait de leur analphabétisme et de leur enclavement, sont longtemps restés au ban des circuits financiers traditionnels.

En objection à ces arguments, nous citons un proverbe nigérian qui énonce : « *he who is unable to dance, says the yard is stony* ». Ce proverbe peut être rendu en français par : *celui qui danse à contretemps, accuse les musiciens*. En clair, si les assureurs ont longtemps négligé le secteur agricole, c'est parce qu'ils en avaient une compréhension limitée. En effet, le secteur agricole est un secteur particulier qui est régi par ses propres codes et qui a des besoins tout aussi propres. Au surplus, si le secteur agricole est spécifique, son financement et sa couverture le sont encore plus. Les professionnels de la finance doivent donc se rapprocher davantage des agriculteurs, gagner leur confiance et comprendre leurs besoins.

Les potentialités du marché émergent de l'assurance agricole sont énormes. Sur la courbe de développement des marchés (figure 5), l'assurance agricole amorce à peine le stade de pionnier. Cependant, pour réaliser pleinement les potentialités de ce marché, les assureurs devront élaborer de nouveaux modèles d'affaires. Quoiqu'il en soit, la position actuelle des assureurs togolais n'est pas tenable sur le long terme. Des signes avant-coureurs annoncent le développement d'un programme d'assurance agricole au Togo.

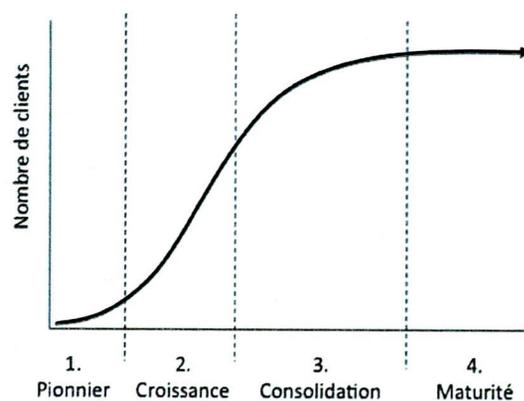


Figure 5 : Courbe de développement des marchés

CHAPITRE II : PRÉMICES DE L'ASSURANCE AGRICOLE AU TOGO

L'assurance agricole ne naît pas ex nihilo. Elle est l'émergence d'un système complexe. Lorsque l'on identifie les éléments qui composent ce système et que l'on arrive à lire leurs interactions, il devient possible d'anticiper l'apparition de cette émergence. Quand l'agriculture atteint ou aspire à atteindre un niveau élevé de productivité, elle appelle de gros investissements. Cependant, pour que ces investissements bénéficient aux petits producteurs et pour que l'intensification de l'agriculture ne les exclue pas davantage, il est nécessaire de mettre en place des filets sociaux.

Le développement agricole, seul, ne suffit pas à faire émerger un programme d'assurance agricole. Il faut, en outre, intéresser les marchés financiers locaux à l'accompagnement de ce développement. La création d'un cadre propice à cet accompagnement est le fait, essentiellement, des pouvoirs publics. Une ferme volonté politique est capitale pour le succès d'un programme d'assurance agricole. Cependant, l'assurance est un phénomène libéral. L'intervention de l'État y est donc nécessairement limitée. L'État peut donner l'impulsion, créer le cadre propice, se réserver la prérogative du contrôle mais en dernier ressort tout programme d'assurance doit être porté par des *professionnels du risque*.

Pour l'observateur averti, certains événements récents présagent l'imminence d'un programme d'assurance agricole au Togo. En effet, la nouvelle politique agricole (Section I) impulse une dynamique qui ne manquera pas de faire entrer le marché togolais de l'assurance dans une nouvelle ère (Section II).

SECTION I : LA POLITIQUE AGRICOLE

En 2015, le gouvernement togolais a adopté le Document de Politique Agricole (DPA) pour la période 2016-2030. L'objectif ultime de cette politique est la transformation structurelle de l'économie togolaise. Elle s'inscrit dans le cadre des grands projets structurants régionaux tels que la politique agricole de l'Union Économique et Monétaire

Ouest Africaine (UEMOA), la politique agricole de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'initiative High Five de la Banque Africaine de Développement (BAD) et l'agenda 2063 de l'Union Africaine (UA).

La politique agricole de l'UEMOA (PUA) se propose de faciliter l'accès au marché commun aux producteurs des États membres. Ses trois grands axes sont (i) l'adaptation des systèmes de production et l'amélioration de l'environnement de production, (ii) l'approfondissement du marché commun dans le secteur agricole et la gestion des ressources partagées et, (iii) l'insertion des productions nationales dans le marché régional et dans le marché mondial. De son côté, le projet Ecowap de la CEDEAO, initié en 2005, vise à lever les obstacles à l'investissement productif, améliorer la productivité et créer des un environnement commercial favorable aux producteurs. Son axe prioritaire est l'accroissement de la productivité et de la compétitivité de l'agriculture. Il promeut, à cette fin, la modernisation des filières agricoles et agro-alimentaires, le renforcement des systèmes d'information, la structuration du secteur agricole et le dialogue avec ses acteurs et le financement de l'agriculture. Enfin, la BAD positionne l'agriculture comme principal outil pour atteindre son objectif d'autosuffisance alimentaire pour l'Afrique. En effet, avec (i) l'éclairage et l'électrification, (ii) l'intégration, (iii) l'amélioration de la qualité de vie des populations, (iv) l'industrialisation, l'objectif d'autosuffisance alimentaire constitue le cinquième pilier de l'activité de la Banque. Elle a ainsi adopté une Stratégie de transformation de l'agriculture en Afrique. Cette stratégie s'étale, sur une décennie, jusqu'en 2025. La Banque réaffirme ces engagements dans le Document de Stratégie Pays qui encadrera son action au Togo pour la période 2016-2020.

Dans le droit fil de ces projets régionaux, le DPA fait la promotion d'une agriculture performante, à faible impact écologique. Sa figure de proue est le Projet de Développement des Agropoles au Togo (Paragraphe I). Pour assurer le financement de ce projet, le gouvernement a également mis en place un mécanisme incitatif original (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES AGROPOLES AU TOGO

Avant d'entrer en phase opérationnelle (B), le PRODAT a été longuement planifié (A).

A. LA PLANIFICATION

Le PRODAT a été porté par les stratégies de développement national successives. Ses premières occurrences remontent ainsi au Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté (DSRP, 2009-2011). Il a été ensuite repris par la Stratégie de Croissance Accélérée et de Promotion de l'emploi (SCAPE, 2012-2017) qui en posé les premières fondations. Enfin, il occupe la place centrale dans le Programme National de Développement (PND, 2018-2022) qui amorce sa phase opérationnelle.

L'agropole se définit comme une zone d'activités à vocation agricole ou agro-industrielle et logistique, qui regroupe plusieurs acteurs de taille, de niveau technique et technologique variable, évoluant sur une ou plusieurs filières agricoles ciblées⁵⁰. Le projet ambitionne de créer les conditions pour permettre aux zones à fortes potentialités agricoles de se développer. Trois critères permettent d'identifier ces zones. Ce sont (i) l'évaluation des potentialités, (ii) les niveaux de production actuels et (iii) les investissements en cours ou programmés. Ces critères ont permis de dégager trois zones propices au développement des agropoles au Togo. Il s'agit du bassin du Mono (figure 6), au Sud ; du bassin de la Kara et du bassin de l'Oti (figure 7), au Nord.

Dans chacune des zones identifiées, le PRODAT devrait permettre de mettre en place des

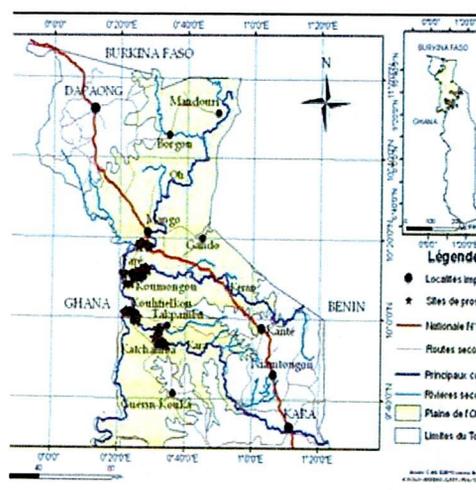
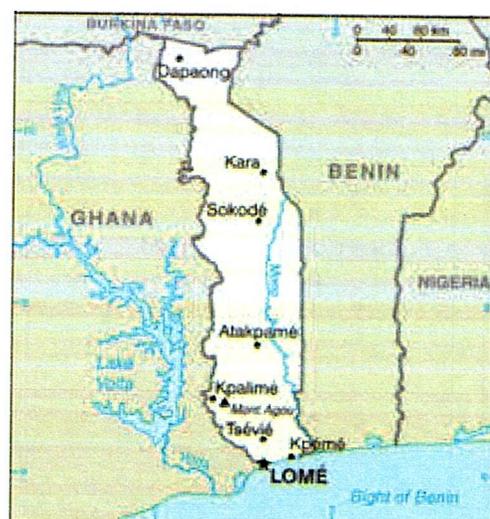


Figure 7 : Bassins de l'Oti et de la Kara

Figure 6 : Bassin du Mono



⁵⁰ Jean Koffi BOLOR, Le concept d'agropole

zones d'aménagement agricole prioritaires (ZAAP), de renforcer la sécurisation foncière et la maîtrise de l'eau, de structurer le monde rural et de maîtriser les risques climatiques. Pour y arriver, le projet mise sur la mécanisation du secteur, le développement des infrastructures d'appui, la promotion des unités de transformation et l'accès aux marchés locaux et internationaux. À terme, l'opérationnalisation du projet permettra également de créer vingt-cinq mille emplois supplémentaires.

B. L'OPÉRATIONNALISATION

La phase opérationnelle du PRODAT s'ouvre avec le démarrage des activités de l'agropole pilote sur le bassin de la Kara (figure 8). Ce choix s'explique d'abord par la faiblesse de ressources disponibles qui ne permettait pas de démarrer simultanément les activités sur les trois agropoles. Ensuite, il se justifie du point de vue de la connaissance des trois bassins. La disponibilité des études sur le bassin de la Kara facilitait ainsi la mise en œuvre rapide de l'agropole de Kara. Enfin, la production actuelle et les potentialités de développement agricole de cette zone achèvent de convaincre sur son positionnement en tant que pilote.

En 2015, les performances agricoles de la région de la Kara étaient les

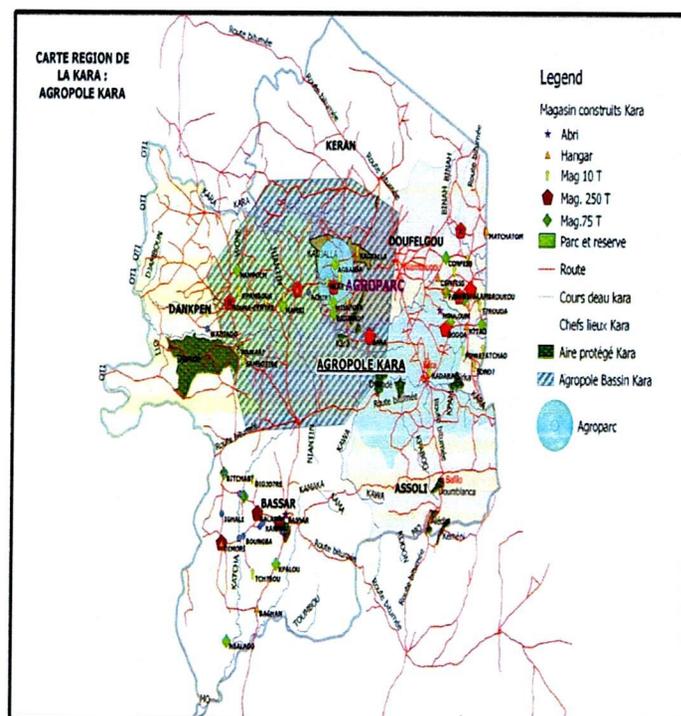


Figure 8 : Agropole pilote de Kara

suivantes : 450 000 tonnes de tubercules, 200 000 tonnes de céréales et 30 000 tonnes de légumineuses. En dépit de cette forte productivité, la région ne compte que deux unités agro-industrielles d'égrenage de produits locaux. Elles ont des capacités modestes : 20 000 tonnes par an de coton et 10 000 tonnes par an de riz. Par ailleurs, le bassin de la Kara offre des conditions propices au développement d'autres cultures telles que le sésame, l'anacarde, le karité et la noix de cajou.

Pour soutenir le développement de l'agropole de Kara, le PRODAT prévoit de renforcer les infrastructures existantes et la sécurisation foncières. De nouvelles voies de communication seront ouvertes, un plan d'occupation et d'immatriculation des terres sera élaboré, des aménagements hydro-agricoles seront construits de même que des points d'adduction d'eau. Cependant, la mise en place de toutes ces infrastructures nécessitera des investissements lourds. C'est pourquoi, concomitamment au PRODAT, le gouvernement a mis en place un mécanisme de financement des activités agricoles.

PARAGRAPHE II : LE MÉCANISME INCITATIF DE FINANCEMENT AGRICOLE

Le mécanisme incitatif de financement agricole (MIFA), lancé le 25 juin 2018, est un modèle de financement original inspiré du NIRSAL nigérian. Son objectif est l'amélioration du financement et de l'offre des services agricoles. Le MIFA se positionne donc comme un outil de financement (B). Mais avant toute chose, il donne une nouvelle perception de l'agriculture en la plaçant au sein d'un écosystème (A).

A. UNE CHAÎNE DE VALEUR

Une chaîne de valeur agricole est un système organisé d'acteurs qui, chacun dans son domaine de spécialité, s'activent pour faire passer les denrées agricoles de leur lieu de production à leur lieu de consommation finale. Cette chaîne est constituée d'entrelacs d'activités primaires et d'activités supports. Les activités primaires sont la production, la transformation et la commercialisation (figure 9). Les principales activités de soutien sont le transport, le stockage, l'appui technique et l'ouverture de l'accès au marché.

Dans la perspective d'une agropole, la chaîne de valeur est un ensemble d'entreprises circonscrites dans une aire géographique donnée, qui entretiennent des relations fonctionnelles dans leurs activités de production, de transformation, de services d'appui et de commercialisation d'un produit végétal, animal, halieutique ou forestier. Dans le contexte togolais, la chaîne valeur agricole intègre les producteurs et les distributeurs d'intrants, les agriculteurs, les marchands d'agro-stockage, les agro-processeurs, les fabricants industriels et les unités de distribution locale et d'exportation.

Au sein d'une chaîne de valeur, l'action de chacun a une influence sur tous les autres acteurs. Cette influence peut être négative ou positive. D'une part, cette fortune commune rend nécessaires les bonnes pratiques à tous les niveaux de la chaîne. D'autre part, elle favorise la culture et le maintien de la confiance mutuelle entre acteurs. Cependant, la chaîne de valeur n'est pas seulement réelle. Du moins, à la chaîne de valeur réelle, qui correspond au flux de production, il se superpose une chaîne de valeur de financement agricole.

B. UN OUTIL DE FINANCEMENT

Le financement de l'agriculture est actuellement l'un des principaux facteurs limitant la transformation et la modernisation du secteur agricole. Le financement bancaire est tourné vers les grandes entreprises (de l'industrie ou du secteur des services) et la dette publique. Nous l'avons souligné, au Togo, seulement 0.2% des crédits à l'économie bénéficient au secteur agricole. Pour financer leurs activités, les agriculteurs recourent aux prêts familiaux ou communautaires. On a ainsi pu dire que si les agriculteurs restent pauvres, c'est parce que les institutions financières ne veulent pas prendre le risque de leur prêter de l'argent. Interrogés sur la question, les banquiers nigériens ont répondu que leurs modèles statistiques indiquent que s'ils prêtent à ce secteur ils perdraient 100% de leur investissement. Les principaux obstacles au financement de l'agriculture sont (i) l'analphabétisme financier des agriculteurs, (ii) la faible structuration du secteur, (iii) leur enclavement et leur dissémination dans des zones rurales et, (iv) leur faible capacité à fournir des garanties facilement mobilisables.

Pour remédier à cet état de fait, le MIFA met en place un système de financement calqué sur le modèle des *collateral management agreements* (CMA) ou accords de gestion des garanties. L'intégralité du financement repose sur un certain volume d'un produit ou d'un intrant agricole. Le produit est entreposé et constitue la sûreté du prêt. Si l'emprunteur est défaillant, l'institution financière (IF) qui a accordé le prêt réalise la garantie. Les prêts sont octroyés à court terme et ne couvrent que la période pendant laquelle les produits sont

Figure 9 : La chaîne de valeur agricole (activités primaires)



entreposés. Tous les paiements relatifs aux produits passent par l'IF et ceux-ci ne sortent de l'entrepôt que si le prêt est soldé. Pour éviter que l'emprunteur se retrouve sans revenu, le montant du prêt est plafonné à un pourcentage raisonnable de la valeur des produits apportés en garantie. Enfin, les produits sont gérés par un tiers qui assure l'objectivité et la transparence du système. Entre 2006 et 2012, le système des CMA a permis d'octroyer 15 000 000 USD de financements à plus de 350 groupements de producteurs en Tanzanie.

Au Togo, le MIFA devrait également permettre d'attirer plus d'investisseurs vers le financement du secteur agricole. À travers l'accompagnement technique qu'il institue, la logique de partage des risques qu'il promeut et la place qu'il accorde à l'assurance, il rend les investissements agricoles moins risqués. Dès lors, il y a fort à parier que les conditions avantageuses qu'il offre aux investisseurs ne manqueront pas de les convaincre d'accorder plus d'égards au secteur agricole.

En définitive, la nouvelle politique agricole est une rampe de lancement qui propulsera l'agriculture togolaise vers les sommets de la productivité et de la rentabilité. Or, la réglementation agricole peut avoir un impact considérable sur l'assurance agricole ou la distribution d'autres types d'assurance destinés aux agriculteurs et aux acteurs de la filière agricole. On comprend dès lors que le DPA fera également entrer le marché togolais de l'assurance dans une nouvelle ère.

SECTION II : LE MARCHÉ TOGOLAIS À L'ÈRE DE L'AGROASSURANCE

Le DPA offre au marché de l'assurance une opportunité unique pour se développer. Toutefois, pour saisir cette opportunité (A), il faudra trouver une organisation optimale (B).

PARAGRAPHE I : UNE OPPORTUNITÉ À SAISIR

La mise en œuvre du DPA fait naître des besoins en couverture d'assurance. Pour tirer le meilleur avantage de cette opportunité, les assureurs doivent identifier cette demande naissante (A) et y adapter leur offre de produits (B)

A. UNE DEMANDE À IDENTIFIER

Pour identifier les nouveaux besoins de couverture d'assurance, il suffit d'analyser la chaîne de valeur agricole pour y rechercher les risques auxquels les personnes et les biens demeurent exposés. Lorsqu'on s'essaye à cet exercice, on découvre bien vite qu'il existe trois principales classes de risques.

D'abord, il y a les risques liés aux personnes. On classe sous cette catégorie les événements qui pourraient toucher ces personnes dans leur intégrité physique et les responsabilités qu'elles encourent. Il y a, ensuite, les risques financiers. Ce sont ceux qui sont liés au financement des intrants, qui affectent la capacité de remboursement des emprunteurs ou qui les soumettent aux fluctuations des prix sur le marché. Enfin, il y a les risques qui naissent de l'activité. Ils concernent les activités primaires de production et de transformation de même que les activités supports telles que le transport et le stockage.

Parmi ces risques, certains peuvent être assurés à travers des couvertures d'assurance classique. Pour la majorité d'entre eux, cependant, les couvertures doivent être adaptées.

B. UNE OFFRE À ADAPTER

La première mesure d'adaptation consiste à choisir la forme d'assurance qui convient. Doit-on continuer à offrir de l'assurance classique ? Faut-il, au contraire développer de nouveaux produits d'assurance indicielle ? Dans les développements précédents, nous avons conclu à l'inadaptation des couvertures classiques pour satisfaire les besoins d'assurance des petits producteurs. Nous confirmons ici l'avantage de la microassurance. Elle devra, au surplus, être indicielle lorsque les risques à couvrir le permettent.

Or, la microassurance agricole pose des défis. Ceux-ci sont relatifs à la conception technique et à la distribution des produits. Concernant la conception, les contraintes majeures sont la construction des indices, leur calibration et la tarification. Pour lever ces contraintes, les assureurs auront besoin de recourir à des expertises pointues. Pour ce qui est de la

distribution, les acteurs qui s'engageront dans l'aventure de la microassurance agricole devront abandonner leur modèle actuel de *business to customer* (B2C) pour adopter un modèle de *business to business* (B2B) qui positionnera des agrégateurs comme distributeurs d'assurance. Le recours à des agrégateurs permet de combiner l'assurance à des intrants et de profiter ainsi des réseaux de distribution des agrégateurs. Ce modèle a fait ses preuves au Sénégal et au Kenya. Par ailleurs, dans un pays où 74,9% de la population a au moins un abonnement aux réseaux de téléphonie mobile, le recours à la distribution par le biais de ce canal laisse entrevoir d'importantes potentialités de développement. L'association avec les opérateurs de téléphonie mobile permettra aux assureurs d'affiner la segmentation du marché, de mieux atteindre les populations cibles et de pouvoir interagir, quasiment en temps réel avec elles. Cependant, la satisfaction de la demande d'assurance agricole dépendra, en dernier ressort, de l'organisation renouvelée du marché togolais.

PARAGRAPHE II : UNE ORGANISATION À TROUVER

L'organisation adéquate est celle qui permettra de mettre en place le programme d'assurance agricole en maintenant l'équilibre entre la recherche de viabilité commerciale et les impératifs sociaux. Cet équilibre sera difficile à maintenir si les initiatives sont unilatérales (A). Il faut donc privilégier les initiatives multilatérales (B).

A. LES INITIATIVES UNILATÉRALES

Les initiatives unilatérales peuvent avoir deux origines. Elles peuvent être publiques ou provenir du secteur privé. Chacune de ces options a des avantages et des inconvénients.

Lorsque le développement du programme d'assurance agricole est laissé à l'initiative du secteur privé, ce sont les compagnies existantes qui le mettent en œuvre. Il peut aussi se créer des compagnies spécialisées, à capitaux entièrement privés, qui se positionnent sur ce segment d'affaires. Cette solution est la plus libérale qui puisse exister. Pour cette raison, elle expose le programme à la concurrence que se livrent déjà les acteurs sur d'autres segments de marché. Au plan interne cependant, les retombées positives peuvent être considérables. La commercialisation de produits d'assurance agricole peut doper le chiffre d'affaires et conférer à la compagnie une excellente réputation auprès des clients. Toutefois, si l'expérience du secteur privé dans la gestion technique des contrats d'assurance ne peut

pas être remise en cause, il est à craindre que les initiatives individuelles fassent peu cas du volet social de l'assurance agricole.

Pour positionner l'assurance agricole en tant que filet de sécurité sociale, il ne peut y avoir de meilleur acteur que le secteur public. En effet, qui, mieux que l'État, peut entreprendre un programme d'inclusion visant à soutenir les investissements au secteur agricole et renforcer la résilience des populations à faible revenu ? Malgré cet avantage considérable, il ne faut pas perdre de vue que les piètres performances de l'État en tant que gestionnaire l'ont conduit à se retirer du secteur de l'assurance. Ainsi, une initiative unilatérale du secteur public compromettrait grandement la viabilité commerciale du programme d'assurance agricole.

Il apparaît qu'aucune des initiatives unilatérales, prise isolément, ne peut porter de façon satisfaisante le programme d'assurance agricole. Dès lors, il faut envisager des initiatives multilatérales.

B. LES INITIATIVES MULTILATÉRALES

Ces initiatives sont dites multilatérales parce qu'elles associent plusieurs acteurs. Ceux-ci peuvent provenir du secteur privé uniquement et se constituer en pool. L'initiative multilatérale peut aussi associer des acteurs du secteur privé à des acteurs issus du secteur public dans le cadre d'un PPP.

Un pool est un groupement d'intérêt économique (GIE) constitué entre plusieurs compagnies qui opèrent sur le même segment de marché. Son but est de mettre en œuvre les moyens propres à faciliter l'activité de ses membres et développer ce segment d'activité. L'adhésion au pool est par ailleurs obligatoire pour toutes les compagnies qui opèrent dans la branche concernée. Dans une perspective illustrative, on peut citer les pools de transport public de voyageurs ou encore le pool d'assurance maladie au Sénégal. Cependant, le pool n'est pas à proprement parler une initiative multilatérale. Il est seulement un instrument technique de gestion d'une branche d'affaires. Le pool s'apparente davantage à un organe centralisé de gestion de coassurance pour le compte de ses membres.

Les PPP, dont la CNAAS constitue l'exemple topique, sont la forme idéale d'initiative multilatérale. Pour le développement d'un programme d'assurance agricole, ils associent le secteur public, le secteur privé et les partenaires au développement. Ils permettent de fédérer les efforts et les compétences autour d'objectifs communs et à travers des actions concertées. Les expériences régionales et mondiales démontrent, par ailleurs, que la mise en place de tels partenariats et l'un des facteurs déterminants pour le succès des programmes d'assurance agricole. Dans le contexte togolais, c'est donc cette option que nous suggérons.

Une fois l'organisation adéquate trouvée, il reste encore à rechercher la forme juridique appropriée. Le Code CIMA offre deux possibilités. Les compagnies d'assurance agricole peuvent se constituer sous la forme de société anonyme (SA) ou de société d'assurance mutuelle (SAM). Le tableau 7 ci-dessous permet d'évaluer ces deux formes.

Tableau 6 : Quelle forme juridique ?

CRITÈRES D'ÉVALUATION	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	OPTIONS (Art 713)	
		SA	SAM
Capital Social / Fonds d'établissement (FCFA)	Règlement 007/CIMA/PCMA/CE/2016	5 000 000 000	3 000 000 000
Demande d'agrément	Art 715	Oui	- Oui
Application du principe de spécialisation	Art 715	Limitée: Branches Non Vie + Temporaire Décès	Limitée: Branches Non Vie + Temporaire Décès
Branches autorisées	Art 717	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11
Types de produits		Assurance classique et Microassurance	Microassurance uniquement
Limitation du montant des primes	Circ. 001/CIMA/CRCA/PDT/2013	Sur produits de microassurance uniquement	Oui
Souplesse de gestion	AUSC-GIE (OHADA)	Oui	Non

À travers cette grille d'évaluation, on s'aperçoit que la SA est la forme la mieux indiquée pour porter le programme d'assurance agricole. Elle offre plus de souplesse dans la gestion et permet, de diversifier le portefeuille. En effet, tandis que le champ de souscription de la SAM est limité aux produits de microassurance, la SA pourra équilibrer

son portefeuille en souscrivant des contrats dans les branches IARD classiques. À moyen terme, cet avantage sera déterminant. Il permettra au programme d'accompagner ses bénéficiaires dans leur ascension sociale. Pour s'en convaincre, nous allons à présent ouvrir une balise temporelle pour jeter un regard prospectif sur l'assurance agricole au Togo.

CHAPITRE III : L'ASSURANCE AGRICOLE AU TOGO À L'HORIZON 2022

L'assurance agricole n'est pas une panacée. À elle seule, elle ne peut résoudre le problème de la pauvreté en Afrique. Pour autant, des études ont montré que l'assurance peut agir comme un effet cliquet dans la lutte contre ce fléau. En effet, ceux dont la sortie de la pauvreté est soutenue par un mécanisme d'assurance prendront l'ascenseur social. L'un des principaux enjeux de la modernisation de l'agriculture togolaise est d'ailleurs de permettre aux petits agriculteurs d'aller au-delà de la subsistance. Leur activité doit leur permettre de nourrir leurs familles, de vendre le surplus sur un marché et de devenir ainsi de petits hommes d'affaires.

L'assurance agricole peut donc soutenir légitimement une vision de développement pour l'économie togolaise (Section I). Mais, pour que cette vision ne demeure pas une simple vue de l'esprit, le programme d'assurance agricole devra être magistralement exécuté (Section II).

SECTION I : UNE VISION DE DÉVELOPPEMENT

En soutenant l'agriculture, l'assurance peut faire d'elle un puissant outil de développement économique (Paragraphe I). Et, parce qu'elle permet de dégager de nouvelles primes, elle contribue également à la croissance du marché de l'assurance (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE

Vue sous l'angle du développement économique, l'agriculture apparaît comme un facteur d'inclusion financière (A) et comme un moteur de croissance (B).

A. L'AGRICULTURE COMME FACTEUR D'INCLUSION FINANCIÈRE

Le développement de l'agriculture facilite l'inclusion financière des personnes à faible revenu. Lorsque sa productivité est maximale, elle ouvre l'accès aux marchés et

permet d'assurer des revenus stables aux petits producteurs. Elle leur permet également d'accéder aux équipements collectifs. Assurément, lorsque leurs revenus augmentent, les agriculteurs sont davantage en capacité d'inscrire et de maintenir leurs enfants à l'école, de mieux se soigner et même d'épargner. En outre, une agriculture modernisée contribue grandement à la réalisation des aspirations 1 et 6 de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine. En effet, l'agriculture rend possible une croissance axée sur les populations, qui s'appuie sur leur potentiel et qui accorde une place particulière aux femmes, aux jeunes et qui se soucie du bien-être des enfants.

B. L'AGRICULTURE COMME MOTEUR DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Le développement du secteur agricole ne manquera pas d'affecter les autres secteurs de l'économie. Les bonnes performances de l'agriculture se répercuteront sur toute l'économie par le biais d'effets directs et indirects. Au rang des effets directs, on peut anticiper que les populations agricoles, avec l'accroissement de leurs revenus, participeront davantage à l'économie. Elles consommeront plus. Cependant, la croissance de la consommation des populations agricoles ne suffit pas à soutenir la croissance de toute l'économie sur le long terme.

Pour que l'agriculture puisse tirer la croissance du pays, il faut que les productions agricoles alimentent le développement des secteurs à forte valeur ajoutée tels que la manufacture et les industries. En effet, à mesure qu'un pays se développe, la part de la valeur ajoutée de l'agriculture à l'économie diminue. L'agriculture peut amorcer la croissance, mais, pour maintenir la dynamique, elle passe le relais aux secteurs non agricoles. Pour cette raison, le PND classe le développement des pôles manufacturiers parmi ses priorités. On peut donc espérer que la mise en œuvre du PRODAT suffira à faire passer le Togo du statut de pays à vocation agricole à celui de pays en cours de transformation. D'ores et déjà, avec l'assurance agricole, le développement de l'agriculture peut aussi bénéficier au secteur de l'assurance.

PARAGRAPHE II : DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DE L'ASSURANCE

En diversifiant l'offre de produits d'assurance (A), l'assurance agricole permet d'améliorer le taux de pénétration de l'assurance (B).

A. LA DIVERSIFICATION DE L'OFFRE DE PRODUITS

De toute évidence, le développement d'un programme d'assurance au Togo impulsera une diversification de l'offre de produits d'assurance sur ce marché. Aux produits traditionnellement commercialisés viendra s'ajouter une cohorte de nouveaux produits. Ceux-ci seront destinés à capter le marché des consommateurs émergents. De ce fait, ils seront fortement différenciés par rapport aux produits classiques. Par exemple, ils intégreront mieux les nouvelles technologies et innoveront par leurs politiques de distribution. De même, en prenant en compte les caractéristiques de la population-cible, ils privilégieront les nouvelles formes d'assurance à savoir la microassurance et l'assurance indicielle. Ainsi, en accord avec les besoins identifiés du secteur agricole, les assureurs togolais devraient développer prochainement, au format micro, de nouvelles polices en couverture des risques de sécheresse, de mortalité du bétail, des accidents de travail agricole ou encore de l'incendie des exploitations agricoles. Cette offre diversifiée leur permettra de conquérir des segments de marché qui, jusqu'ici, étaient restés vierges.

B. L'AMÉLIORATION DU TAUX DE PÉNÉTRATION

Cette expansion prévisible fera croître, en valeur absolue, le montant des primes collectées. Cet accroissement entraînera, par effet de chaîne, une amélioration du taux de pénétration de l'assurance au Togo. Cette tendance sera soutenue par les efforts de sensibilisation à l'assurance en direction des populations à faible revenu. Mieux informées sur les mécanismes d'assurance, ces populations n'hésiteront pas, à mesure que leur revenu croît, à demander des couvertures d'assurance. L'expérience marocaine confirme notre analyse. Dans les cinq années qui ont suivi la mise en place de la mutuelle agricole marocaine d'assurance (MAMDA), le taux de pénétration de l'assurance au Maroc a doublé. Pour permettre un exploit comparable au Togo, le plus grand soin doit être apporté à la mise en place du programme d'assurance agricole.

SECTION II : UNE MISE EN ŒUVRE DÉCISIVE

Certes, l'assurance agricole porte de grandes espérances. Toutefois, pour ne pas trahir les espoirs légitimes qu'elle suscite, sa mise en œuvre doit être magistrale et disciplinée. À cet égard, nous indiquerons une feuille de route (Paragraphe II) qui devrait permettre d'éviter les principaux écueils. Par ailleurs, dans son essence, elle est complexe (du latin *complexus*, qui est tissé). Elle fait intervenir des personnes et des intérêts aussi divers que variés. Pour garantir son succès, il est donc nécessaire d'impliquer toutes ces personnes afin de prendre en compte leurs intérêts (Paragraphe I).

PARAGRAPHE I : LA NÉCESSAIRE IMPLICATION DE TOUTES LES PARTIES PRENANTES

La mise en œuvre d'un programme d'assurance agricole met en scène des acteurs nationaux (A) et des acteurs internationaux (B).

A. LES ACTEURS NATIONAUX

Parmi les nationaux, il faut distinguer les acteurs du secteur public de ceux du secteur privé. Le secteur public est constitué de l'État et de ses institutions. L'État adopte les politiques publiques, crée le cadre réglementaire, mobilise les ressources et assure la promotion de l'assurance agricole. Les politiques publiques sont portées par les institutions techniques de l'État. Au cours des dernières années, l'intérêt porté au développement agricole s'est traduit par une inflation dans l'effectif de ces institutions et programmes spécialisés. On en dénombre aujourd'hui une dizaine dont il n'est pas toujours évident de distinguer clairement les champs d'action. En tout état de cause, il faut reconnaître et saluer l'action de certaines d'entre elles. Il s'agit du Plan National d'Investissement et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (PNIASAN), du Programme National pour la Promotion de l'Entreprenariat Rural (PNPER), du Projet d'Appui au Secteur Agricole (PASA) et de l'initiative Accès des Agriculteurs aux Services Financiers (AGRISEF) du Fonds National de Finance Inclusive (FNFI).

Au rang des acteurs privés, il y a les assureurs, les institutions financières (IF), les systèmes financiers décentralisés (SFD) et les organisations professionnelles agricoles (OPA). Dans son ensemble, le secteur privé est chargé du développement des produits, de

l'élaboration des méthodologies, de la distribution et de la gestion des contrats d'assurance agricole. La participation des OPA est primordiale. Elles ont un rôle de veille et de représentation auprès des décideurs et bailleurs de fonds. Ce sont également elles qui coordonnent et renforcent le dialogue entre les producteurs et les assureurs. Enfin, elles assurent le suivi-évaluation de la performance des produits d'assurance mis en place. Pour leur part, les SFD peuvent apporter un soutien décisif en phase de distribution des produits d'assurance. Ils peuvent, en effet, se positionner comme agrégateurs et se servir de l'assurance agricole comme avantage comparatif pour se démarquer de leurs concurrents. Quant aux assureurs, ils occupent la place centrale dans le processus. Ce sont eux qui sont en charge de la conception et de la gestion des contrats. Seulement, ces tâches exigent des compétences techniques de pointe que les assureurs n'ont pas toujours au sein de leurs équipes. Avant l'avènement de l'assurance agricole, la présence d'un ingénieur agronome au sein de l'équipe commerciale d'un assureur aurait paru dissonante. Aujourd'hui, cela ne surprend plus personne. Désormais, les partenaires des assureurs se recrutent même parmi des organismes de développement.

B. LES ACTEURS INTERNATIONAUX

Avec les réassureurs internationaux, les organismes de développement (OD) et les organisations non gouvernementales (ONG) constituent les principaux acteurs internationaux des programmes d'assurance agricole. Dans leur ensemble, ces acteurs apportent leur soutien technique et financier aux acteurs locaux. Particulièrement, la réassurance, à travers des accords adaptés à la microassurance agricole, apporte une couverture au portefeuille des assureurs contre les risques de covariance et de catastrophe, développe leurs capacités et met à leur disposition de précieuses compétences techniques et de gestion.

L'initiative Impact Insurance et l'action de l'ONG Positive Planet, à travers sa filiale PlaNet Guarantee qui porte le projet ARS en Afrique de l'Ouest, démontrent le rôle que peuvent jouer les ONG et OD dans la création, la gestion et le partage des connaissances dans le domaine de la microassurance agricole. Enfin, il faut relever, pour le saluer, le rôle crucial des organismes donateurs, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux.

Une telle diversité d'acteurs pose la difficulté de la coordination des actions. En effet, comment déterminer le niveau d'implication et délimiter le périmètre d'action de chacun ? La formalisation des partenariats permet de résoudre cette difficulté. Elle crée des cadres d'échanges et de réflexion qui facilite l'émergence de synergies. Les partenariats formalisés conduisent les acteurs à s'accorder sur une vision commune et à travailler ensemble et en harmonie à sa réalisation. Le tableau 7 ci-dessous donne à voir une formalisation simplifiée des PPP et la figure 10 présente une chaîne de valeur de l'assurance agricole.

Tableau 7 : Contributions des parties prenantes

Contribution	Gouvernements	ONG, OD	Ré/Assureurs
Information pour sensibiliser aux risques et solutions	✓	✓	(✓)
Créer / améliorer l'infrastructure et le cadre réglementaire	✓	(✓)	x
Circuits de distribution	✓	✓	(✓)
Améliorer la conception et l'efficacité des produits	x	✓	✓
Soutien financier, notamment en phase de démarrage et projets pilotes	✓	✓	(✓)
Gérer les risques	x	x	✓

(✓) contribution partielle

Source: Swiss Re

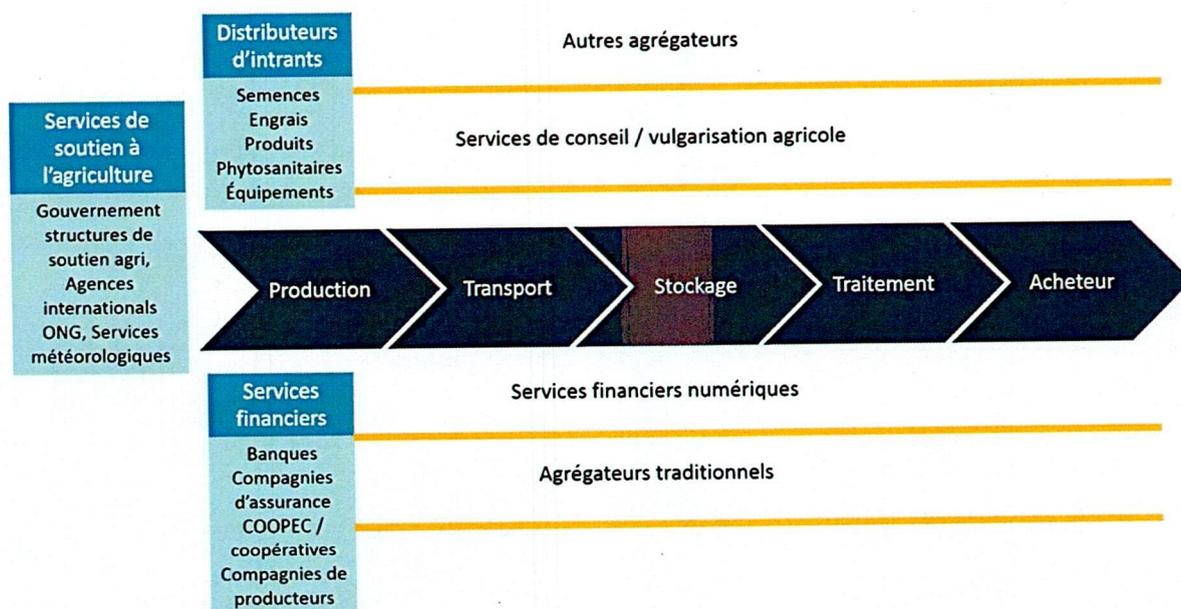


Figure 10 : Chaîne de valeur de l'assurance agricole

En définitive, la vision de développement de l'économie et de l'assurance par une nouvelle organisation de l'agriculture n'est pas idéaliste. Il est possible de la traduire en réalité en adoptant une démarche méthodique.

PARAGRAPHE II : UNE FEUILLE DE ROUTE EN SIX POINTS

La feuille de route que nous proposons n'est pas exhaustive. L'assurance agricole est un sujet vaste et complexe que nous ne saurions avoir la prétention d'épuiser dans le cadre d'une étude aussi modeste que la nôtre. Cependant, l'analyse de toutes les initiatives pionnières nous ont permis d'entrevoir des causes d'échec et des facteurs de succès. La démarche que nous indiquons, est fondée sur ces analyses. Elle devrait permettre aux acteurs impliqués d'éviter les principaux écueils pour mieux se consacrer à l'essentiel : rapprocher l'assurance de la base de la pyramide du secteur agricole. Pour y arriver, il faudra y croire (A), inclure (B), éduquer (C), créer de la valeur (D), rectifier (E) et grandir (F).

A. Y CROIRE

S'engager sur le chemin de l'assurance agricole demande d'aller au-delà du simple coup de foudre. Au début du processus, il faut se fixer des objectifs clairs, spécifiques et qui soient communs à toutes les parties prenantes. Ces objectifs doivent être portés par une vision à long terme. En effet, la mise en place d'un programme d'assurance est un processus lent qui ne laisse aucune place au court-termisme. Les exemples sénégalais et kenyan montrent qu'il faut compter entre trois et cinq ans pour que le programme atteigne une échelle satisfaisante. Or, dans l'environnement économique contemporain, cinq ans, c'est déjà le long terme ! Cependant, devant les grands enjeux du développement de l'assurance agricole, cela n'aurait aucun sens de céder à la dictature du court-termisme. Cela aurait encore moins de sens de sacrifier la viabilité commerciale au profit du volet social. Le programme d'assurance doit donc rechercher l'équilibre, si fragile soit-il. Pour y arriver, il faudra élaborer des modèles opérationnels peu coûteux et se concentrer sur les résultats à long terme. Il s'agit de planter des graines, de surveiller le développement des cultures et d'attendre avec optimisme la saison des récoltes.

B. INCLURE

Le champ est vaste. Pour que la récolte soit abondante, il faut que toutes les ressources disponibles soient mobilisées et utilisées à bon escient. De même, le programme d'assurance agricole doit impliquer tous ceux qui pourraient y être intéressés ou dont l'action pourrait l'influencer. Nous réitérons ici la nécessité de mettre en place des cadres de concertation et de formalisation des partenariats. Au-delà de la diversité des points de vue et des intérêts, il faudra adopter une attitude irénique. Par ailleurs, l'inclusion des OPA à toutes les étapes du processus facilitera l'appropriation locale des produits d'assurance.

C. ÉDUQUER

Dans une matière aussi jeune et aussi peu maîtrisée que l'assurance agricole, le succès dépend largement de l'aptitude et de la volonté d'apprendre. L'éducation à l'assurance agricole pose le double problème de la formation et de l'information.

Les assureurs, acteurs centraux du processus, doivent relever le défi du manque de ressources et de personnel qualifié. Ils doivent donc faire former leurs équipes aux enjeux et aux techniques particulières de l'assurance agricole. Ils doivent enrichir les équipes de nouveaux talents. Ils pourront également tirer parti de l'expérience des pionniers en organisant des voyages d'études ou en participant à des rencontres d'échanges. Par la suite, ils seront en capacité de sensibiliser leurs clients potentiels sur les avantages de leurs produits. La sensibilisation doit s'atteler à faire ressortir l'utilité des produits d'assurance agricole. Car, les gens peuvent bien comprendre l'assurance (indicielle) et comment elle fonctionne, mais ils ne sont pas convaincus pour autant qu'elle est utile pour eux. Il faut donc en démontrer l'intérêt.

D. CRÉER DE LA VALEUR

L'assurance agricole offre l'opportunité de donner une nouvelle vision de l'assurance : l'assureur ne doit plus se limiter à collecter des primes et payer des sinistres. L'assurance doit désormais contribuer à améliorer le quotidien des assurés, les accompagner dans leurs vies et les aider à prévenir les sinistres. Bien plus que la simple couverture des activités agricoles, l'assureur doit apporter un appui technique aux agriculteurs et leur permettre, en cas de sinistre, d'expérimenter les avantages, pour eux, de l'assurance.

Le programme d'assurance agricole doit mettre en avant l'impact de l'assurance sur la vie des agriculteurs. Ces derniers doivent donc être placés au cœur des préoccupations. Les produits doivent apporter des solutions concrètes et simples à leurs difficultés. Les exemples de produits d'assurance qui ont échoué parce qu'ils ont été conçus sans tenir compte des besoins des clients sont légion. En assurance agricole plus qu'ailleurs, le client doit percevoir la valeur ajoutée que lui apporte l'assurance. En somme, l'assureur doit passer du statut de vendeur de couvertures d'assurance à celui d'accompagnateur, de partenaire. Lorsque l'agriculteur commence à percevoir l'assureur comme son partenaire, la confiance s'établit et des relations d'affaires durables se créent.

E. RECTIFIER

Pour entretenir la confiance des agriculteurs sur le long terme, les produits d'assurance agricole doivent être flexibles pour pouvoir s'adapter aux particularités locales. Les transformations que va susciter l'assurance agricole sont trop importantes pour se soumettre à la discipline d'un scénario écrit à l'avance. D'ailleurs, à ce jour, personne ne peut se targuer d'avoir découvert des techniques de microassurance agricole qui pourraient être reproduites en dehors de leur contexte d'apparition. L'assurance agricole est un processus itératif qui emprunte beaucoup au théâtre d'improvisation. On essaie des choses nouvelles, on éprouve des théories, on échoue, on ajuste les ressources puis on se remet en route, riche de ses expériences.

Dès lors, la flexibilité est un atout stratégique majeur pour un programme d'assurance agricole. En tout état de cause, les produits distribués aux agriculteurs doivent être audités à échéances courtes pour en identifier les faiblesses et les corriger. Nous proposons trois clés d'évaluation. D'abord, l'efficacité des produits. Elle renseigne sur la satisfaction des clients et permet de mesurer l'adéquation de la réponse apportée par le produit au besoin exprimé. Ensuite, l'évaluation doit tenir compte de la viabilité commerciale du programme. Malgré tout, le point le plus important reste la rentabilité de l'affaire. Il faut ici mesurer certains ratios familiers aux assureurs. Quel est le taux de croissance du portefeuille et son taux de renouvellement ? La sinistralité doit également être analysée pour envisager un éventuel réajustement tarifaire. Enfin, l'évaluation mesurera la réputation du programme auprès des

clients à travers de recueil de leurs commentaires. Une bonne réputation du programme auprès des agriculteurs facilitera sa croissance.

F. GRANDIR

Sur le segment des clients émergents, la rentabilité est conditionnée par la taille du portefeuille. Pour être rentable, il faut pouvoir toucher le maximum de clients en engageant un minimum de ressources. La loi des grands nombres règne sans partage sur ce segment. Les programmes d'assurance agricole doivent donc atteindre rapidement une taille critique pour être commercialement viables. Il est donc indispensable, dès la planification du programme, de maintenir une forte dynamique de croissance. Cette dynamique sera soutenue par effort commercial constant. Par ailleurs, à mesure que le marché tend vers la phase de maturité, il devient facile de garantir l'équilibre entre le développement social et le développement commercial du programme d'assurance agricole.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Les techniques d'assurance ont été mises au point afin que les pertes engendrées par les coups du sort pèsent légèrement sur beaucoup plutôt que lourdement sur la minorité des affligés. L'assurance a donc été inventée pour soulager les plus démunis. On estimait que les plus nantis disposaient d'une fortune suffisante pour reconstituer leur patrimoine à la suite d'une perte fortuite ou pour transmettre un héritage à leurs descendants. Cependant, au fil de son développement, l'assurance a fini par s'écarter totalement de ce noble objectif. Elle s'est éloignée de la base de la pyramide pour devenir élitiste.

Avec l'avènement de l'assurance agricole, particulièrement sous sa forme indicielle, les assureurs ont une opportunité unique de renouer les liens avec leurs premiers clients. Plus qu'une simple opportunité, c'est le devoir de la reconnaissance qui les y invite. Avant d'atteindre les sommets où elle s'épanouit aujourd'hui, l'assurance s'est d'abord développée à partir du segment des faibles revenus. Désormais, ce sont eux qui ont besoin d'elle pour les aider à gravir les marches de l'ascenseur social. L'assurance a la capacité de faire passer les petits agriculteurs du statut de producteurs familiaux à celui de petits hommes d'affaires. Il ne s'agit pas d'un énième projet de responsabilité sociale et environnementale. Le marché des faibles revenus a un fort potentiel de croissance. À l'échelle mondiale, on a pu estimer à quatre milliards le nombre de clients potentiels pour les produits de microassurance.

Au TOGO, les personnes à faible revenu représentent 54,2% de la population totale. Ce taux atteint 69% dans les zones rurales où 97% des ménages subsistent grâce à l'agriculture. Ces chiffres donnent, d'une part, une vague idée des fortes potentialités de développement de l'assurance agricole dans ce pays. D'autre part, ils indiquent le rôle décisif que pourrait jouer l'assurance dans le combat contre la pauvreté. Cependant, pour aborder ce segment de marché et tirer parti de ses potentialités, les modèles d'affaires traditionnels des assureurs sont inopérants. Ce nouveau marché demande de nouvelles techniques.

En considération de la grandeur des enjeux, le législateur a pris sur lui de baliser les voies ouvertes par certains pionniers. Il a modifié le code CIMA en y introduisant des dispositions spécifiques à la microassurance agricole indicielle. En effet, les projets pilotes

initiés il y a une dizaine d'années démontrent que la microassurance est aujourd'hui le mécanisme de gestion des risques le plus efficace et le mieux adapté aux moins nantis de nos sociétés. Mais, pour y intéresser les assureurs commerciaux, elle doit être rentable et viable sur le long terme.

La conciliation de l'impératif social avec les exigences de viabilité commerciale, a conduit certains assureurs à élaborer des modèles d'affaires novateurs et innovants. Ces modèles font la part belle à la créativité. Ils combinent à la perfection la sophistication technologique et la simplicité de présentation nécessaire pour aborder la clientèle des petits agriculteurs. Certes, le démarrage a été ardu et les promoteurs ont poussé plus d'un ahan. Mais à force de persévérance et de réajustements, la plupart des pilotes sont en voie d'atteindre la taille critique qui leur assurerait une bonne rentabilité.

La décision du gouvernement togolais d'impulser la mise en place d'un programme d'assurance agricole est salutaire. Rien, au demeurant, n'expliquait le retard accusé par le Togo dans ce domaine. Soit. Toutefois, pour que ce programme connaisse le succès, il faudra relever quelques défis. D'abord, le projet doit être porté par des objectifs clairement définis. Ne veut-on que garantir les investissements agricoles ou souhaite-t-on renforcer la résilience des populations agricoles aux chocs que leur font subir les aléas de la nature ? Ensuite, il faudra rassembler autour de ces objectifs tous ceux qui les partagent et pourraient œuvrer de concert à leur réalisation. Enfin, les actions de ces acteurs devront être déployées en suivant une démarche méthodique basée sur des données objectives et facilement mesurables.

S'il est bien conçu et exécuté, le programme d'assurance agricole au Togo fera entrer le marché de l'assurance dans une ère de croissance remarquable. En permettant la conquête d'un marché inexploré, elle ne manquera pas d'améliorer le taux de pénétration de l'assurance dans ce pays. Du reste, les nouvelles méthodes expérimentées en assurance agricole pourraient servir à développer des pans entiers de l'activité traditionnelle. Ce qui est certain, c'est que si l'assurance agricole atteint sa cible et contribue à faire entrer les petits agriculteurs au sein de la classe moyenne, ceux-ci viendront grossir les portefeuilles des assureurs traditionnels. Cette vision, qui prend clairement le parti du long terme, peut justifier de sacrifier la recherche de rentabilité sur le court terme.

En tout état de cause, c'est maintenant qu'il faut prendre la décision de s'engager. Les enjeux sont grands et le temps presse. Pour chaque jour d'inaction, c'est une enfant qui quitte l'école parce que ses parents, cultivateurs, n'ont plus les moyens de l'y maintenir. C'est aussi une mère qui meurt en couche parce que la famille n'a pas pu réunir les fonds nécessaires pour lui offrir l'accès à une maternité équipée. Le point commun entre ces deux tragédies, ce sont les pluies de la saison passée qui se sont arrêtées trop tôt. Il faut donc agir.

Les assureurs togolais se sont longtemps réfugiés derrière la faible éducation financière des populations à faible revenu et la difficulté d'obtenir des marges suffisantes sur ce segment d'affaires pour s'en détourner. L'assurance protège les biens et les revenus ; les agriculteurs ont les deux ! Dès lors, la position du marché togolais de l'assurance vis-à-vis du secteur agricole n'est pas tenable sur le long terme. L'assurance agricole lui donne l'opportunité de rompre avec la tradition. Face aux réalités nouvelles, les assureurs togolais doivent donc s'adapter. Et, s'adapter c'est évoluer.

BIBLIOGRAPHIE

- A2ii, Outil n°2, Directives pour les processus nationaux de développement du marché de la microassurance, (2010)
- ADESINA, Akinwumi, Agriculture : The value chain road map, Presentation, (2013)
- AGRA, Africa Agriculture Status Report : Catalyzing government capacity to drive agricultural transformation (issue 6), Nairobi-Kenya
- AGRA, Impact - Towards Africa's agricultural transformation, (2018)
- ARC, Cadre stratégique 2016-2020 de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques, (2016)
- ARC, The cost of drought in Africa, (2017)
- BAD, African statistical yearbook, (2018)
- BAD, Africa's agricultural commodity exchange, Warehouse receipt systems and new standards, (2017)
- BAD, Perspectives économiques en Afrique de l'Ouest, (2018)
- BAD, Statistiques de la BAD, (2017)
- BAD, Togo, Document de stratégie pays, (2016)
- BOLOR, Jean Koffi, Le concept d'agropole
- CEDEAO, L'agriculture et l'alimentation en Afrique de l'Ouest, mutations, performances et politiques agricoles, (2015)
- CGAP, Servir les petits exploitants agricoles : évolutions récentes dans la finance numérique, n°94, (2014)
- CIMA, Circulaire n°00001/CIMA/CRCA/PDT/2013 relative à la microassurance indicielle, (2015)
- CIMA, Circulaire n°00001/CIMA/CRCA/PDT/2013 relative à la fixation du montant de prime ou de capitaux des contrats de microassurance, (2013)
- CIMA, Code des Assurances, (2014)
- COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE, Agenda 2063, L'Afrique que nous voulons, (2015)
- ENCLUDE, Transforming agriculture by linking technical assistance to blended finance for agriculture : trends and lessons for Africa, (2017)
- FALL, Moustapha, Module sur l'assurance agricole, cours donné à l'Institut International des Assurances, (2018)

- FANAF, Marché de l'assurance en Afrique, données 2012-2016, (2017)
- FIDA, Inclusive finance and inclusive rural transformation, (2017)
- FIDA, Télédétection pour l'assurance indicielle : Une vue d'ensemble des découvertes et enseignements pour l'agriculture des petits exploitants, (2018)
- GIIF, Réalisations du mécanisme mondial pour l'assurance indicielle dans les pays de l'ACP, Phase 1 (2010-2015), (2016)
- GPFI, G20, New trends in agriculture finance, (2015)
- GROUPE BANQUE MONDIALE, Realizing the full potential of social safety nets in Africa, (2018)
- MAHUL, Olivier et Charles STUTLEY, Government support to agricultural insurance, challenges and options for developing countries, (2010)
- MUNICH RE, Risk management in agriculture : SystemAgro, (2013)
- OAA, Baromètre 2017 de l'assurance en Afrique, (2017), Douala-Cameroun
- RÉPUBLIQUE TOGOLAISE, Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi, (2012)
- RÉPUBLIQUE TOGOLAISE, Programme national de développement, (2018)
- SWISS RE, Afrique subsaharienne - Terre nourricière d'une population en pleine croissance (2014)
- SWISS RE, From managing crisis to managing risks : The African Risk Capacity (ARC), (2013)
- SWISS RE, La réassurance agricole, (2013)
- SWISS RE, Sigma n°6/2010, Couverture des risques pour 4 milliards de personnes, (2010)

ANNEXES

ANNEXE 1

C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

CONSEIL DES MINISTRES DES
ASSURANCES

**REGLEMENT N° 0003/CIMA/PCMA/PCE/2012
PORTANT REGLEMENTATION DES OPERATIONS DE MICROASSURANCE DANS
LES ETATS MEMBRES DE LA CIMA**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

VU le communiqué final du Conseil des Ministres du 05 avril 2012 ;

VU le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Inter-africaine des Marchés d'Assurances (CIMA) des 29 et 30 mars et les 2 et 3 avril 2012 ;

VU le compte rendu des travaux du Comité de réflexion sur la microassurance ;

Après avis du Comité des Experts ;

DECIDE

Article 1^{er} : le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

**LIVRE VII
MICROASSURANCE**

**TITRE I
CONTRAT DE MICROASSURANCE**

**CHAPITRE I^{ER}
DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 700
Définition**

La microassurance est un mécanisme d'assurance caractérisé principalement par la faiblesse des primes et/ou des capitaux assurés, par la simplicité des couvertures, des formalités de souscription, de gestion des contrats, de déclaration de sinistres et d'indemnisation des victimes.

La microassurance vise à protéger les personnes à faible revenu contre des risques spécifiques en contrepartie du paiement de primes ou de cotisations.



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

La souscription d'un contrat de microassurance peut être effectuée par une personne morale, une entreprise ou une communauté pour le compte de ses employés, de ses clients ou de ses membres. Elle peut également être effectuée par une personne physique.

Article 701

Dispositions générales relatives aux règles applicables au contrat de microassurance

Les dispositions du Livre I sont applicables au contrat de microassurance à l'exclusion de celles de l'article 41 relatif à l'aliénation des véhicules terrestres à moteur, de celles des articles 51, 52, 53, 54 relatifs aux assurances de responsabilités et de celles de l'article 74 relatif aux valeurs de réduction et de rachat, avances.

Les principes de gestion du risque généralement acceptés sont applicables à la microassurance.

Le contrat de microassurance doit être rédigé dans un langage simple, clair et facilement compréhensible par la population cible.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7, le contrat de microassurance peut être traduit et commercialisé dans la langue locale de la population cible. En cas de litige, la version en langue officielle fait foi sauf si la traduction en langue locale est plus favorable à l'assuré.

Les clauses relatives à l'envoi d'une lettre recommandée par l'assuré avec demande d'avis de réception prescrites aux articles 12, 21, 26, 40, 65, 91 et 97 sont facultatives dans le cadre des opérations de microassurance. L'envoi d'une simple lettre suffit pour attester de l'exécution de l'obligation du souscripteur ou de l'assuré.

Le délai de résiliation de deux mois minimum prévu à l'article 21 peut être réduit contractuellement.

Dans le cas de la souscription d'un contrat de microassurance par une personne morale, une entreprise ou une communauté, une attestation ou un certificat d'assurance doit être remis à chaque assuré par le souscripteur.

Article 702

Valeurs de réduction et de rachat, des contrats sur la vie et de capitalisation, avances

Les modalités de calcul de la valeur de réduction et de la valeur de rachat sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après accord du Ministre en charge du secteur des assurances.

Dès la signature du contrat, l'assureur informe le contractant que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. L'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.

Dans la limite de la valeur de rachat, l'assureur peut consentir des avances au contractant. Le taux d'intérêt annuel auquel est consentie l'avance doit être clairement indiqué à l'assuré au moment de l'opération. Ce taux ne pourra être supérieur au taux d'intérêt technique du contrat. Lors de l'octroi d'une avance, l'assureur est tenu de remettre au contractant un tableau d'amortissement de l'avance ainsi qu'une notice lui expliquant les modalités de calcul des intérêts et de remboursement de l'avance.

L'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat dans un délai qui ne peut excéder dix jours.



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

Lorsque les pièces prévues au contrat ont été transmises à l'assureur, celui-ci dispose, à compter de la réception de ces pièces, d'un délai de dix jours pour procéder au versement du capital échu.

En cas de décès, l'assureur dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception des pièces prévues au contrat pour procéder au versement du capital garanti.

Au-delà de ces délais, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux d'escompte majoré de moitié durant un mois, puis, à l'expiration de ce délai de un mois, au double du taux d'escompte.

Pour les assurances sur la vie et de capitalisation, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsque 15 % des primes ou cotisations prévues au contrat ont été versés. En tout état de cause, le droit à rachat ou à réduction est acquis lorsqu'au moins une prime annuelle a été payée.

L'assureur peut d'office substituer le rachat à la réduction si la valeur de rachat du contrat est inférieure au montant brut mensuel du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans l'Etat de souscription du risque.

Article 703

Valeur de rachat

La valeur de rachat ne peut être inférieure à la somme des cotisations versées par l'assuré. Pour les contrats mixtes, les cotisations nettes de taxes versées s'entendent celles relatives à la garantie en cas de vie.

Article 704

Assurance de groupe - Microassurance

Par dérogation aux dispositions de l'article 95 du code des assurances, un contrat de microassurance groupe peut également être souscrit par une communauté de personnes non constituée sous la forme d'une personne morale ou d'une entreprise pour le compte de ses membres dans le cadre de la couverture des catégories de risques prévues à l'article 717 du code.

La communauté de personnes doit cependant présenter des caractéristiques identiques et être clairement identifiée dans le contrat. Le représentant de cette communauté de personne agit en qualité de souscripteur pour le compte de la communauté.

Article 705

Assurances des risques agricoles-Microassurance

Les risques agricoles listés à l'article 55 du code des assurances, à l'exception des risques de responsabilité civile, peuvent être couverts par le biais de contrats de microassurance.

Ces risques agricoles peuvent être souscrits sur une base indicielle.

Les assurances indicielles tiennent compte de périls ou d'événements spécifiques, à une échelle régionale, facilement mesurables par un organisme habilité.

En cas de survenance d'un sinistre, l'indemnisation des assurés est effectuée sur la base du niveau de l'indice et des capitaux assurés.



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

Article 706

Assurances indicielles pour les autres assurances de dommages non agricoles

Les assurances de dommages non agricoles peuvent être assurées sur une base indiciaire en tenant compte de périls ou d'événements spécifiques, à une échelle régionale, facilement mesurables par un organisme habilité.

Article 707

Assurances indicielles-Commission Régionale de Contrôle des Assurances et Direction Nationale des Assurances

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances pourra préciser par voie de circulaire et par pays, une liste d'événements spécifiques et l'identité des organismes en charge du recueil et de l'analyse des données liées à ces événements. Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de microassurance propose au public un contrat tarifé sur une base indiciaire, elle devra fournir à la Direction Nationale des Assurances et/ou à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances un dossier relatif aux événements spécifiques couverts, à l'identité des organismes en charge du recueil et de l'analyse des données liées à ces événements et un historique des mesures effectuées au cours des trois dernières années.

CHAPITRE II

COTISATIONS, EXCLUSIONS ET INDEMNISATION

Article 708

Montant de la prime ou des capitaux du contrat de microassurance

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances fixe par voie de circulaire et pour chaque catégorie de produit de microassurance, le montant maximum des capitaux assurés ou le montant maximum de la prime. Lorsque pour un risque donné, le montant des capitaux assurés ou de la prime dépasse le plafond fixé par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, la société de microassurance est tenue de placer le risque en totalité auprès d'un assureur habilité du marché.

Article 709

Exclusions dans le contrat de microassurance

La nature des risques garantis et les montants garantis doivent être clairement précisés afin de limiter la liste des exclusions.

Article 710

Règlement d'un contrat de microassurance

Une demande de règlement adressée à une société de microassurance doit être acceptée ou rejetée par celle-ci dans les 7 jours suivant la réception de ladite demande.



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

Si elle est acceptée, elle doit être payée dans les 10 jours suivant la réception de la demande.

Lorsque la demande est rejetée, l'assureur en informe l'assuré ou le bénéficiaire par écrit et lui précise le motif du rejet.

TITRE II LES ENTREPRISES DE MICROASSURANCE

CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS GENERALES ET CONTROLE

Article 711 Champ d'application

Les dispositions du Livre III, Titre I sont applicables aux opérations de microassurance, à l'exclusion des articles 300 et 301.

Article 712 Objet et étendue du Contrôle des opérations de Microassurance

Le contrôle s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation.

Sont soumises au contrôle de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, les entreprises de microassurance agréées et des entreprises d'assurances agréées pratiquant des opérations de microassurance telles que définies à l'article 717.

Article 713 Forme des sociétés de microassurance

Toute entreprise de microassurance d'un Etat membre mentionnée à l'article 715 doit être constituée sous forme de société anonyme ou de société d'assurance mutuelle. Toutefois une société de microassurance ne peut se constituer sous la forme d'une société unipersonnelle.

Une entreprise étrangère ne peut pratiquer sur le territoire d'un Etat membre l'une des opérations mentionnées à l'article 717 que si elle satisfait aux dispositions de l'article 715.

CHAPITRE II LES AGREMENTS

Article 714 Champ d'application

Les dispositions du Livre III, Titre II sont applicables aux opérations de microassurance, à l'exclusion des articles 326, 327, 328, 328-1, 328-2, 329-3 et 330-2.



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

Article 715

Agrément pour pratiquer des opérations de microassurance

Les entreprises de microassurance et les entreprises d'assurances ne peuvent pratiquer les opérations prévues à l'article 717 qu'après avoir obtenu un agrément.

Les acceptations en réassurance sont interdites aux entreprises de microassurance.

L'agrément est accordé sur demande de l'entreprise, pour les opérations d'une ou plusieurs branches d'assurance. L'entreprise ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée.

Les entreprises d'assurances agréées pour pratiquer les opérations non vie prévues à l'article 300 peuvent également demander un agrément pour pratiquer les opérations non vie de microassurance prévues à l'article 717.

Les entreprises d'assurances agréées pour pratiquer les opérations vie prévues à l'article 300 peuvent également demander un agrément pour pratiquer les opérations vie de microassurance prévues à l'article 717.

Les entreprises de microassurance peuvent demander un agrément pour pratiquer des opérations de microassurance non vie et des opérations d'assurance temporaire décès de la microassurance. Il leur est interdit de commercialiser pour propre compte des contrats d'épargne et de capitalisation.

Le principe de spécialisation s'applique cependant aux entreprises de microassurance souhaitant pratiquer des opérations d'épargne et de capitalisation. Ces entreprises sont agréées pour pratiquer des opérations de microassurance vie à l'exclusion de toute autre activité.

Article 716

Contrats souscrits en infraction à l'article 715

Sont nuls les contrats souscrits en infraction de l'article précédent. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable, lorsqu'ils sont de bonne foi, aux assurés, aux souscripteurs et aux bénéficiaires.

Article 717

Branches

Pour les entreprises d'assurance et de microassurance, l'agrément prévu à l'article 715 est accordé branche par branche. A cet effet, les opérations de microassurance sont classées en branches de la manière suivante :

Branches non Vie

- 1 Accidents corporels;
- 2 Maladie;
- 3 Pertes de récoltes ;
- 4 Pertes de bétail ;
- 5 Pêche ;
- 6 Autres assurances agricoles
- 7 Dommages aux biens



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

Branches Vie

- 11 Décès ;
- 12 Vie ;
- 13 Epargne ;
- 14 Capitalisation.

Article 718 Capital social

Les entreprises soumises au contrôle en application de l'article 712, constituées sous forme de sociétés anonymes de microassurance et dont le siège social se trouve sur le territoire d'un Etat membre doivent avoir un capital social au moins égal à 500 millions de Francs CFA, non compris les apports en nature. Chaque actionnaire doit verser avant la constitution définitive, les trois quart (3/4) au moins du montant des actions en numéraire souscrites par lui.

La libération du reliquat doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, selon les modalités définies par les statuts ou par décision du conseil d'administration.

Les entreprises soumises au contrôle en application de l'article 300, constituées sous forme de sociétés anonymes d'assurance qui demandent un agrément pour pratiquer des opérations de microassurance doivent satisfaire les exigences réglementaires de couverture des engagements réglementés et de marge de solvabilité.

Article 719 Fonds d'établissement

Les entreprises soumises au contrôle en application de l'article 712, constituées sous forme de sociétés mutuelles de micro assurances et dont le siège social se trouve sur le territoire d'un Etat membre doivent avoir un fonds d'établissement au moins égal à 300 millions de Francs CFA.

Les entreprises soumises au contrôle en application de l'article 300, constituées sous forme de sociétés mutuelles d'assurance qui demandent un agrément pour pratiquer des opérations de microassurance doivent satisfaire les exigences réglementaires de couverture des engagements réglementés et de marge de solvabilité.

Article 720 Contribution des entreprises de microassurance

Les frais de toute nature résultant de l'application des dispositions du présent Code relatives au contrôle en matière d'assurance, sont couverts au moyen de contributions dont le montant et les modes de versement sont définis par les articles 55 et 56 du Traité, les statuts du Secrétariat général de la Conférence et ceux de l'IIA.

Les primes ou cotisations formant l'assiette de contribution se calculent en ajoutant au montant des primes ou cotisations émises, y compris les accessoires de primes et coûts de polices, nettes d'impôts, nettes d'annulations de l'exercice et de tous les exercices antérieurs, la variation des primes ou cotisations acquises à l'exercice et non émises ; ce montant s'entend hors acceptations. Les cessions ou rétrocessions ne sont pas déduites.



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

Article 721

Sanctions des règles relatives à la souscription de contrats de microassurance

Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et/ou d'une amende de 5 à 25% des primes émises ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui sciemment, auront proposé ou commercialisé des produits de microassurance au public en infraction aux dispositions des articles 731 et 732. Sont punis des même peines toute personne qui aura exercé les activités de microassurance sans obtenir l'agrément prévu à l'article 715.

CHAPITRE III REGIME FINANCIER

Article 722

Champ d'application

Les dispositions du Livre III, Titre III sont applicables aux opérations de microassurance.

Article 723

Exigence de marge de solvabilité des sociétés mixtes

Lorsqu'une société réalise à la fois des opérations dans les branches 1 à 7 et dans la branche 11 de l'article 717, conformément aux dispositions du 6^{ème} alinéa de l'article 715, le montant minimal réglementaire de la marge de solvabilité est calculé conformément aux dispositions de l'article 337-2. Le mode de gestion de la branche 6 est assimilé dans ce cas à celui de l'IARD.

Article 724

Excédent minimum de marge de solvabilité

Les éléments constitutifs de la marge de solvabilité d'une entreprise de microassurance déterminés conformément aux dispositions de l'article 337-1 du code des assurances doivent représenter au moins de 150% de l'exigence de marge de solvabilité déterminées conformément aux dispositions des articles 337-2, 337-3, 337-4 et 723.

TITRE III

LES REGLES COMPTABLES APPLICABLES AUX ORGANISMES DE MICROASSURANCE

CHAPITRE UNIQUE

Article 725

Champ d'application

Les dispositions du livre IV sont applicables aux opérations de microassurance, à l'exception des articles 405, 411 et 411-1. Les entreprises de microassurance ont la faculté de ne pas produire les états modèles prévus à l'article 422, à l'exception de ceux énumérés à l'article 729.

Les entreprises d'assurance réalisant des opérations de microassurance sont tenues d'enregistrer dans des comptes distincts lesdites opérations.



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

Article 726 Etats annuels

Les entreprises pratiquant les opérations de microassurance doivent produire chaque année à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre dans les 30 jours suivant la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels et au plus tard le 1^{er} août, le compte rendu détaillé annuel de leurs opérations. Elles sont tenues de présenter également un rapport semestriel d'activité au plus tard le 31 juillet et le 31 janvier de chaque année.

Les entreprises doivent communiquer à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre, sur sa demande, tous renseignements et documents permettant d'apprécier la valeur des immeubles, prêts, titres ou créances quelconques figurant dans leur bilan à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, et tous autres renseignements sur leurs opérations que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et le Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre estime nécessaire à l'exercice du contrôle.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances et le Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre peuvent demander que le compte d'exploitation générale, le compte général de pertes et profits et le bilan leur soient communiqués avant d'être soumis à l'assemblée générale au plus tard à la date à laquelle ils doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes.

Article 727 Etats comptables

Le dossier à transmettre à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre doit comporter:

- o un bilan établi selon le compte 89;
- o un compte d'exploitation générale établi selon le compte 80 ;
- o un compte général de pertes et profits établi selon le compte 87 ;
- o un tableau de flux de trésorerie ;
- o un C1- compte d'exploitation générale par catégories listées à l'article 728 ;
- o un C4- engagements réglementés et actifs représentant ces engagements ;
- o un C11- marge de solvabilité.
- o une situation des ratios prévus à l'article 729.



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

Article 728 Risques -Ventilation par catégorie

Les risques doivent être ventilés entre les catégories suivantes :

- o Accidents corporels;
- o Assurance maladie;
- o Assurance sur les récoltes ;
- o Assurance sur le bétail ;
- o Assurance sur la pêche ;
- o Autres assurances agricoles ;
- o Assurance sur les biens;
- o Assurances décès en couverture de prêts ;
- o Autres assurances décès et invalidité ;
- o Assurances en cas de vie et assurances mixtes ;
- o Epargne ;
- o Capitalisation.

Article 729 Ratios de performance

Les sociétés de microassurance sont tenues de produire chaque année à la Commission de Régionale Contrôle des Assurances et au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre dans un délai maximum de 30 jours après la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes clos et au plus tard le 1^{er} août, les ratios suivants :

1°)le ratio de revenu net

Le ratio de revenu net est défini comme le résultat net pour la période divisé par les primes acquises au cours de la même période.

La formule est la suivante :

Ratio de revenu net = Revenu net / Primes acquises

Revenu net (avant subventions non permanentes) = primes acquises + produits financiers + autres produits - la charge de sinistres - les frais de gestion (commissions y compris).

2°)le ratio des charges de gestion

Ce ratio correspond aux frais généraux encourus divisés par les primes acquises.

Ratio des charges de gestion = Frais généraux engagés/ Primes acquises

Les frais généraux engagés (avant subventions) prennent en compte toutes les charges effectives pendant la période, y compris l'amortissement du matériel, les provisions pour dépréciation et les commissions.



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

3°) le ratio des charges de sinistres

Le ratio des charges de sinistres se définit comme le total des sinistres payés et la variation des sinistres à payer pendant une période donnée, divisé par les primes acquises au cours de la même période.

Ratio des charges de sinistres = Charges de sinistres / Primes acquises

4°) le taux de fidélisation

Le taux de fidélisation correspond au nombre d'assurés ou sociétaires qui ont reconduit leur police par rapport au nombre de ceux qui en avaient la possibilité (personnes admissibles).

Taux de fidélisation = Nombre de reconductions / Nombre de reconductions possibles

Le nombre de reconductions, c'est le nombre réel d'assurés ou sociétaires ayant reconduit leur police.

Le nombre de reconductions possibles, c'est le nombre d'assurés ou sociétaires pouvant reconduire leur police. Ce nombre exclut ceux qui sont devenus inadmissibles à cause de leur âge avancé, de leur décès, ou de toute autre raison ayant entraîné leur inadmissibilité au cours de la période considérée.

5°) la rapidité de règlement des sinistres

Cet indicateur mesure le temps que prend le micro-assureur pour régler les indemnités dues aux assurés. Il s'agit du nombre de jours entre la date de déclaration du sinistre et la date effective de paiement des indemnités. L'indicateur se calcule donc sur les sinistres entièrement traités.

L'indicateur est défini selon la ventilation présenté dans le tableau ci-dessous :

Délai	Nombre de sinistres	Pourcentage de sinistres
0 à 10 jours		
11 à 30 jours		
31 à 90 jours		
plus de 90 jours		
	Total	100%

6°) le ratio des rejets de demandes d'indemnisation

Le ratio des rejets de demandes d'indemnisation correspond à la proportion des demandes d'indemnisation rejetée sur le nombre total des demandes pour un ensemble de demandes d'indemnisation.

Ratio de rejets de demandes d'indemnisation = Nombre de demandes rejetées / Total des sinistres déclarés

7°) le ratio de croissance

Le ratio de croissance est défini comme l'augmentation du nombre d'assurés au cours de la période, divisée par le nombre d'assurés au début de la période.

Ratio de croissance = (Nombre d'assurés_n - Nombre d'assurés_{n-1}) / Nombre d'assurés_{n-1}



CONFERENCE INTERAFRICAIN DES MARCHES D'ASSURANCES

8°) le ratio de solvabilité

Le ratio de solvabilité est obtenu en divisant les éléments d'actif admis par les engagements réglementés.

Ratio de solvabilité = Eléments d'actif admis / Engagements réglementés

9°) le ratio de liquidité

L'indicateur du ratio de liquidité mesure la trésorerie disponible permettant de faire faces aux obligations à court terme.

Ratio de liquidité = (Trésorerie disponible ou équivalents de trésorerie) / Provisions pour sinistres à payer (PSAP) + Dettes à court terme (3 mois)

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances arrête la liste des ratios que les sociétés de microassurance sont tenues de publier dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans les délais du 1^{er} alinéa.

Elle peut fixer par voie de circulaire des ratios cibles à respecter.

Article 730 Etats modèles

Les entreprises d'assurance et de microassurance soumises au contrôle en application des dispositions des articles 300 et 712 doivent établir les états comptables et statistiques énumérés à l'article 722 conformément aux modèles présentés à l'article 433.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances fixe par voie de circulaire le modèle de tableau de flux de trésorerie à produire par les entreprises d'assurance et de microassurance.

TITRE IV INTERMEDIAIRES POUR LES OPERATIONS DE MICROASSURANCE

CHAPITRE UNIQUE

Article 731

Personnes habilitées pour la présentation des opérations de microassurance

Sont autorisées à présenter des opérations de microassurance auprès du public, à condition d'obtenir une carte professionnelle délivrée par le Ministre en charge des assurances, les personnes suivantes ou leurs mandataires :

- 1° les courtiers agréés ;
- 2° les agents généraux ;
- 3° les personnes physiques mandataires ;
- 4° les banques, la poste et les établissements financiers ;
- 5° les institutions de microfinance ;
- 6° les mutuelles de santé ;
- 7° les coopératives et groupements agricoles ;
- 8° les organisations non gouvernementales ;
- 9° les agences de développement ;



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

- 10° les associations et tontines;
- 11° les fonds funéraires;
- 12° les syndicats;
- 13° les sociétés et les distributeurs de téléphonies mobiles ;
- 14° les responsables sanitaires;
- 15° les chaînes de distribution alimentaires;
- 16° les sociétés à forts potentiels d'affiliation.

Article 732

Carte professionnelle pour les personnes habilitées à administrer et à présenter des opérations de microassurance

Pour obtenir la carte professionnelle délivrée par le Ministre en charge du secteur des assurances, la personne habilitée à administrer des opérations de microassurance doit justifier d'une formation en assurance d'au moins 48 heures ou d'une expérience dans le domaine des assurances.

L'entreprise d'assurance ou de micro assurance répond des fautes commises par les personnes habilitées à présenter ou administrer des opérations de microassurance dans l'exécution de leur mandat.

Article 733

Rémunération des distributeurs, intermédiaires et agents

Les taux de commission et les conditions de rémunérations sont fixés dans chaque Etat par le Ministre en charge des assurances.

TITRE V FISCALITE

CHAPITRE UNIQUE

Article 734

Fiscalité de la microassurance

Chaque Etat membre pourra fixer un régime fiscal incitatif et dérogatoire pour les opérations de microassurance.



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

TITRE VI**DISPOSITIONS TRANSITOIRES
CHAPITRE UNIQUE****Article 735
Dispositions transitoires**

Les entreprises proposant des opérations de microassurance au public avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions ont un délai d'un an pour se conformer au présent code, sous peine des sanctions prévues à l'article 721.

Article 2 : Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Paris le 05 avril 2012

Pour le Conseil des Ministres
Le Président de séance

Luc OYUBI

ANNEXE 2

C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE
CONTROLE DES ASSURANCES

CIRCULAIRE N° 0000.11 /CIMA/CRCA/PDT/2013

Relative à la fixation du montant de prime ou de capitaux des contrats de
microassurance

En application des dispositions des articles 708 et 717 du code des assurances des Etats membres de la CIMA, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en son 71^{ème} session ordinaire à Dakar (République du Sénégal), informe les sociétés d'assurance et de microassurance que le montant maximum de prime par individu pour tout contrat de microassurance ne doit pas excéder la somme de trois mille cinq cents (3.500) francs CFA par mois ou quarante deux mille (42.000) francs CFA par année.

Les sociétés d'assurance et de microassurance doivent moduler et justifier les garanties accordées, les capitaux garantis, les franchises, et les plafonds notamment en fonction du montant maximum de prime ainsi fixé.

Fait à Dakar le 30 mars 2013

Le Président de la CRCA,

Demba Samba DIALLO



ANNEXE 3

C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE
CONTROLE DES ASSURANCES

CIRCULAIRE N° 0003 /CIMA/CRCA/PDT/2015

RELATIVE A LA MICROASSURANCE INDICIELLE

En application des dispositions des articles 705, 706 et 707 du code des assurances des Etats membres de la CIMA, les entreprises d'assurance et de microassurance sont tenues de se conformer aux dispositions ci-après dans le cadre de la proposition aux populations de contrats d'assurances indicielles.

Risques couverts

L'assurance indicielle vise à indemniser un assuré ou un groupe d'assuré contre des risques dont la réalisation cause une perte de rendement à la récolte, une perte de rendement ou une surmortalité du bétail, ou encore des dommages aux biens dans le cadre de l'assurance indicielle non agricole.

Les risques visés à l'alinéa précédent sont notamment les suivants :

- la sécheresse;
- l'excès de chaleur;
- l'excès de pluie et les inondations;
- l'excès de vent et les tempêtes;
- l'excès d'humidité;
- les destructions causées par les animaux, les oiseaux et les insectes ;
- les épidémies et maladies invasives des plantes;
- les éruptions volcaniques ;
- les feux de brousse.

Les entreprises d'assurance et de microassurance peuvent également couvrir d'autres risques qu'elles déterminent dans le cadre de contrats d'assurances indicielles sous réserve de l'accord préalable de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Dans le cadre de l'assurance indicielle agricole, l'assurance est en vigueur, chaque année, à compter du début de la végétation, ou à compter des semilles si elles peuvent être effectuées, jusqu'à la fin des récoltes. Les dates ultimes des semilles et des récoltes pour une région sont établies par contrat, en tenant compte de l'usage constant et reconnu de la région.

Toutefois, les dates fixées peuvent être modifiées d'accord parties si les semilles ou les récoltes n'ont pu être effectuées à temps par suite de la réalisation d'un risque déterminé.

Les compagnies d'assurances établissent, au moins tous les ans, une expertise actuarielle de chaque produit d'assurance indicielle commercialisé permettant de justifier notamment le tarif pratiqué et d'anticiper d'éventuelles dérives. Ce rapport d'expertise actuarielle est communiqué à la Direction Nationale des Assurances et au Secrétariat Général de la CIMA dans le cadre du dossier annuel.



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

Indices

Les risques peuvent être couverts par des indices de rendement, de pluviométrie, de déficit hydrique, d'évapotranspiration, végétation ou tout autre indice pertinent après autorisation de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Une définition succincte de ces différents indices est fournie dans le tableau suivant :

Indice	Définition
Indice de rendement	Cet indice mesure pour une culture le rapport entre la quantité récoltée et le facteur de production jugé pertinent dans la situation agricole considérée
Indice pluviométrique saisonnier	Cet indice résulte de la différence entre le cumul saisonnier d'une zone et la moyenne pluviométrique historique des pluies de cette zone
Indice de déficit hydrique	Cet indice exprime le rapport entre un seuil pluviométrique fixé et la pluviométrie d'une période ou de l'année en cours
Indice d'évapotranspiration	Cet indice mesure la perte d'eau du sol et du couvert végétal par évaporation et transpiration des végétaux lors de leur processus vital
Indice de végétation	Cet indice est une mesure radiométrique de la variabilité spatiale et temporelle de l'activité de photosynthèse de la végétation. Cette activité est elle-même fonction de l'état hydrique de la végétation. L'indice de végétation le plus couramment utilisé est le Normalized Difference Vegetation Index (NDVI)

Organismes en charge du recueil et de l'analyse des données pouvant servir de base à l'établissement d'indices

Les données et indices utilisés dans le cadre d'assurance indicielle agricole doivent faire l'objet d'un avis préalable d'un organisme public habilité d'un Etat membre notamment lorsque ces données et indices émanent d'un organisme privé ou d'autres organismes publics d'Etats tiers.

Dans le cadre d'un indice basé sur des données météorologique, l'organisme habilité à émettre cet avis est la Direction de la Météorologie ou tout autre organisme équivalent.

Dans le cadre d'un indice basé sur le rendement d'une culture, l'organisme habilité est la Direction des Statistiques Agricoles ou tout autre organisme équivalent. Cet organisme est également compétent dans le cadre d'indices composites.

ll

**CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES**

Des Institutions spécialisées dont font parties des Etats membres de la CIMA produisent et diffusent des informations scientifiques et techniques en agriculture, en gestion des ressources naturelles, en sciences atmosphériques et environnementales et en pastoralisme. Ces informations peuvent être utilisées dans le cadre de la conception d'assurances indicielles.

Fait à Libreville, le 19 DEC. 2015

✕ Pour la Commission,

Le Président



Gnagne BEDI
Gnagne BEDI

ANNEXE 4

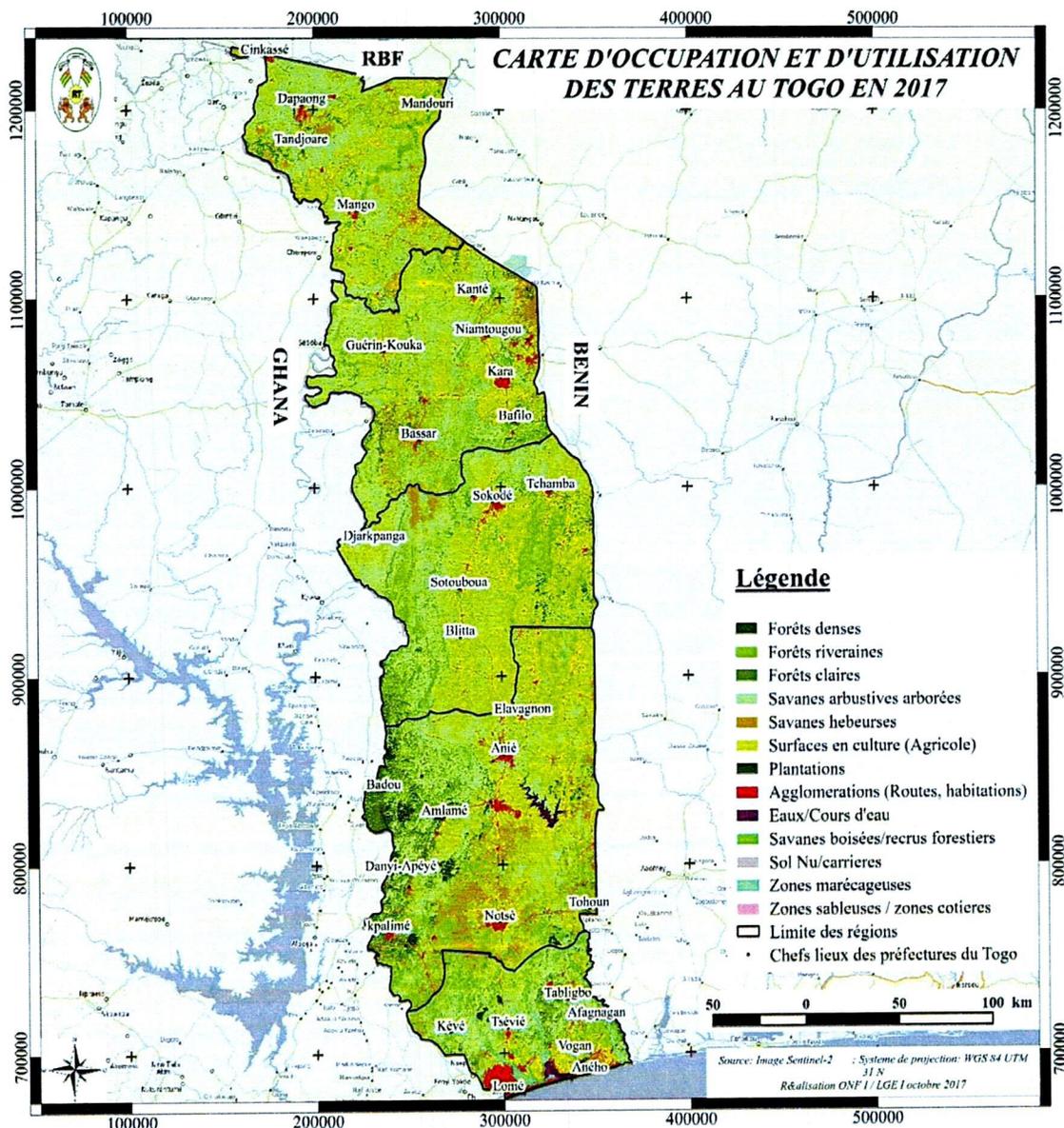


TABLE DES MATIÈRES

<i>DÉDICACE</i>	<i>i</i>
<i>REMERCIEMENTS</i>	<i>ii</i>
<i>SIGLES ET ACRONYMES</i>	<i>iii</i>
<i>TABLES DES ILLUSTRATIONS</i>	<i>vi</i>
<i>Liste des tableaux</i>	<i>vi</i>
<i>Liste des figures</i>	<i>vi</i>
<i>Liste des graphiques</i>	<i>vi</i>
<i>RÉSUMÉ</i>	<i>vii</i>
<i>ABSTRACT</i>	<i>viii</i>
<i>SOMMAIRE</i>	<i>ix</i>
<i>INTRODUCTION GÉNÉRALE</i>	<i>1</i>
<i>CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : LE RISQUE EN AGRICULTURE</i>	<i>6</i>
SECTION I : LE RISQUE AGRICOLE	6
PARAGRAPHE I : LE RISQUE	6
A. DÉFINITION	7
B. ÉLÉMENTS DE MESURE	7
PARAGRAPHE II : L'EXPLOITATION AGRICOLE	8
A. LA CLASSIFICATION PRINCIPALE	8
B. LES CLASSIFICATIONS SECONDAIRES	10
SECTION II : TYPOLOGIE DES RISQUES AGRICOLES	11
PARAGRAPHE I : LES RISQUES NATURELS ET BIOLOGIQUES	11
A. RISQUES MÉTÉOROLOGIQUES	11
B. RISQUES CATASTROPHIQUES	12
C. LES RAVAGEURS	12
D. LES PATHOLOGIES	13
PARAGRAPHE II : LES RISQUES ANTHROPIQUES	14
A. RISQUES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS	14
B. RISQUES TECHNOLOGIQUES	15
C. RISQUES ENVIRONNEMENTAUX	16
D. RISQUES HUMAINS ET PROFESSIONNELS	16
E. RISQUES INSTITUTIONNELS	16

PARTIE I : LA PROTECTION DE L'AGRICULTURE PAR L'ASSURANCE	18
INTRODUCTION : L'ASSURABILITÉ DES RISQUES AGRICOLES	19
CHAPITRE I : L'ASSURANCE AGRICOLE CLASSIQUE	22
SECTION I : L'OFFRE DE PRODUITS	22
PARAGRAPHE I : LES RISQUES COUVERTS	22
A. LES RISQUES-OBJET	22
B. LES RISQUES ÉVÉNEMENTS	25
PARAGRAPHE II : L'ÉTENDUE DES COUVERTURES	27
A. L'ASSURANCE À PÉRILS DÉNOMMÉS	27
B. L'ASSURANCE MULTIRISQUE	27
SECTION II : LA GESTION DES CONTRATS	28
PARAGRAPHE I : LA SOUSCRIPTION	28
A. LE PROCESSUS DE SOUSCRIPTION	29
B. L'ASYMÉTRIE D'INFORMATION	30
PARAGRAPHE II : L'INDEMNISATION	31
A. LE PRINCIPE INDEMNITAIRE	32
B. LE PROCESSUS D'INDEMNISATION	33
CHAPITRE II : LA MICROASSURANCE AGRICOLE INDICIELLE	34
SECTION I : AVANTAGES DE LA MICROASSURANCE AGRICOLE INDICIELLE	35
PARAGRAPHE I : L'ÉVALUATION INDIRECTE DES PERTES PAR UN INDICE	36
A. L'INDICE	36
B. LA ZONE D'ÉVALUATION	37
PARAGRAPHE II : UNE ASSURANCE FACILITANT L'INCLUSION	38
A. LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES	38
B. LA RÉDUCTION DES COÛTS	39
SECTION II : CHOIX DE L'INDICE ADÉQUAT	40
PARAGRAPHE I : LE RISQUE DE BASE	40
A. DÉFINITION	40
B. CLASSIFICATION	41
PARAGRAPHE II : RÉDUIRE LE RISQUE DE BASE	41
A. L'EXISTENCE ET LA FIABILITÉ DES DONNÉES	41
B. LE RÉAJUSTEMENT DE L'INDICE	42
CHAPITRE III : PANORAMA DE LA MICROASSURANCE AGRICOLE INDICIELLE	43
SECTION I : UNE MOBILISATION GLOBALE	43
PARAGRAPHE I : LA COORDINATION MONDIALE	43
A. LE MÉCANISME MONDIAL POUR L'ASSURANCE INDICIELLE (GIIF)	43

B.	L'INITIATIVE IMPACT INSURANCE	44
	PARAGRAPHE II : UNE EXPÉRIENCE RÉGIONALE PARTICULIÈRE : L'ARC	45
A.	ORIGINALITÉ	45
B.	MÉCANISME	46
	SECTION II : DES MISES EN ŒUVRE LOCALES	47
	PARAGRAPHE I : LA DIVERSITÉ DES PROJETS LOCAUX	47
A.	LE PROJET « ASSURANCE RÉCOLTE AU SAHEL »	47
B.	L'« AGRICULTURE SÛRE » AU KENYA	49
C.	L'ASSURANCE INTÉGRÉE AU FINANCEMENT AGRICOLE AU NIGERIA	50
	PARAGRAPHE II : LES PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS À RETENIR	52
A.	LES DÉFIS	52
B.	LES FACTEURS DE SUCCÈS	53
	<i>PARTIE II : LE TOGO, UNE TERRE D'OPPORTUNITÉS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ASSURANCE AGRICOLE</i>	56
	INTRODUCTION : L'ASSURANCE AGRICOLE COMME ÉMERGENCE	57
	<i>CHAPITRE I : PRÉSENTATION DU TOGO</i>	58
	SECTION I : L'ACTIVITÉ AGRICOLE AU TOGO	59
	PARAGRAPHE I : GÉOGRAPHIE DE L'AGRICULTURE	59
A.	L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE	59
B.	LA POPULATION AGRICOLE	60
	PARAGRAPHE II : L'AGRICULTURE DANS L'ÉCONOMIE	61
A.	LA PRODUCTION AGRICOLE	61
B.	LA VALEUR AJOUTÉE AGRICOLE	62
	SECTION II : LE MARCHÉ TOGOLAIS DE L'ASSURANCE	63
	PARAGRAPHE I : STRUCTURE GÉNÉRALE DU MARCHÉ	63
A.	LE TOGO DANS LA CIMA	64
B.	LE MARCHÉ TOGOLAIS EN CHIFFRES	65
	PARAGRAPHE II : L'ASSURANCE AGRICOLE : UN MARCHÉ À DÉVELOPPER	66
	<i>CHAPITRE II : PRÉMIÈRES DE L'ASSURANCE AGRICOLE AU TOGO</i>	68
	SECTION I : LA POLITIQUE AGRICOLE	68
	PARAGRAPHE I : LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES AGROPOLES AU TOGO	70
A.	LA PLANIFICATION	70
B.	L'OPÉRATIONNALISATION	71
	PARAGRAPHE II : LE MÉCANISME INCITATIF DE FINANCEMENT AGRICOLE	72
A.	UNE CHAÎNE DE VALEUR	72
B.	UN OUTIL DE FINANCEMENT	73
	SECTION II : LE MARCHÉ TOGOLAIS À L'ÈRE DE L'AGROASSURANCE	74
	PARAGRAPHE I : UNE OPPORTUNITÉ À SAISIR	74

	xxxii
A. UNE DEMANDE À IDENTIFIER	75
B. UNE OFFRE À ADAPTER	75
PARAGRAPHE II : UNE ORGANISATION À TROUVER	76
A. LES INITIATIVES UNILATÉRALES	76
B. LES INITIATIVES MULTILATÉRALES	77
CHAPITRE III : L'ASSURANCE AGRICOLE AU TOGO À L'HORIZON 2022	80
SECTION I : UNE VISION DE DÉVELOPPEMENT	80
PARAGRAPHE I : DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE	80
A. L'AGRICULTURE COMME FACTEUR D'INCLUSION FINANCIÈRE	80
B. L'AGRICULTURE COMME MOTEUR DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	81
PARAGRAPHE II : DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DE L'ASSURANCE	82
A. LA DIVERSIFICATION DE L'OFFRE DE PRODUITS	82
B. L'AMÉLIORATION DU TAUX DE PÉNÉTRATION	82
SECTION II : UNE MISE EN ŒUVRE DÉCISIVE	83
PARAGRAPHE I : LA NÉCESSAIRE IMPLICATION DE TOUTES LES PARTIES PRENANTES	83
A. LES ACTEURS NATIONAUX	83
B. LES ACTEURS INTERNATIONAUX	84
PARAGRAPHE II : UNE FEUILLE DE ROUTE EN SIX POINTS	86
A. Y CROIRE	86
B. INCLURE	87
C. ÉDUQUER	87
D. CRÉER DE LA VALEUR	87
E. RECTIFIER	88
F. GRANDIR	89
CONCLUSION GÉNÉRALE	90
BIBLIOGRAPHIE	93
ANNEXES	ix
ANNEXE 1	x
ANNEXE 2	xxiv
ANNEXE 3	xxv
ANNEXE 4	xxviii
TABLE DES MATIÈRES	xxix

